

2
COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS

ASPECTS
DE LA
VALEUR INTERNATIONALE
DES
JUGEMENTS RÉPRESSIFS

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG

1968

F8H26



INTRODUCTION

**ASPECTS
DE LA
VALEUR INTERNATIONALE
DES
JUGEMENTS RÉPRESSIFS**

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG

1968



ASPECTS
DE LA
VALEUR INTERNATIONALE
DES
JUGEMENTS RÉPRESSIFS

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG
1988

TABLE DES MATIÈRES

VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS
ASPECTS DES MATIÈRES
Rapport établi par M. H. Gauthier

INTRODUCTION PAR LE SECRÉTARIAT

La présente publication contient six rapports portant sur des thèmes juridiques, illustrant tous des aspects relevant de problèmes complexes que pose au niveau international une réglementation de l'exécution des jugements répressifs.

Les rapports furent soumis à un comité d'experts gouvernementaux qui, sous les auspices du Comité européen pour les Problèmes criminels du Conseil de l'Europe, avait pour mandat d'examiner les possibilités d'élaborer un projet d'une convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. A l'heure actuelle un examen de ce projet, à la lumière des observations gouvernementales, est en cours.

Bien que les idées contenues dans ces rapports n'aient pas toutes été entièrement acceptées pour les besoins du projet de convention, le Comité européen pour les Problèmes criminels a estimé qu'ils méritent une diffusion publique, car ils apportent une contribution intéressante à la littérature sur le droit pénal international.

rapport établi par M. L. Huisman

1. Introduction	25
2. Le rapporteur a été invité par le Comité de l'Europe	26
3. L'importance de la question de la reconnaissance des jugements répressifs	27
4. Le Comité a procédé à une enquête auprès de la Commission de l'Europe	28
5. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	29
6. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	30
7. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	31
8. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	32
9. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	33
10. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	34
11. Le Comité a tenu une conférence de travail à Strasbourg	35

TABLE DES MATIÈRES

VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS APERÇU DES PROBLÈMES

rapport établi par M. H. Grützner

	page
1. Introduction	13
2. Mandat du sous-comité	13
3. Exécution	14
4. Récidive	15
5. Internement préventif	18
6. Fixation de la peine	19
7. Révocation d'une condamnation conditionnelle ou d'un sursis	19
8. Peines accessoires	20
9. Procédure de la reconnaissance	21
10. <i>Ne bis in idem</i>	22
11. Imputation de peines prononcées à l'étranger	25
12. Autres problèmes	26

LA PLACE À RÉSERVER AUX CONDAMNATIONS PAR DÉFAUT DANS L'ENSEMBLE D'UN ARRANGEMENT REGARDANT L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS PÉNAUX ÉTRANGERS

rapport établi par M. L. Hulsmann

1. Généralités	29
2. Le jugement par défaut rendu contre un inculpé se trouvant à l'étranger	31
3. L'exécution de la condamnation par défaut dans l'Etat où réside le condamné	37
Annexe I: Conditions permettant la procédure pénale en dehors de la présence de l'inculpé ou de son représentant	42
Annexe II: Conditions tendant à permettre à l'inculpé de provoquer la transformation d'un jugement par défaut en un jugement contradictoire	46
Annexe III: La représentation est-elle possible chez l'emploi de recours et lors de la nouvelle procédure qui en résulte?	50
Notes sur l'annexe I	44
Notes sur l'annexe II	48

LE PROBLÈME DE LA PRESCRIPTION VU SOUS L'ANGLE DE LA VALEUR
INTERNATIONALE DES JUGEMENTS PÉNAUX
rapport par M. C. Markees

	page
1. <i>Remarques générales</i>	53
1. diversité des critères	53
2. les systèmes de la prescription de l'action pénale	53
3. les systèmes de la prescription de la sanction	54
4. la prescription en droit étranger comme entrave à la poursuite de l'état d'infraction	54
2. <i>La prescription dans les normes réglant la poursuite des infractions commises à l'étranger</i>	55
1. la prescription de l'action pénale	55
2. la prescription de la sanction	55
3. les lois ne contenant pas de disposition	55
4. les dispositions susceptibles d'être interprétées comme laissant un pouvoir discrétionnaire	55
5. résumé	56
6. l'interruption de la prescription par des actes de procédure accomplis par les autorités étrangères	56
3. <i>La prescription dans le droit extraditionnel des États du Conseil de l'Europe</i>	56
1. les dispositions prévues par la législation nationale	56
2. les dispositions prévues par les conventions	56
3. les effets de cette réglementation	57
4. la procédure appliquée pour l'examen de la prescription	57
4. <i>Effets de la réglementation en droit positif</i>	57
1. combinaison des résultats exposés	57
2. affectation de l'exercice effectif du droit de punir des états intéressés	58
5. <i>La prescription dans le cadre de l'application d'une décision étrangère</i>	58
1. Les situations possibles	58
1. Décision rendue avant l'acquisition de la prescription dans l'état d'application	
(a) passée en force avant l'acquisition de la prescription dans l'état d'application	
(b) passée en force après l'acquisition de la prescription dans l'état d'application	
2. Décision rendue après l'acquisition de la prescription dans l'état d'application	
3. Décision rendue à la suite d'une procédure introduite après l'acquisition de la prescription dans l'état d'application	
2. Questions qui se posent par rapport aux cas 5.1	58
1. Attribution d'effets à l'acquisition de la prescription?	
2. Attribution d'effets aux actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités étrangères?	
3. 1. Dans chacune des situations possibles?	59
2. Toujours les mêmes effets?	
4. Conditions pour répondre. — Examen de la nature juridique de la prescription	59
6. <i>La nature juridique de la prescription et le principe de ses effets</i>	59
1. Restriction à l'examen	59

	page
2. Impossibilité de définir la nature juridique effet certain : affectation du droit de prononcer le jugement	59
3. Caractère impératif de la prescription	60
4. Conséquences pour l'exercice d'un droit de punir étranger	60
7. <i>Examen des cas d'application d'une décision étrangère constituant l'exercice des droits affectés par la prescription</i>	61
1. Exécution de peines	61
2. Exécution de mesures restrictives de liberté	61
1. de mesures remplaçant la peine	
2. de mesures cumulatives	
3. Exécution de mesures non restrictives de liberté	61
1. mesures de la compétence d'un juge	
2. mesures de la compétence d'autorités administratives	
4. Cas d'application sans caractère d'exécution	62
1. détermination de la mesure ou de la forme de la sanction	
2. révocation de sursis ou de libération conditionnelle	
3. fixation de peine complémentaire en cas de concours d'infraction; révision d'un jugement pénal; exclusion de nouvelles poursuites (<i>ne bis in idem</i>)	
(a) remarques générales; application à fin de fixer une peine complémentaire	
(b) application à fin de révision	
(c) application à fin d'exclusion de nouvelles poursuites	
5. 1. applicabilité du principe à la prescription de la peine	65
2. analogie de la méthode pour l'examen	66
8. <i>La prescription de l'action publique appliquée à la cause jugée</i>	67
1. la controverse en doctrine	67
2. indépendance du problème à résoudre	67
3. compatibilité de la solution avec le droit positif	68
1. influence de la compétence pour l'exercice du droit de punir	
2. les distinctions faites par le droit positif	
3. leurs effets	
4. nécessité de l'examen de leur application aux différents cas d'application d'une décision pénale étrangère	
4. 1. l'application au cas d'exercice du droit de punir de l'état de jugement	69
2. l'application au cas d'exercice du droit de punir de l'état d'application	
3. l'application au cas d'exercice du droit de punir de chacun des deux États	
9. <i>Les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'examen de la question de la prescription</i>	72
1. 1. diversité des critères légaux pour la fixation des délais de la prescription, éléments nécessaires pour la détermination de l'acquisition de la prescription	72
2. singularité du cas de réalisation de la même infraction dans les deux droits applicables	
3. (a) diversité de la conception ou des éléments constitutifs de l'infraction	
(b) nécessité de procéder à l'examen sans investigations complémentaires; fréquence de ces cas (normaux)	
(c) possibilité de la réalisation d'une autre infraction	
2. inapplicabilité de la sanction étrangère	73
1. forme inconnue du droit de l'état d'application	
2. sanction non prévue pour l'infraction déterminée	
Annexe	76

LES DÉCHÉANCES ET LES AUTRES CONSÉQUENCES POSITIVES
RÉSULTANT DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS ÉTRANGERS
SAUF LES CONSÉQUENCES INDIRECTES OCCASIONNELLES
rapport établi par M. Nurullah Kunter

	page
<i>Introduction: Objet et plan du rapport</i>	79
1. Objet du rapport	79
2. Liste des conséquences étudiées	82
3. Considérations générales	83
4. Plan du rapport	85
<i>Première partie: Les déchéances</i>	86
Chapitre I ^{er} — Les déchéances étrangères	86
5. Le problème et ses aspects	86
Section I — Question de règle	
6. La règle dans la doctrine	87
7. La règle dans les législations	90
Section II — Question d'exception	
8. L'importance de la question	91
9. Le problème des déchéances politiques et civiques	92
10. Le problème des déchéances professionnelles	92
11. Le problème des déchéances civiles	96
Section III — Question de condition	
12. La classification des conditions	98
13. Le problème relatif aux déchéances infamantes (ou entravant le reclassement des condamnés)	99
14. Le problème relatif à l'intérêt d'une bonne administration de la justice	99
15. Le problème relatif à la procédure d'exequatur	100
16. Le problème relatif à l'autorité chargée du contrôle	101
17. Le problème relatif à la demande de l'état de condamnation	102
18. Le problème relatif à la double connaissance	102
19. Le problème relatif à l'adaptation	103
20. Le problème relatif aux déchéances non judiciaires	104
21. Le problème relatif à la loi personnelle	105
22. Les autres problèmes généraux relatifs à l'exécution	105
Section IV — Question de réglementation	
23. Les principaux problèmes	107
24. Le problème relatif à la réhabilitation	107
Chapitre II — Les déchéances nationales	108
25. Problèmes et aspects	108
Section I — Question de règle	
26. La règle dans la doctrine	109
27. La règle dans les législations	112
28. La règle d'après l'auteur	112
Section II — Question d'exception	
29. La question et ses aspects	113
30. Le problème des déchéances professionnelles	113
31. Le problème des déchéances civiles et politiques	114
Section III — Question de condition	
32. Le problème relatif à la nationalité du condamné	115
33. Le problème relatif au domicile du condamné	115
34. Le problème relatif à la qualification de l'infraction	115
35. Le problème relatif à l'autorité dont émane la condamnation	116
36. Le problème relatif à l'autorité chargée d'attacher la déchéance	116
37. Le problème relatif à la demande	117

	page
38. Le problème relatif à l'obligation d'attacher la déchéance	117
39. Les autres problèmes généraux relatifs à la prise en considération	118
<i>Deuxième partie: Les conséquences étrangères autres que les déchéances</i>	
Chapitre I ^{er} — Les conséquences étrangères autres que les déchéances	119
40. Le problème de l'exécution	119
41. Le problème de la règle générale	119
42. Le problème des règles spéciales	120
43. Le problème relatif à la confiscation	121
44. Le problème relatif aux frais de justice	122
45. Le problème relatif aux mesures de sûreté	122
Chapitre II — Les conséquences nationales autres que les déchéances	123
46. Le problème de la prise en considération	123
47. Le problème de la règle générale	123
48. Le problème relatif aux mesures de sûreté	124
<i>Troisième partie: Conclusions sous forme de principes</i>	126

LA VALEUR EUROPÉENNE DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS DU POINT DE VUE
DES CONSÉQUENCES OCCASIONNELLES
rapport établi par M. Nurullah Kunter

<i>Introduction: Objet et plan du rapport</i>	129
1. Objet du rapport	129
2. La nature juridique de l'acte qui attache les conséquences occasionnelles	130
3. Le problème et ses aspects	131
4. Le plan du rapport	131
<i>Première partie: Aspects du problème</i>	132
Chapitre I ^{er} — Question de règle	
5. La règle dans la doctrine et dans les législations	132
6. La règle que nous présentons	133
7. Les problèmes d'adaptation soulevés par l'application de la règle	134
Chapitre II — Question d'exception	
8. L'importance de la question	135
9. Le problème relatif à la récidive	135
10. Le problème relatif au sursis	138
11. Le problème relatif à la fixation de la peine	140
12. Le problème relatif à la libération conditionnelle	140
13. Le problème relatif à la qualification des délinquants	140
14. Le problème relatif au concours réel d'infractions	142
15. Le problème relatif à la réhabilitation	143
16. Le problème relatif à la grâce et à l'amnistie	143
17. Le problème relatif à la révision	144
18. Le problème relatif à la prescription	145
19. Les autres problèmes relatifs aux conséquences occasionnelles	145
Chapitre III — Question de condition	
20. La classification des conditions et les problèmes soulevés	146
21. Le problème relatif à la confiance	146
22. Le problème relatif au caractère judiciaire de la décision	147
23. Le problème relatif au caractère ordinaire de la juridiction	147
24. Le problème relatif au caractère définitif du jugement	147
25. Le problème relatif à l'examen préalable du jugement	148

26.	Le problème relatif à la défense de l'inculpé	148
27.	Le problème relatif à l'exercice d'un traité d'extradition ou des déclarations de réciprocité	149
28.	Le problème relatif à la nationalité du délinquant	149
29.	Le problème relatif au caractère facultatif de la prise en considération	149
30.	Le problème relatif à l'ordre public	150
31.	Le problème relatif au casier judiciaire	151
32.	Le problème relatif à la qualification de l'infraction	151
33.	Le problème relatif à la nature de l'infraction	152
34.	Le problème relatif à la double incrimination	152
Deuxième partie : Conclusions sous forme de principe		154
LA PROCÉDURE DE L'EXEQUATUR		
	rapport établi par M. Giuseppe Altavista	157

VALEUR INTERNATIONALE DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS

Aperçu des problèmes

Rapport établi par

le Dr. H. GRUETZNER

*Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice
de la République Fédérale d'Allemagne*

1. Introduction

Le Comité européen pour les problèmes criminels a décidé lors de sa réunion du 16 novembre 1961 d'instituer un sous-comité chargé d'examiner la valeur internationale de jugements répressifs. Le Comité européen a estimé qu'un tel examen est surtout nécessaire si l'on veut prendre en considération des jugements étrangers afin d'établir la récidive. Lors de sa réunion du 4 au 6 avril 1962 le comité a décidé que ce sous-comité examinera le problème de la valeur internationale de jugements répressifs non seulement du point de vue de la récidive, mais aussi en tenant compte de toutes les conséquences résultant du problème.

2. Le sous-comité s'occupera essentiellement des problèmes suivants :

- (a) Exécution d'un jugement répressif,
- (b) Etablissement de la récidive par un tel jugement,
- (c) Effets d'un jugement étranger sur la prise de mesures de sûreté,
- (d) Considération de jugements étrangers pour la fixation de la peine,
- (e) Révocation d'une suspension de la peine après condamnation à l'étranger,
- (f) Fixation de peines accessoires (dégradations civiques, interdiction de l'exercice de la profession etc.) en vertu d'un jugement répressif étranger,

- (g) Force de chose jugée d'un jugement étranger,
- (h) Imputation de peines purgées à l'étranger,
- (j) Jugement répressif étranger ayant effet de mandat d'arrêt,
- (k) Effet d'une saisie et d'une confiscation étrangères.

L'exécution d'un jugement étranger a déjà fait l'objet des travaux entrepris en vue de l'élaboration d'un projet de convention européenne sur la répression d'infractions routières et de l'élaboration d'un projet de convention européenne sur la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition.

Les problèmes résultant de la reconnaissance d'un jugement répressif étranger ont été exposés à fond dans l'étude de Winfried Grützner *Mesures internationales relatives à la surveillance de personnes condamnées sous condition et libérées sous condition*.

3. Exécution

L'exécution d'une peine prononcée à l'étranger est refusée par presque tous les Etats de l'Europe occidentale. Seule la Suisse admet la possibilité d'exécuter un jugement étranger. L'article 3, alinéa 2, et l'article 5, dernière phrase, du Code Pénal (CP) suisse du 21 décembre 1937 ont la teneur identique suivante :

« S'il n'a pas subi à l'étranger la peine prononcée contre lui, elle sera exécutée en Suisse ; s'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de cette peine, le reste sera exécuté en Suisse. »

La possibilité d'exécuter une peine prononcée à l'étranger est également indiquée dans l'article 30 de la Loi fédérale suisse du 22 janvier 1892 sur l'extradition à l'étranger :

« Le Conseil Fédéral, de concert avec tous les intéressés, peut autoriser qu'une peine d'emprisonnement infligée à l'étranger soit purgée dans un établissement pénitentiaire suisse ; en ce cas il prendra les dispositions nécessaires. »

L'exécution d'amendes est prévue par la Convention du 8 mars 1948 des Etats scandinaves : le Danemark, la Norvège et la Suède. En vertu de cette convention ces trois Etats ont créé des lois internes par lesquelles les jugements répressifs portant sur une amende prononcés dans un autre Etat membre ont été déclarés exécutoires. La Loi norvégienne n° 1 du 14 mai 1948 sur la force de chose jugée et l'exequatur de certains jugements répressifs comporte les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1° »

Avec un autre Etat, des conventions pourront être conclues de manière

(a) que des décisions répressives passées en force de chose jugée, prononcées par un tribunal d'un autre Etat, ainsi que des décisions assimilées, selon la loi de l'autre Etat, aux jugements répressifs définitifs passent en Norvège en force de chose jugée et peuvent être exécutées, si elles se réfèrent à des amendes et le recouvrement de frais de saisie ou de frais judiciaires,

(b) que des décisions passées en force de chose jugée, prononcées en relation avec des affaires pénales dans l'autre Etat, ayant pour objet la saisie ou l'arrêt sur le patrimoine en cas d'une caution due à raison d'une amende, d'une saisie, d'une amende de dédommagement, d'une réparation ou de frais judiciaires passent en Norvège en force de chose jugée et peuvent être exécutées. Les dispositions des paragraphes 459 à 461 du Code pénal sont applicables analogiquement dans de tels cas ».

De même l'art. 40, alinéa 1, de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868 prévoit seulement l'exécution d'amendes sur le territoire d'un autre Etat membre :

« Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées ».

De plus, l'article 13 de la Convention du 5 septembre 1952, entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la collaboration en matière de droits de douane et d'impôts de consommation prévoit le recouvrement d'une amende infligée par un jugement étranger à condition que l'Etat requis, après vérification de la décision par une procédure d'exequatur, ait certifié la force exécutoire.

4. Récidive

La question de savoir dans quelle mesure des jugements répressifs peuvent établir la récidive a été réglée d'une façon divergente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

En vertu du Code pénal actuellement en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne, les jugements étrangers ne peuvent pas être pris en considération pour constituer la récidive (voir entre autres paragraphe 244 du Code Pénal allemand du 15-5-1871).

De même, le Code pénal turc du 1^{er} mars 1926, dans le paragraphe 87, refuse d'admettre la prise en considération de jugements répressifs étrangers pour établir la récidive.

En outre, les jugements répressifs étrangers ne sont pas pris en considération en Irlande et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des condamnations étrangères ne peuvent être prises en considération dans ces deux Etats ; car les dispositions répressives britanniques et irlandaises du droit codifié ainsi que du *Common Law* sont adaptées au système légal intérieur qui exclue toute influence étrangère. Le fait que seuls les jugements internes sont reconnus s'ensuit, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, surtout du paragraphe 80 n° 2 du *Criminal Justice Act* 1948 libellé comme suit :

« Toute référence de la présente Loi à une peine d'emprisonnement antérieure vaut également une référence à une peine de réclusion antérieure, toute référence de ce genre à une condamnation antérieure à l'éducation dans un établissement Borstal vaut une référence à une condamnation antérieure à la détention dans un établissement Borstal et toute référence à un prononcé de culpabilité antérieur ou à une condamnation vaut une référence à un prononcé de culpabilité prononcé antérieurement par un tribunal dans une partie quelconque de la Grande-Bretagne ou d'un jugement antérieur prononcé par un tel tribunal. »

La situation juridique est analogue à Chypre.

L'effet au point de vue de la récidive d'un jugement étranger peut être reconnu

au Danemark : paragraphe 81, alinéa 2, du Code pénal danois du 15 avril 1960, qui est ainsi conçu :

« Le tribunal peut attribuer aux condamnations prononcées hors de l'Etat danois les mêmes effets, au point de vue de la récidive, qu'à celles qui ont été prononcées au Danemark. » ;

en Islande : paragraphe 71 du Code pénal islandais du 12 février 1940 dont le texte coïncide avec la susdite disposition danoise ;

en Italie : article 12 du Code pénal italien du 19 octobre 1930 :

« La sentence étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue :

1. en vue d'établir la récidive... » ;

en Norvège : paragraphe 61, alinéa 2, du Code pénal pour le Royaume de Norvège du 22 mai 1902 :

« Le tribunal peut motiver une aggravation de peine par des condamnations prononcées antérieurement à l'étranger, de la même manière que si elles avaient été prononcées en Norvège ».

D'un côté, le Code pénal autrichien du 27 mai 1852, dans sa rédaction du 3 novembre 1945, ne contient pas une disposition expresse selon laquelle une condamnation étrangère peut être considérée comme circonstance aggravante. D'autre part les paragraphes 44 lettre (c) et 233 lettre (b) du Code pénal autrichien ne font pas de différence entre jugements nationaux et étrangers. Le fait que des condamnations étrangères établissent elles-aussi la récidive au sens de cette disposition, a été reconnu expressément par la Cour Suprême autrichienne en matière pénale (Collection de décisions de la Cour suprême autrichienne en matière pénale VII, 35).

En Belgique on ne fait pas non plus de différence entre jugements nationaux et étrangers lors de l'appréciation des conditions établissant la récidive. De toute façon les dispositions relatives à la récidive, à savoir les articles 54 à 57 du Code pénal belge du 8 juin 1867, dans la rédaction actuellement en vigueur, ne mentionnent que des condamnations en général sans préciser que les jugements antérieurs auraient dû être prononcés par un tribunal belge.

Les dispositions compétentes du Code pénal luxembourgeois du 16 juin 1879 coïncident, quant à leur contenu, avec les dispositions belges.

Les articles 421 à 423 du Code pénal néerlandais du 3 mars 1881 ne font pas non plus de différence entre condamnations nationales et étrangères aux fins de l'établissement de la récidive.

Les articles 88 à 93 du Code pénal grec du 17 août 1950 ne font pas de distinction, quant à l'élément constitutif de récidive, entre des jugements prononcés en Grèce ou à l'étranger. Selon l'article 90, alinéa 2, la peine privative de liberté purgée à l'étranger pour un fait constituant en droit hellénique un crime ou un délit intentionnel, doit être pris en considération lors de la fixation de la peine. Reste à savoir si cela permet la conclusion qu'un jugement étranger établit la récidive.

En dehors des dispositions des codes pénaux il y a aussi, dans les traités internationaux, des dispositions relatives à la récidive établie par une décision étrangère. Ainsi la convention déjà mentionnée entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la collaboration en matière de droits de douane et d'impôts de consommation du 5 septembre 1952 prévoit dans l'article 12 paragraphe 3 que les décisions étrangères établissent la récidive dans les autres Etats signataires.

5. Internement préventif

En ce qui concerne l'internement préventif qui peut être ordonné à l'égard d'un criminel d'habitude dangereux après plusieurs condamnations définitives, une condamnation étrangère équivaut, d'après le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à une condamnation interne, si le fait réprimé aurait constitué, aussi en droit allemand, un crime ou un délit intentionnel (paragraphe 20a, alinéa 2, Code pénal allemand).

De même, au *Danemark*, un jugement prononcé à l'étranger, si la peine privative de liberté a été purgée, peut, lors de l'appréciation de la nécessité d'une mesure de sûreté, être assimilé à un jugement interne. Le paragraphe 65 du Code pénal danois du 15 avril 1960, qui traite de l'internement préventif d'infracteurs professionnels ou habituels, prévoit au dernier alinéa :

« A l'emprisonnement peut être assimilée, suivant les circonstances, une peine privative de liberté de caractère similaire subie à l'étranger ».

Le Code pénal *grec* du 17 août 1950 prévoit à l'article 11, alinéa 2 :

« De même, le tribunal correctionnel compétent peut appliquer les mesures de sûreté prévues par les lois helléniques à celui qui a été condamné ou acquitté à l'étranger. »

De même, l'*Italie*, lors de la vérification de la nécessité de mesures de sûreté, prend en considération un jugement répressif étranger. L'article 12 du Code pénal italien du 19 octobre 1930 prévoit :

« La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue

1.
2.
3. lorsque, d'après la loi italienne, la personne condamnée ou acquittée qui se trouve sur le territoire de l'État, devrait être soumise à des mesures de sûreté personnelles ;
4. »

Afin qu'un jugement étranger puisse être reconnu, il faut, d'après l'article 12, que le jugement soit prononcé par les tribunaux d'un État étranger avec lequel un traité d'extradition a été conclu ou que le Ministre de la Justice ordonne la prise en considération du jugement étranger.

Pour autant qu'on puisse constater, les lois pénales des autres États ne contiennent pas de dispositions réglant la question de savoir si les condamnations étrangères peuvent être prises en considération, lors de la disposition de mesures de sûreté, pour établir le danger que représente le criminel.

6. Fixation de la peine

Quand même les jugements répressifs étrangers ne pourraient être pris en considération pour motiver la récidive ou pour ordonner des mesures de sûreté, il ne pourra être complètement impossible de tenir compte, pour la fixation de la peine, d'un fait réprimé définitivement à l'étranger. Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, les juges, surtout en ce qui concerne la fixation de la peine, peuvent décider d'une manière libre et indépendante. Pour cela seul ils peuvent prendre en considération le fait jugé à l'étranger pour apprécier le caractère du criminel à condamner par eux. Seul dans les cas, où la loi prévoit des peines fixes ou défend expressément de prendre en considération le fait commis à l'étranger, il faut le laisser inobservé lors de la fixation de la peine.

7. Révocation d'une condamnation conditionnelle ou d'un sursis

Une condamnation prononcée à l'étranger est d'une importance particulière pour la question de savoir si elle suffit pour révoquer un sursis ou une condamnation conditionnelle.

En *République Fédérale d'Allemagne*, selon le paragraphe 25, alinéa 2, n° 2, du Code pénal, seuls les jugements prononcés dans l'État portant sur une peine privative de liberté donnent droit à la révocation d'une suspension conditionnelle de la peine ou d'une condamnation conditionnelle.

En *Belgique*, au *Danemark* (paragraphe 56 à 61 du Code pénal danois), au *Luxembourg* et en *Autriche* le jugement répressif étranger n'est pas mentionné comme motif pour la révocation d'une suspension conditionnelle de la peine ou d'une condamnation conditionnelle.

La révocation d'une suspension conditionnelle de la peine est réglée, en *Islande*, par les paragraphes 41 et 60 du Code pénal islandais. A en juger ce libellé, seules des condamnations internes peuvent donner lieu à une révocation.

D'après le texte de la loi il n'existe, en ce qui concerne la révocation d'une suspension conditionnelle de la peine, aucune différence entre les condamnations internes et étrangères : en *Italie* (Article 168 C.P. italien du 19-10-1930), aux *Pays-Bas* (Article 421 suiv. C.P. néerlandais du 3-3-1881), en *Norvège* (paragraphe 53 C.P. pour le Royaume de Norvège du 22-5-1902) et en *Turquie* (paragraphe 95 C.P. turc du 1-3-1926). Par contre, le Code pénal *grec* du 17 août 1959 établit dans l'article 103 ce qui suit :

« Si la condamnation visée par les articles 99, 101 et 102 est prononcée par un jugement émanant d'un tribunal étranger, son effet, quant à l'octroi, à la révocation ou à la déchéance du sursis, est, dans tous les cas, librement apprécié par le tribunal. »

8. Peines accessoires

Quant à la fixation de peines accessoires en vertu d'une décision répressive étrangère, elle est reconnue par de nombreux Etats :

Danemark : paragraphe 11 C.P. danois :

« Si une personne de nationalité danoise ou domiciliée au Danemark est punie dans un Etat étranger pour un acte qui, selon la législation danoise, peut entraîner la déchéance, par jugement ou d'autre façon, du droit d'exercer une profession ou un métier ou de tout autre droit, cette déchéance peut être prononcée par jugement à la requête du procureur général. »

Grèce : Article 11, alinéa 1, C.P. grec :

« Si un ressortissant hellénique est condamné à l'étranger pour un acte qui, en vertu des lois helléniques, entraîne des peines accessoires, le tribunal correctionnel compétent peut infliger ces peines. »

Italie : Article 12 n° 2 C.P. italien :

« La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue :

1.
2. lorsque la condamnation comporte, suivant la loi italienne, une peine accessoire ;
3.
4. »

Norvège : paragraphe 32 C.P. norvégien (de 1902) :

« Celui qui est déclaré coupable d'un tel acte punissable qui, selon le droit norvégien, peut entraîner la perte de l'un des droits mentionnés au paragraphe 29, peut, à la requête du ministère public, être déclaré déchu de ce droit par décision du tribunal. »

Turquie : paragraphe 8 C.P. turc :

« Lorsque dans les cas prévus aux articles précédents une condamnation a été prononcée conformément aux lois turques qui, selon les lois turques, entraîne comme peine principale l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou une autre incapa-

cité, le tribunal, à la requête du Ministère Public, peut décider que les effets pénaux des jugements prononcés à l'étranger comportant l'incapacité d'exercer les fonctions publiques ou une autre incapacité s'appliquent aussi à la Turquie.

Avant que le tribunal, à la requête du procureur de la République, prenne une telle décision, le condamné peut demander que le jugement prononcé à l'étranger soit vérifié par un tribunal turc. »

Aucune disposition relative à la reconnaissance de jugements étrangers permettant le prononcé indépendant de peines accessoires ne se trouve dans les Codes pénaux *belge, allemand, islandais, luxembourgeois, néerlandais et autrichiens*. Comme déjà dit, dans le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ainsi qu'en *Irlande* et en *Chypre* les décisions répressives étrangères ne sont nullement reconnues.

9. Procédure de la reconnaissance

En ce qui concerne la procédure relative à la reconnaissance de jugements répressifs étrangers, il y a lieu de citer les articles 672 et 674 du Code de Procédure pénale *italien* du 19 octobre 1930 qui règlent cette procédure :

Article 672 :

« I. Lorsque le ministre de la Justice reçoit des jugements répressifs étrangers comportant une condamnation ou un acquittement prononcés contre les personnes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 604, il ordonne les inscriptions nécessaires et transmet immédiatement ces jugements traduits en italien avec les dossiers annexés et les informations relatives au cas au procureur général près la Cour d'Appellation dans la juridiction de laquelle se trouve le casier judiciaire compétent.

II. Après réception de cette communication le procureur général vérifie s'il y a lieu de requérir la reconnaissance du jugement étranger, afin d'établir les effets prévus aux dispositions de l'article 12 n° 1, 2, 3 du Code pénal. Dans le cas où cela s'avère nécessaire, il pourra, par entremise du Ministre de la Justice, demander à l'autorité étrangère compétente tous les renseignements qu'il jugera appropriés.

III. S'il estime indispensable que la reconnaissance du jugement doit être requise, il adressera à la Cour d'Appel une requête par écrit. »

Article 674 :

« I. La Cour d'Appel ne pourra pas reconnaître un jugement étranger :

1. si le condamné n'a pas été cité en justice ou n'a pas été défendu ou représenté par un défenseur,
2. si le jugement, d'après les lois de l'Etat où il a été prononcé, n'est pas passé en force de chose jugée,
3. si le jugement contient des dispositions contraires aux dispositions légales ou aux principes généraux de droit du Royaume,
4. si la reconnaissance n'est pas admise en vertu du dernier alinéa de l'article 12 du Code pénal.

II. La Cour décide par jugement en tenant compte des formes établies pour la procédure d'exécution. Un tel jugement est, de la part du Ministère public et de l'intéressé, soumis à la cassation.

III. Lorsque la Cour a déclaré la reconnaissance, le procureur général communique l'extrait du jugement au casier judiciaire afin que l'inscription correspondante puisse être faite.

IV. Si les effets résultant de la reconnaissance ne sont pas prononcés par le jugement, la Cour les ordonne ultérieurement, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure de sûreté. S'il s'agit d'une telle mesure, le juge de surveillance compétent prévoit le nécessaire en décidant de la requête du Ministère public conformément à l'article 635. »

Comme on peut constater, il s'agit d'un règlement détaillé tel qu'il n'existe pas dans d'autres lois. D'un intérêt particulier est l'article 674, alinéa I, qui établit quand un jugement étranger ne pourra aucunement être pris en considération.

10. *Ne bis in idem*

Un des principes les plus impérieux du droit pénal moderne devrait être la reconnaissance de décisions judiciaires étrangères de manière à rendre impossible une nouvelle condamnation de l'auteur, lorsque un tribunal étranger l'a déjà puni ou acquitté pour le même fait punissable. La plupart des codes pénaux des Etats du Conseil de l'Europe contiennent déjà des dispositions correspondantes.

Belgique : Article 13, alinéa 1 de la Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« Sauf en ce qui concerne les crimes et les délits commis en temps de guerre, les dispositions précédentes ne sont pas appli-

cables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté ou lorsque après avoir été condamné il aura subi ou prescrit sa peine ou aura été gracié. »

Danemark : paragraphe 10, alinéa 3 du C.P. danois :

« Dans les cas prévus à l'article 7, une action pénale ne peut être intentée au Danemark, si le coupable a été définitivement acquitté dans l'Etat où l'acte a été commis, ou s'il a subi la peine à laquelle il a été condamné ou si cette peine ne s'applique plus en vertu des lois dudit Etat. »

France : Article 692 Code de procédure pénale du 27 février 1929 :

« Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. »

Grèce : Article 9 C.P. hellénique :

« Il n'y a pas lieu de poursuivre pénalement un acte commis à l'étranger si l'auteur a été acquitté à l'étranger ou s'il a purgé entièrement la peine infligée. »

Italie : Article 11 C.P. italien :

« Dans le cas indiqué à l'article 6, le citoyen ou l'étranger est jugé dans l'Etat, même s'il a déjà été jugé à l'étranger. Dans les cas indiqués aux articles 7, 8, 9 et 10, le citoyen ou l'étranger qui aurait été jugé à l'étranger, sera jugé à nouveau dans l'Etat, si le Ministre de la Justice le requiert. »

Pays-Bas : Article 68, alinéa 2, C.P. néerlandais :

« Si la décision émane d'un autre juge (non néerlandais), aucune poursuite ne peut avoir lieu pour le même fait contre la même personne s'il y a eu :

1. soit acquittement ou renvoi de la poursuite ;
2. soit condamnation suivie d'exécution totale, de grâce ou de prescription de la peine. »

Suède : Chapitre 1, paragraphe 3, phrase 1, C.P. suédois du 16 février 1864 :

« Sans décision du Roi nul ne sera accusé du chef d'un fait punissable à cause duquel il a subi à l'étranger une peine ou une autre sanction. »

Turquie : Article 3, alinéa 2, C.P. turc du 1^{er} mars 1926 :

« De même, une personne étrangère qui a été déjà condamnée pour un tel fait hors de la Turquie est condamnée en Turquie à la requête du Ministre de la Justice. »

Article 4, alinéa 2 :

« Quand même un jugement judiciaire a été prononcé dans des pays étrangers du chef de ces faits, une nouvelle poursuite pénale a lieu à la requête du Ministre de la Justice à moins que le fait ne se réfère à la falsification de monnaies étrangères. »

Article 7 :

« Si une personne étrangère ayant commis à l'étranger un délit au détriment d'un ressortissant turc ou de la République turque a été condamnée par un tribunal étranger ou si la peine est éteinte pour une raison quelconque ou bien si elle a été acquittée, l'affaire est poursuivie à nouveau par les tribunaux turcs.

Si la peine prononcée est inférieure à celle prévue pour ce fait par le Code pénal turc, le complément de la différence est prononcé. Si les raisons ayant motivé l'extinction de la peine ou l'acquittement ne sont pas compatibles avec les lois turques, une nouvelle peine doit être prononcée.

La poursuite pénale n'a lieu qu'à la requête du Ministre de la Justice. »

Suisse : Article 33, alinéa 2, du Code pénal suisse :

« L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être puni en Suisse pour le même acte : si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force ;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse ; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse. »

Article 5, alinéa 2 :

« L'auteur ne pourra plus être puni à raison de son acte s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. »

Article 6, alinéa 2 :

« L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse :

s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force ;

s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer. »

Le Code pénal *autrichien* ne connaît pas d'effet de *ne bis in idem* d'un jugement répressif étranger.

Le Code pénal *allemand* ne connaît pas non plus une telle disposition. Cependant, en ce qui concerne les faits commis à l'étranger, ce n'est pas le principe de la légalité qui vaut, mais celui de l'opportunité.

Le paragraphe 153 b du Code de procédure pénale allemand est conçu comme suit :

« Le Ministère Public peut s'abstenir de la poursuite d'un acte,

1. qui a été commis par un ressortissant allemand à l'étranger,
2. qui a été commis par une personne étrangère à l'étranger ou qu'elle a commis dans l'Etat sur un bateau ou un aéronef étrangers,
3. si à raison de l'acte l'inculpé a été déjà l'objet de l'exécution d'une peine à l'étranger et si la peine probablement prononcée dans l'Etat est réputée insignifiante après l'imputation de la peine étrangère. »

11. Imputation de peines prononcées à l'étranger

L'imputation d'une peine purgée à l'étranger sur une peine prononcée à l'Etat pour le même délit fait également partie de l'ensemble des problèmes de la valeur internationale de décisions judiciaires étrangères. Les Etats qui permettent une nouvelle poursuite dans l'Etat d'un auteur déjà condamné à l'étranger par suite du même délit, imputent en général la durée de la peine purgée à l'étranger à la peine à subir dans l'Etat :

Belgique : Article 15, alinéa 2, de la Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale :

« Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera toujours imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Danemark : paragraphe 10, alinéa 4, C.P. danois :

« Si, par ailleurs, une personne poursuivie au Danemark pour un acte punissable, a déjà subi une peine pour le même acte dans un Etat étranger, les tribunaux devront en tenir compte de telle sorte que la peine à infliger soit abaissée dans une mesure correspondante ou ne soit pas appliquée. »

République Fédérale d'Allemagne : paragraphe 7 C.P. allemand :

« Lorsqu'une infraction entraîne une condamnation sur le territoire allemand, la peine subie à l'étranger pour la même infraction sera imputée sur celle qui aura été prononcée par ladite condamnation. »

Grèce : Article 10 C.P. grec :

« Imputation des peines subies à l'étranger.

La peine subie à l'étranger, en tout ou en partie, est soustraite de la peine infligée par les tribunaux helléniques, si une condamnation a été prononcée en Grèce pour le même acte. »

Suède : Chapitre 1^{er}, paragraphe 3, phrase 2, C.P. suédois :

« S'il est condamné à une peine privative de liberté d'une durée déterminée ou à une amende, le tribunal peut, après appréciation équitable, prendre une décision relative à l'imputation de la sanction subie. »

Turquie : Article 7, alinéa 2, C.P. turc :

(Voir texte sous n° 10)

Suisse : Article 3, alinéa 1, phrase 2, C.P. suisse :

« Si, à raison de cette infraction, l'auteur a subi totalement ou partiellement une peine à l'étranger, le juge suisse imputera la peine subie sur la peine à prononcer. »

L'article 4, alinéa 2, contient le même libellé.

Voir aussi l'article 5, alinéa 3, et l'article 6, alinéa 2, dernière phrase, du C.P. suisse.

12. Autres problèmes

Quoique le thème des travaux du sous-comité soit intitulé « Valeur internationale de jugements répressifs » il y aurait lieu de mentionner, dans ce contexte, quelques questions relatives à la procédure résultant indirectement de la reconnaissance de jugements répressifs étrangers.

Dans quelques Etats un jugement définitif comportant une peine privative de liberté a également force de mandat d'arrêt à moins qu'une suspension de la peine n'ait été décidée. Il est douteux que cet effet du jugement répressif puisse être internationalement reconnu. Jusqu'à présent, seul un mandat d'arrêt étranger jouit d'une certaine reconnaissance s'il est à la base d'une demande d'extradition. Même dans ces cas les autorités judiciaires dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale décernent un propre mandat d'arrêt en substitution du mandat d'arrêt étranger. Etant donné que l'auto-

rité judiciaire requise ne dispose pas, en général, d'autres documents permettant l'établissement du soupçon de la culpabilité, le deuxième mandat d'arrêt, cependant, ne représente que l'exequatur du mandat d'arrêt étranger. L'effet qu'un mandat d'arrêt étranger peut avoir s'explique le mieux par le fait qu'un criminel en fuite peut être détenu aux fins de l'extradition, du moment où l'autorité requise, sans connaître d'autres détails, sait seulement qu'un mandat d'arrêt étranger décerné pour un certain fait punissable a été soumis.

On serait alors amené à argumenter que du fait que déjà dans un tel cas un mandat d'arrêt a une importance d'une telle envergure, un jugement exécutoire devrait l'avoir davantage. L'Etat à qui l'exécution d'un jugement répressif étranger est demandé pourrait alors procéder à l'arrestation du condamné à raison du jugement répressif. Cependant, un effet tellement étendu d'un jugement étranger semble se heurter à des difficultés et ne paraît pas non plus nécessaire. Même dans des cas urgents, les autorités de l'Etat de séjour peuvent certainement décerner le mandat d'arrêt nécessaire à raison du jugement exécutoire en question afin d'assurer l'exécution du jugement.

Il vient s'ajouter une autre question relative à la procédure, qui est en relation avec le problème de la valeur internationale de jugements répressifs, à savoir celle de la valeur internationale d'une saisie et de la décision relative à la confiscation d'objets saisis. Si le jugement répressif comporte outre la peine privative de liberté, aussi une décision relative à la confiscation d'un objet saisi, il sera important, à quel endroit l'objet saisi se trouve. Il n'y aura pas de difficultés si l'Etat dont le tribunal a prononcé le jugement, est en possession de l'objet saisi. Dans un tel cas il prendra lui-même les mesures nécessaires pour la confiscation de l'objet avant de requérir, le cas échéant, l'exécution de la peine privative de liberté à l'Etat de séjour. La question devient pourtant problématique, si l'objet à confisquer se trouve dans le territoire de l'Etat de séjour. Dans les cas où l'Etat de perpétration demande l'exécution du jugement à l'Etat de séjour, l'Etat requis devra vérifier, s'il peut exécuter l'ordre de confiscation prononcé en relation avec le jugement. Il est possible que l'Etat requis tout en pouvant exécuter la peine privative de liberté ne puisse, d'après son droit interne, confisquer l'objet saisi. Cette question devrait être solutionnée d'une manière quelconque, surtout en ce qui concerne les cas où le condamné, à raison d'un effet légal de *ne bis in idem*, ne pourra être de nouveau cité en justice dans son pays de séjour.

LA PLACE À RÉSERVER AUX CONDAMNATIONS
PAR DÉFAUT DANS L'ENSEMBLE
D'UN ARRANGEMENT REGARDANT L'EXÉCUTION
DES JUGEMENTS PÉNAUX ÉTRANGERS

Rapport établi par
M. L. HULSMAN

Professeur à l'Université de Rotterdam

1. Généralités

A plusieurs points de vue, la condamnation par défaut présente moins de garanties que n'en offrent les jugements rendus contradictoirement.

En premier lieu : par rapport à la constatation des faits. Ici, sont à distinguer deux séries d'opérations : d'une part, le rassemblement des preuves et indices et, d'autre part, leur vérification et interprétation. Pour les deux opérations l'apport à produire par l'inculpé est de la plus haute importance ; il occupe — dans l'ensemble des faits, donnant lieu à la poursuite pénale — une place centrale. Le vieil adage *audi et alteram partem* n'a rien perdu, ni de sa portée, ni de son actualité. Or, dans une procédure par défaut, ce principe ne peut être appliqué ou, tout au moins, ne peut l'être que d'une façon très incomplète.

Aussi d'un autre point de vue — savoir : par rapport à la fixation, la structuration, de la peine — la condamnation par défaut est inférieure à une décision contradictoire. Surtout lorsqu'il s'agit de peines d'une certaine gravité (peines privatives de liberté, lourdes amendes, déchéances) une fixation de la peine, sans contact personnel entre celui qui inflige la sanction et l'inculpé et sans qu'il ait été possible de procéder à une enquête de personnalité et, le cas échéant, à un examen médical et médico-psychologique du prévenu, doit être considérée comme une chose extrêmement précaire. A l'état actuel de l'évolution en matière de droit pénal — où l'accent est donné à l'individualisation de la peine — cette insuffisance pèse plus lourdement que jamais.

Enfin, la présence de l'inculpé à l'audience n'importe pas seulement pour pouvoir rendre un verdict juste et équitable, mais cette présence peut aussi servir directement les objectifs de l'action pénale : la participation personnelle du délinquant au procès peut parfois exercer sur lui une profonde influence.

Ce n'est pas dans tous les cas que les désavantages du jugement par défaut, comme exposés ci-dessus, se manifestent avec la même évidence.

Il va sans dire que la chance d'une décision inexacte quant aux faits est plus grande si l'inculpé n'a pas eu la possibilité matérielle de se présenter à l'audience ou de transformer par voie de recours en jugement contradictoire une condamnation par défaut ; cette chance est moins forte si l'inculpé a eu aussi bien formellement que matériellement la possibilité de comparaître sans s'en être servi.

Quant à la fixation de la peine, les désavantages ne se font pas sentir — ou presque pas — si l'on inflige une amende légère ; par contre, ils comptent dans une bien plus forte mesure, lorsqu'il s'agit de peines privatives de liberté.

Cependant, tout ceci n'empêche pas qu'en général la qualité des condamnations par défaut est inférieure à celle des jugements contradictoires.

*

Les législations nationales connaissent un certain nombre de mécanismes tendant à éviter les condamnations par défaut ou, en tout cas, à en réduire, dans la mesure du possible, les inconvénients.

Ici se laissent distinguer quatre groupes de mesures :

- (a) *les dispositions tendant à garantir que l'inculpé reçoive en temps utile les communications relatives à l'action pénale dont il est l'objet, de sorte qu'il aura l'occasion de comparaître à l'audience, respectivement de faire usage d'éventuelles voies de recours.*

Il s'agit ici de réglementation concernant la notification à l'inculpé de la citation et d'une condamnation éventuelle, ainsi que de dispositions concernant le délai situé entre le moment de ladite notification et le jour de l'audience respectivement la date ultime fixée pour l'introduction du recours.

- (b) *les dispositions excluant la possibilité de rendre une sentence par défaut, même lorsque l'inculpé ne serait pas disposé à comparaître volontairement.*

Parmi les dispositions visées ici se laissent mentionner les dispositions interdisant, pour certaines catégories d'affaires, de rendre une décision par défaut. Plusieurs législations ne permettent pas une décision par défaut, lorsque la sanction comminée ou appliquée dépasse une certaine mesure (voir Annexe I). Sont de la même teneur les dispositions rendant possible de faire assister à l'audience

l'inculpé, même contre sa volonté. Aussi bien par l'application de la détention provisoire qu'au moyen d'un mandat d'amener, cette présence peut être obtenue. Il va de soi que cette compétence existe toujours dans les cas où la loi ne permet pas de rendre un jugement par défaut, mais il n'est pas rare qu'elle existe aussi là où, légalement, un jugement par défaut est possible.

- (c) *les dispositions permettant à l'inculpé ne pouvant ou ne voulant pas comparaître lui-même de se faire représenter.*

- (d) *les dispositions ayant comme but de permettre à l'inculpé de transformer encore en une décision contradictoire une condamnation par défaut.*

Les dispositions de cette catégorie comprennent, d'une part, des dispositions tendant à ce que l'inculpé soit informé en temps utile de la condamnation prononcée contre lui et, d'autre part, des clauses tendant à ce qu'à partir du moment de la sentence l'inculpé obtienne un délai raisonnable lui permettant d'exercer, contre la condamnation par défaut, quelque voie de recours, après quoi pourra suivre une procédure renouvelée ; les voies de recours dont il s'agit ici sont en général : l'opposition ou l'appel ou bien les deux.

2. Le jugement par défaut, rendu contre un inculpé se trouvant à l'étranger

Le plus souvent une demande d'exécuter une condamnation étrangère se rapportera aux cas où le condamné réside dans un pays autre que celui où il a commis le fait.

Une condition générale pour tout système d'exécution des jugements pénaux étrangers doit être, que cette exécution ne produit ni une diminution essentielle des droits de l'inculpé ni une régression qualitative de l'action pénale. Il ne faut pas sacrifier la justice à l'opportunité ou à l'efficacité ; d'ailleurs, on peut — et pour cause — soutenir que l'action pénale n'est efficace que pour autant qu'elle répond à des exigences élevées de justice.

Il ressort de ce qui précède qu'un système relatif à l'exécution des jugements pénaux étrangers ne doit pas conduire à des condamnations par défaut et à leur exécution dans les cas où, selon les normes nationales en général, une décision par défaut n'est pas jugée suffisante : il importe avant tout que l'inculpé ne perde pas la possibilité matérielle de transformer le jugement par défaut en une sentence contradictoire.

Pour savoir si ces conditions sont remplies, il faudra examiner :

1. si les quatre catégories de dispositions susmentionnées sont également effectives par rapport aux inculpés résidant à l'étranger, et

2. si elles continueront d'être effectives quand nous aurons modifié notre système pénal dans un tel sens qu'aussi les jugements pénaux étrangers pourront être exécutés. En effet, un système pénal est un tout cohérent et lorsqu'y est modifié l'un des éléments — par exemple la règle qu'un jugement pénal n'est pas susceptible d'être exécuté à l'étranger — il est très bien concevable que l'équilibre sera troublé quand, en même temps, n'y seront pas introduites ailleurs certaines adaptations.

Les dispositions légales visant à éviter les jugements par défaut, respectivement à en limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients, sont-elles, par rapport aux inculpés résidant à l'étranger, effectives ? Et continueront-elles d'être effectives lorsque les jugements pénaux pourront être exécutés à l'étranger ?

(a) *Dispositions devant servir pour garantir que l'inculpé reçoive en temps utile les communications au sujet de l'action pénale intentée contre lui.*

Ici sont à distinguer deux aspects :

1. la modalité de la notification (en personne, à un membre de la famille ou bien par affichage à quelque endroit public) ;

2. le délai entre le moment de la notification de la citation respectivement de la condamnation et le jour de l'audience, respectivement la date ultime fixée pour l'introduction d'un recours.

Ad 1.

Soit précisé tout d'abord qu'en règle générale les législations pénales n'exigent pas comme condition absolue que l'inculpé doive être au courant de l'action intentée contre lui. Dans la plupart des cas, les législations se contentent de certaines dispositions relatives à la notification de citations, dispositions dont la tendance est de réduire la chance que l'inculpé ne soit pas au courant de l'action pénale. Ce n'est que dans les législations de l'Autriche, du Danemark et de la Suède qu'est exigée la notification de la citation à la personne de l'inculpé (voir Annexe I). La mesure de la garantie pour que l'inculpé soit au courant d'une procédure pénale intentée contre lui montre donc, dans les divers pays — même par rapport à leurs propres ressortissants — des différences considérables.

Un certain nombre de législations (par exemple celles de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie et des Pays-Bas) connaissent des modalités spéciales de la notification quand l'inculpé se trouve à l'étranger, par exemple celle de l'affichage au Palais de Justice : cette modalité spéciale de notification présente, pour l'information de l'inculpé, des garanties beaucoup moindres que celles offertes par la procédure pratiquée à l'égard des « résidents ».

Ad 2.

La réglementation des délais de citation donne lieu à des conclusions semblables. En de nombreux pays, il paraît que les délais minima de citation sont entièrement adaptés aux « résidents », sans que compte soit tenu du fait qu'en général, pour un inculpé résidant à l'étranger, doit compter un délai d'une plus longue durée, d'abord à cause de la distance, mais surtout aussi parce qu'à l'étranger la préparation de la défense demande un délai bien plus considérable (avocat étranger, traductions, etc.). *Mutatis mutandis* la même chose est vraie pour le délai prévu pour l'emploi d'un recours. Un exemple frappant en donne la réglementation italienne en vertu de laquelle appel doit être interjeté dans un délai de trois jours après la notification de l'extrait du jugement.

De ce qui précède il paraît qu'une adaptation des dispositions nationales concernant la notification d'informations à un inculpé résidant à l'étranger et notamment celles relatives aux délais, est, pour la reconnaissance des condamnations par défaut étrangères, une condition indispensable.

Etant entendu que, dans l'exposé ci-dessus, a été tirée la conclusion que maintenant déjà il n'est pas rare que les dispositions existantes soient insuffisantes au regard des inculpés se trouvant à l'étranger, elles seront a fortiori insuffisantes après la création de la possibilité d'exécuter des jugements pénaux étrangers.

(b) *Dispositions tendant à éviter, en certains cas, un jugement par défaut.*

Ici, il s'agit en premier lieu de l'application de moyens effectuant que — soit parce que la législation du pays de jugement ne permet pas la procédure par défaut, soit parce que le juge estime nécessaire la présence de l'inculpé — ce dernier, au besoin contre sa volonté, soit présent à l'audience.

Il est évident que si l'inculpé réside dans un pays autre que celui où a lieu le jugement, les moyens ordinaires pour effectuer la présence de l'inculpé à l'audience perdent leur efficacité. C'est que

très souvent l'extradition sera impossible, soit parce que l'infraction ne satisfait pas aux conditions établies pour l'extradition, soit parce que l'auteur possède la nationalité du pays où il se trouve.

Les dispositions visées ici failliront donc à l'égard des inculpés résidant à l'étranger, avec la conséquence — dépendant de la législation de l'Etat de poursuite — ou bien qu'une poursuite pénale y devient impossible, ou bien qu'il y aura une procédure par défaut là où, autrement, une procédure contradictoire aurait eu lieu.

Un deuxième aspect dont, sous ce chef, nous devons nous occuper, ressort du fait qu'il existe, entre les législations des divers Etats, des différences considérables quant à la mesure dans laquelle les jugements par défaut sont permis. Et peut-on raisonnablement demander à l'Etat requis de vouloir exécuter une condamnation par défaut dans un cas où, pour cause de la peine infligée ou comminée, dans ce pays requis même, il n'aurait pas été possible de rendre une sentence par défaut ? La réponse à cette question est négative : on ne saurait s'attendre à ce que, pour la défense de l'ordre juridique étranger, un Etat aille plus loin qu'il n'est prêt à aller pour défendre son propre ordre juridique.

Pour cette difficulté, il serait possible de trouver une solution en abandonnant, sans plus, l'exécution des condamnations étrangères rendues par défaut dans des conditions qui ne répondent pas aux règles nationales de l'Etat requis. En tous ces cas, ce ne serait que la prise en charge de la poursuite pénale par l'Etat sollicité qui serait susceptible de fournir la solution ; toutefois cette solution présente le désavantage qu'alors toute action pénale doit être reprise dans l'Etat de résidence, même si la seule raison du condamné de ne pas donner suite volontairement à la condamnation résulte du fait qu'une exécution forcée est exclue. Au sujet de cette difficulté, il se peut qu'une autre solution mérite d'être retenue, savoir celle que l'accusé aura la faculté de provoquer que l'affaire soit de nouveau traitée dans l'Etat requis et que, seulement au cas où il y renonce, le jugement par défaut étranger pourra être exécuté dans cet Etat. Lorsque l'inculpé se prononcera pour un nouvel examen dans le pays requis, ce nouvel examen est comparable à une transmission des poursuites à l'Etat de résidence. Au paragraphe 3, cette construction se trouve être développée dans ses détails.

(c) *Dispositions dont l'objectif est de permettre à l'inculpé de provoquer encore, au pays de jugement, une décision.*

Ces dispositions comprennent d'abord des clauses tendant à ce que le condamné par défaut soit mis au courant de la sentence prononcée contre lui. Ici, il faut faire remarquer qu'en de nombreuses législations n'est pas prescrite la notification obligatoire du juge-

ment à la personne du condamné (voir Annexe II). Ici s'impose au moins une adaptation des dispositions relatives à la notification et à ses modalités conformément à ce qui a été proposé sous (a).

Pour la réalisation du but — une procédure contradictoire — il faut encore que l'inculpé fasse à temps usage d'un recours et qu'il se rende au pays de jugement pour y assister à un nouveau procès.

La réponse à la question de savoir si le condamné possède la possibilité réelle d'exercer une voie de recours dépend des dispositions en vigueur dans l'Etat de condamnation et qui visent aussi bien le délai que la façon d'introduction.

Sous (a) nous avons déjà traité des dispositions ayant trait au délai dans lequel le recours doit être introduit et nous avons constaté que, sur ce point, certaines adaptations s'imposent.

Aussi la façon de l'introduction du recours est susceptible d'être — par rapport aux condamnés résidant à l'étranger — un facteur entravant — et de fait même prohibitif — notamment lorsqu'un simple avis par écrit reste sans effet, mais quand — comme c'est prescrit aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg pour l'interjection d'appel — le condamné doit comparaître lui-même ou bien en la personne d'un mandataire (voir Annexe II). En premier lieu joue ici un rôle le voyage que le condamné doit faire pour introduire son recours, la distance pouvant être tellement considérable que raisonnablement on ne saurait s'attendre à ce qu'il entreprenne le voyage. Dans une certaine mesure, cet inconvénient pourra être vaincu par la représentation du condamné par quelque mandataire, mais cela ne compte qu'au cas où le condamné pourra trouver facilement un représentant et où il n'aura pas à faire des frais étant hors de toute proportion avec l'intérêt que, pour lui, représente l'affaire pénale. Une fois le recours introduit, l'inculpé doit se rendre au pays de condamnation pour y assister au nouvel examen de son affaire. S'il ne comparaît pas, l'introduction du recours perdra — en général — beaucoup de son intérêt. Souvent — en effet — la loi nationale déclare l'opposition non-avenue en cas de non-comparution et même s'il n'est pas ainsi le juge qui doit statuer sur le recours aura souvent besoin de la présence du condamné pour pouvoir décider en connaissance de cause. Ici aussi, la représentation peut parfois donner une solution ; cette représentation est d'ailleurs loin d'être admise dans toutes les législations (voir Annexe III). Au surplus, le caractère de l'affaire peut souvent empêcher de décider en connaissance de cause sans que l'inculpé ait été présent (problèmes de la fixation de la peine ou de la constatation et évaluation des faits).

Toutefois, cette comparution personnelle de l'inculpé, souvent indispensable, peut créer ici de nouveau les inconvénients mention-

nés ci-dessus, comme la distance entre la résidence de l'inculpé et le siège du tribunal et les frais de voyage qui en résultent. En outre, une difficulté encore plus grande se présente ici, lorsqu'il s'agit d'une infraction pour laquelle est applicable une peine privative de liberté. En pareil cas, l'inculpé se présentant dans l'état requérant court tous les risques d'être arrêté et c'est déjà de ce chef qu'il préférera renoncer à la comparution.

De ce qui précède, il ressort que, par rapport aux étrangers condamnés par défaut, les garanties légales pour une procédure contradictoire perdent beaucoup de leur valeur.

Ceci conduirait à des conséquences imprévues et parfaitement inadmissibles, lorsque, sans plus, les condamnations par défaut deviendraient exécutoires à l'étranger. Quelques exemples peuvent éclaircir ce point de vue.

Cas A

Un Français résidant en France est en Allemagne inculpé à cause de coups et blessures ; il est condamné par défaut à une peine privative de liberté d'une durée de six mois. Le Français estime avoir agi en état de légitime défense et, par conséquent, il croit qu'il n'aurait pas dû être condamné. Quand, sans plus, les condamnations par défaut seraient exécutoires, pour ce Français, la seule possibilité d'avancer cet aspect serait de se rendre lui-même en Allemagne pour encore — lors d'un nouvel examen de son affaire — pouvoir plaider son point de vue. Car, quand il ne le fait pas, la peine de six mois sera, dans cette hypothèse, exécutable en France. Or, quand le Français se rend en Allemagne — l'unique solution qui lui reste ! — il court tous les risques d'y être arrêté, soit immédiatement après avoir passé la frontière (si contre lui aura été lancé un mandat d'arrêt), soit à l'audience, lorsque le tribunal ne s'associera pas à son opinion sur l'affaire. De fait, on force donc le Français de se livrer soi-même, à l'Allemagne, quoiqu'en vertu de la Convention d'extradition, l'extradition des nationaux n'est pas permise.

Cas B

Pendant une année, un ouvrier italien travaille aux Pays-Bas. Après expiration de son contrat, il retourne à Naples où il réside. Il est soupçonné d'avoir commis aux Pays-Bas le délit d'injure : pour cette infraction, il est condamné par défaut à une amende de 75 florins. L'Italien ne se croit pas coupable du délit. Toutefois, il ne dispose pas des moyens pécuniaires lui permettant de payer le voyage aller et retour aux Pays-Bas afin d'encore, lors d'un nouvel examen de l'affaire, pouvoir avancer son point de vue. Alors, il ne lui resterait aucun moyen pour empêcher l'exécution, en Italie, de l'amende de 75 florins.

Conclusions

De l'examen exposé ci-dessus il paraît que les différentes catégories de dispositions connues par les systèmes légaux nationaux pour pouvoir éviter le jugement par défaut ou bien ses conséquences nuisibles ne sont pas effectives — ou ne le sont que dans une mesure beaucoup moindre — à l'égard des inculpés se trouvant à l'étranger, et en outre, qu'une modification desdits systèmes légaux, dans un sens tel que, sans plus, les condamnations par défaut étrangères seraient exécutoires, serait susceptible de donner lieu à des conséquences inadmissibles.

3. L'exécution de la condamnation par défaut dans l'Etat où réside le condamné

On peut s'attendre à ce que la plupart des condamnations dont — en vertu d'une convention européenne s'y rapportant — l'exécution sera demandée seront des condamnations par défaut. D'ordinaire, il s'agira de jugements rendus contre des nationaux — au moins contre des résidents — de l'Etat requis ayant, avant le début de la poursuite pénale, quitté le pays requérant.

Il s'agit alors souvent de condamnations dont la valeur est discutable, parce que, dans la pratique — à la suite des circonstances décrites au paragraphe précédent — les garanties normales pour une procédure nouvelle et contradictoire n'ont pas fonctionné.

Sous ce rapport, il arrivera souvent que l'Etat de condamnation ne demandera qu'à contre-cœur l'exécution dans l'Etat de résidence et que ce dernier ne sera pas incliné à procéder sans plus à l'exécution.

Un autre motif pour une attitude négative de la part de l'Etat requis peut être dans le fait que la demande se rapporte à un jugement contre lequel, dans l'Etat requérant, ne s'ouvre aucun moyen de droit, tandis que — contre de pareils jugements par défaut — l'Etat requis connaît bien quelque voie de recours.

De l'Annexe II, il ressort qu'en certains pays, les condamnations pour cause des infractions moins graves — abstraction faite de la possibilité de cassation — sont définitives, même quand elles se seraient produites après une procédure par défaut. Cela est le cas au Danemark (pour les affaires de *police prosecution*), en Italie aux cas où le fait n'est comminé que d'une amende, et en Turquie (où, d'ailleurs, une procédure par défaut n'est possible que lorsque le fait n'est comminé que de détention simple, d'une amende ou de confiscation).

Encore est-ce qu'en certains pays ne s'ouvre aucune voie de recours conduisant à une nouvelle procédure contre les condamnations rendues par défaut en deuxième instance. C'est le cas en Italie, aux Pays-Bas et en Suède. Ici, il faut tout de suite faire remarquer que, dans un pays comme la Suède, l'absence d'un tel recours est d'une portée bien moindre que dans un pays comme les Pays-Bas. En Suède, une procédure par défaut ne peut avoir lieu que si l'infraction n'est comminée que d'une amende et si les faits peuvent être déterminés sans que l'inculpé soit entendu à l'audience; en outre, la citation doit y être notifiée à l'inculpé en personne. Dans ce pays, le champ d'application de la procédure par défaut se trouve donc fortement limité. Par contre, aux Pays-Bas, il n'existe pas des restrictions de ce genre.

Aussi bien le non-fonctionnement, dans l'Etat requérant, des garanties y existant pour une procédure nouvelle et contradictoire que le manque, en cet Etat, de voies de recours pourront être pour l'Etat requis des raisons pour refuser l'exécution d'une condamnation par défaut, à moins que soit trouvé un moyen propre à parer à ces obstacles. Les objections susvisées ne sont pas limitées à l'exécution « pure »; ils se feront sentir aussi en ce qui concerne des effets légaux (récidive, sursis, probation, déchéances) à attacher à un jugement étranger rendu par défaut.

Une solution pour les difficultés mentionnées ci-dessus pourrait être trouvée en octroyant au condamné la faculté d'exercer contre le jugement par défaut un recours dans l'Etat de résidence. On pourrait modeler cette solution d'après les dispositions analogues prévues dans la Convention Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, comme ce projet a été préparé par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit et a été présenté au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux par les trois gouvernements. Ci-après, suit une partie du projet de l'exposé des motifs, comprenant un résumé de la réglementation conçue.

Jugements par défaut

Si une condamnation est prononcée par défaut, la demande d'exécution peut déjà être introduite avant que le jugement soit devenu exécutoire dans l'Etat où il a été rendu. Lorsque le ministre de la Justice accueille une demande d'exécution — c'est-à-dire, s'il ne décide pas d'emblée de la rejeter — le jugement est signifié au condamné à personne dans l'Etat requis. Le condamné dispose après cette signification d'un délai de 20 jours francs pour faire opposition au jugement par défaut. Ce recours en opposition est fondé directement sur les dispositions de la convention. C'est également le seul recours dont le condamné puisse disposer à ce stade de la procé-

dure. La convention écarte l'application des dispositions de la loi nationale, relatives aux voies de recours contre un jugement par défaut. Le condamné peut faire vider l'opposition à son choix, soit dans l'Etat requis, soit dans l'Etat requérant.

Il s'ensuit qu'il existe trois possibilités qu'il convient de considérer séparément; le condamné n'introduit aucun recours; le condamné soumet son recours au juge de l'Etat requérant; le condamné soumet son recours au juge de l'Etat requis.

(a) *Le condamné n'introduit aucun recours*

Lorsque le condamné n'introduit aucune recours, la condamnation peut être exécutée comme si elle était contradictoire. S'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté, le juge de l'Etat requis est tenu d'adapter la peine, conformément aux règles du chapitre II; s'il s'agit d'une condamnation à une amende, le ministère public de l'Etat requis est tenu de convertir le montant de l'amende dans la monnaie de l'Etat requis; s'il s'agit d'une condamnation comportant une déchéance ou une interdiction, le juge de l'Etat requis doit décider si cette déchéance ou cette interdiction sortira ses effets sur le territoire de l'Etat requis et dans quelle mesure.

(b) *Le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requérant*

Si le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requérant, il est cité à l'audience; s'il comparait et si l'opposition est jugée recevable, l'affaire est traitée à nouveau. A la suite de ce nouvel examen, la décision est contradictoire. Les règles ordinaires de l'exécution de jugements contradictoires telles qu'elles ont été précédemment exposées, sont applicables également à ce jugement contradictoire.

Si le condamné ne comparait pas, le jugement par défaut est considéré comme un jugement contradictoire.

(c) *Le condamné soumet son opposition au juge de l'Etat requis*

Le condamné qui soumet son opposition au juge de l'Etat requis, est cité à comparaître à l'audience. S'il ne comparait pas, l'opposition est déclarée non-avenue et le jugement par défaut est considéré comme un jugement contradictoire.

S'il comparait et si son opposition est jugée recevable l'affaire est jugée à nouveau comme s'il s'agissait d'un fait punissable dans le pays d'exécution. Tout acte en vue de poursuite ou d'instruction accompli dans l'Etat de condamnation a la même valeur pour ce nouvel examen que s'il avait été accompli par des autorités de

l'Etat d'exécution. Les voies de recours qui, en général, sont accordées dans l'Etat d'exécution contre une décision judiciaire, sont ouvertes également contre cette décision. Celle-ci sera, en ce qui concerne son exécution, considérée comme un jugement rendu en première instance dans l'Etat d'exécution.

Si, contre un jugement par défaut, il n'est pas fait opposition au sens du présent traité ou lorsque le condamné, ayant soumis son opposition au juge, ne comparait à nouveau pas lors du traitement de celle-ci, le jugement par défaut est, comme il a été exposé ci-dessus, traité comme un jugement contradictoire; ceci vaut non seulement pour l'Etat auquel la demande d'exécution a été adressée en première instance, mais également dans le cas où plus tard — par exemple parce que l'exécution dans cet Etat s'avère impossible — l'exécution est demandée à un autre Etat contractant.

Soit encore signalé qu'il existe une analogie entre, d'une part, le nouvel examen de l'affaire — après opposition — dans l'Etat de résidence, comme cela est prévu au projet de Traité Benelux sus-cité et, d'autre part, la transmission d'une poursuite pénale à l'Etat de résidence du prévenu, comme prévu au Titre II de la Convention européenne pour la répression des infractions routières. En les deux cas, c'est l'Etat de résidence qui, de fait, se charge de l'action pénale à la suite d'une demande de l'Etat d'infraction.

Cette forme de collaboration internationale en matière de droit pénal étant déjà admise dans la susdite convention européenne, on peut s'attendre à ce que l'introduction — dans le cadre d'une convention relative à l'exécution de jugements répressifs — d'une réglementation européenne comme esquissée ci-avant, ne rencontrera pas des objections de principe.

(c) Le condamné pourra se pourvoir en appel devant le juge de l'Etat d'origine. Le condamné pourra également se pourvoir en appel devant le juge de l'Etat d'exécution. L'Etat d'exécution ne sera pas tenu de reconnaître l'opposition en appel comme un jugement contradictoire.

Conditions auxquelles le procureur général en Belgique et le procureur général en France peuvent se pourvoir en appel.

Table with 7 columns: Belgique, France, Pays-Bas, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Autriche. Rows detailing legal conditions for appeal in various countries.

Annexe I

Conditions permettant la procédure pénale en dehors de la présence de l'inculpé, respectivement de son représentant (si la représentation est permise).

	République Fédérale d'Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark		France	Grèce	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays-Bas	Suède	Turquie
				cas peu graves (police pro- -cution)	autres cas				Country Town Courts (cas peu graves)	Courts of Appeal (cas graves en 1 ^{re} ins- tance ; instance d'appel pour cas peu graves)			
L'inculpé doit être au courant de la cause pénale (notification de la citation à l'inculpé en personne)	1	x		2	x		3½					4	5
Le fait incriminé ne doit pas être un délit grave (pas autrement qualifié que comme...)							«délit» ou «con- travention». Pas de procédure par défaut pour « crimes »						
La peine comminée ne doit pas être plus lourde que :										max. 1 année			
prison		max. 5 années											
détention simple	x												x
amende pécuniaire	x			x								x	x
confiscation	x												x
(ou bien une combinaison)													
La peine infligée doit être d'une courte durée					max. 6 mois de prison								
Détermination des faits doit pouvoir se faire, sans que l'inculpé soit entendu à l'audience				x	x				x	x			
Autres conditions	dans les affaires contre les mineurs la procédure par défaut n'est pas possible en certains cas.	dans les affaires par devant les <i>Geschwornen</i> et <i>Schoffengerichte</i> l'inculpé doit avoir été entendu à l'instruction. Par devant les <i>Geschwornengerichte</i> l'inculpé doit être représenté par un défenseur. Juge pour enfants : pas de condamnation par défaut.			consente- ment requis de l'inculpé. Rem.: con- ditions quant à la peine com- minée et le consente- ment ne comptent pas en cas de fuite ou d'acquit- tement.					consentement de l'inculpé ou absence non-motivée			

Notes sur l'annexe I

Remarque : Parfois il est prévu la condition que dans la citation doit être mentionné expressément que la possibilité d'une procédure par défaut existe.

1. Contre les Allemands sans résidence ou étant domiciliés à l'étranger où ils ne sauraient être cités, respectivement où le juge n'estime pas leur citation être *angemessen* (convenable) (comparution pas probable ou extradition impossible) existe la possibilité d'une procédure sans citation (sur les instances du Ministère Public), avec observation des conditions comptant en général, pour les procédures par défaut, en ce qui concerne la peine comminée.

Sur la demande du Ministère Public, le *Amtsrichter* (Juge au Tribunal de première instance) peut lancer — sans *Hauptverhandlung* (procédure principale) — un *Strafbefehl* (mandat pénal).

Conditions :

(a) le délit ne peut être qualifié qu'en tant que *Uebertretung* (contravention) ou *Vergehen* (faute, erreur, méprise) ;

(b) la peine comminée ne doit pas être autre qu'une amende pécuniaire ou une peine privative de liberté de trois mois au plus.

L'opposition est possible, mais ce droit échoit si, sans raison valable, l'inculpé ne comparait pas en personne ou en la personne d'un représentant. La citation pour la procédure d'opposition a lieu selon les règles habituelles. Une chose comparable est la *Strafverfügung* (ordonnance pénale) où, par rapport à l'opposition, comptent les mêmes règles.

2. Aux cas de *police prosecution* où est possible une condamnation par défaut, l'absence est considérée comme un aveu.

3. Aux cas où est possible une condamnation par défaut compte — après citation régulière — si l'inculpé ne comparait pas, la fiction de la présence.

4. En cas d'une amende légère une sorte de *Strafbefehl* est possible. Celui-ci est exécutable si le condamné l'a signé.

5. Contre un inculpé absent (c'est-à-dire : contre un inculpé sans domicile connu ou bien ayant son domicile à l'étranger, alors qu'une citation par devant le juge turc est impossible ou bien peut être considérée comme devant rester sans effet) une procédure peut être intentée si la peine comminée n'est pas autre qu'une amende ou une confiscation, ou encore une combinaison des deux.

Sans « débats préalables », le « juge de paix » peut lancer une « ordonnance pénale ».

Conditions :

(a) l'affaire doit être de la compétence des « tribunaux de paix » et doit être qualifié comme étant une « contravention » ;

(b) la peine comminée ne doit pas être autre que celle d'une amende pécuniaire, d'une détention de trois mois au plus ou d'une suspension de l'exercice professionnel.

Annexe II

Conditions tendant à permettre à l'inculpé de provoquer la transformation d'un jugement par défaut en un jugement contradictoire.

	République Fédérale d'Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	France
La notification de l'extrait du jugement à la personne du condamné par défaut est-ce une condition absolue, même si l'inculpé est domicilié à l'étranger ?	oui 1		non		
Est-ce que contre tout jugement par défaut rendu en première instance s'ouvre une voie de recours susceptible de pouvoir conduire à une nouvelle et essentielle procédure ?	oui	oui, appel et opposition	oui, appel et opposition	non, d'ordinaire pas aux cas de police prosecution	oui
Est-ce que contre tout jugement par défaut rendu en appel s'ouvre une voie de recours susceptible de pouvoir conduire à une nouvelle et essentielle procédure ?	non, seulement en cas où la citation n'est pas connue du condamné	non	oui, opposition	oui, une demande d'une nouvelle procédure	oui
A quel moment commence le délai prévu pour l'emploi du recours ?	au moment de la signification de la condamnation	au moment de la signification du jugement	au moment de la signification du jugement	au moment du prononcé du jugement	au moment de la signification du jugement
Quelle est la durée du délai prévu pour l'emploi du recours pour un inculpé résidant à l'étranger ?	une semaine, sauf en cas d'exception	en cas d'opposition: 14 jours	jusqu'à 5 mois	14 journées avec la possibilité d'y déroger quand ce n'est pas par la faute de l'inculpé que la transgression a eu lieu	un mois avec possibilité d'y déroger quand la transgression du délai a été causée par un fait que l'inculpé n'était pas au courant de la signification du jugement
Modalité de l'emploi du recours	simple avis par écrit	simple avis par écrit	en cas d'opposition: exploit d'huissier; en cas d'appel: comparution personnelle	simple avis par écrit	simple avis par écrit
Les dispositions concernant le délai et la modalité d'emploi offrent-elles une garantie raisonnable quant à ce que ce recours peut être effectivement employé par un condamné par défaut résidant à l'étranger ?	non	oui	oui	oui	oui

voies de recours

Grèce	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays-Bas	Suède	Turquie
non	non	non 2		seulement en cas de condamnation conditionnelle et de mise conditionnelle à la disposition du gouvernement quand la citation n'a pas été signifiée à la personne de l'inculpé		non
	non, si le fait est menacé d'une amende pécuniaire	oui, appel et opposition	oui	oui, appel; à titre d'exception (là où il n'y a pas de possibilité d'appel: opposition)		non, seulement opposition contre les « ordonnances pénales »
	non	oui, opposition	non	non, seulement en cas d'absence légitime, p.e. parce que la citation n'était pas connue du condamné	non	non
au moment du prononcé du jugement	au moment de la signification du jugement	au moment de la signification du jugement	au moment de la signification du jugement	au moment de la signification du jugement ou — si elle n'a pas eu lieu, c.à.d. si la citation a été signifiée en personne — au moment où il paraît que l'inculpé est au courant du jugement	au moment de la signification du jugement	au moment de la signification du jugement
15 jours	3 jours	en cas d'opposition: 5 jours; en cas d'appel: 10 jours; dans les deux cas, une durée plus longue dans la mesure où la résidence de l'inculpé est plus éloignée	14 jours, avec la possibilité d'y déroger en cas de l'ignorance de l'inculpé au sujet du jugement	14 jours	3 semaines	8 jours
	simple avis par écrit (est aussi possible à l'adresse des fonctionnaires consulaires)	en cas d'opposition: simple avis par écrit; en cas d'appel: comparution personnelle	simple avis par écrit	comparution personnelle		simple avis par écrit
non	non	oui	oui	non		non

Annexe III

La représentation est-elle possible dans l'emploi du recours et lors de la nouvelle procédure qui en résulte ?

	République Fédérale d'Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	France
A l'emploi du recours	appel peut être interjeté par écrit		en cas d'appel oui (opposition doit être interjetée par écrit)	appel : peut être interjeté par écrit (donc pas question de représentation)	opposition peut être faite par écrit
A la procédure après usage fait du recours	comme règle : seulement si la procédure en dehors de la présence de l'inculpé est faisable. <i>appel</i> : seulement à titre d'exception (uniquement après dispensation obtenue ou bien, si la sanction à laquelle on doit s'attendre ne dépasse pas une peine de prison de 6 mois, aussi quand appel a été interjeté contre refus d'opposition contre une ordonnance pénale. <i>opposition</i> : (demande en restitution en entier) en cas de jugement par défaut est d'une pratique courante : interrogatoire par écrit; la représentation est admise.	oui, dans les cas où est permise la procédure en l'absence de l'inculpé	<i>appel</i> : oui, à moins que soit menacé d'une peine principale de prison et sauf en cas d'une autre décision de la part du juge supérieur. En tout cas, si l'inculpé est dans l'impossibilité de comparaître en personne. <i>opposition</i> : non, sauf — à titre d'exception — en certains cas peu graves.	d'ordinaire : non. (seulement aux cas où il n'y a menace que d'une amende pécuniaire)	<i>opposition</i> : de principe, comparution personnelle est requise (sauf quand le fait n'est menacé que d'une amende ou d'une peine de prison de moins de 2 années). <i>appel</i> ?

Grèce	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays-Bas	Suède	Turquie
	<i>appel</i> : est possible par écrit; aussi par intermédiaire d'un représentant (conseil)	opposition peut être faite par écrit; en cas d'appel pas de représentation		oui		
en des cas peu graves, après <i>appel</i> ; en outre en cas d'impossibilité de comparaître (alors doit être produite une demande de consentement à la représentation)	non, sauf dans les cas où le fait n'est menacé que d'une amende pécuniaire	oui, étant entendu que le juge est autorisé à ordonner la comparution	non	uniquement si le fait n'est pas menacé d'une peine de prison étant entendu que le juge est autorisé à ordonner la comparution	oui, à moins qu'ait eu lieu condamnation aux travaux forcés ou qu'une telle condamnation reste encore possible étant entendu que la Cour est d'avis que s'impose la comparution personnelle	oui, (ce qui évidemment ne se rapporte qu'à l'opposition contre les ordonnances pénales)

LE PROBLÈME DE LA PRESCRIPTION
VU SOUS L'ANGLE DE LA VALEUR
INTERNATIONALE DES JUGEMENTS PÉNAUX

Rapport établi par

C. MARKEES

Chef de la section d'extradition et
d'entraide judiciaire internationale
à la Division fédérale de police
(Berne)

1. Remarques générales

1.1.

L'extinction de l'action pénale et des peines par la prescription est un principe acquis dans les législations pénales des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le tableau annexé fait apparaître toutefois la grande diversité qui existe dans ces législations en ce qui concerne les critères retenus pour la graduation, la durée et les délais de la prescription. Le présent rapport fait abstraction de la législation des Etats au droit anglo-saxon (Grande-Bretagne, Irlande et Chypre) puisque ceux-ci ont déclaré se désintéresser du problème mis à l'étude.

1.2.1.

On peut d'abord distinguer un groupe de 5 Etats (Belgique, France et Luxembourg, Grèce et Suisse) qui fixent la durée de la prescription de l'action pénale uniquement en fonction de la classification tripartite prévue par le CP pour les infractions (crime, délit ou contravention). Et même dans ce groupe, deux Etats (Grèce et Suisse) font, pour les infractions les plus graves réprimées de la réclusion à vie, une exception au système en prévoyant pour elles un délai spécial de prescription.

Un deuxième groupe de neuf Etats (Autriche, Danemark, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Suède et Turquie) fixe la durée de la prescription de l'action pénale en principe en fonction de la mesure de la peine prévue pour une infraction déterminée.

Les particularités suivantes doivent être relevées :

En Islande, les infractions réprimées de plus de 6 ans d'emprisonnement ne se prescrivent pas en principe ; cependant, 10 ans écoulés dès leur commission, il appartient au ministre de la Justice de décider de l'ouverture des poursuites. Une prescription est en revanche prévue pour les infractions de moindre gravité.

La Suède et la Suisse connaissent une prescription « absolue » excluant tout rétablissement d'un nouveau délai de prescription. En Suède, le délai absolu est de 30 ans, respectivement de 15 ans pour les infractions passibles d'une peine non supérieure à deux ans d'emprisonnement. En Suisse, il est constitué par une période dépassant de moitié le délai légal de prescription.

1.2.2.

En ce qui concerne les délais de prescription de l'action pénale, on peut constater qu'aussi bien entre les deux principaux groupes d'Etats qu'entre les différents Etats en faisant partie, il règne une grande diversité. Les délais de prescription varient pour les infractions les plus graves entre 10 et 25 ans, pour les infractions de gravité moyenne entre 6 mois (Autriche) et 10 ans (Islande) et pour les contraventions entre 3 mois (République Fédérale d'Allemagne) et 2 ans.

1.3.1.

Pour régler la prescription des sanctions, les mêmes groupes d'Etats — à deux exceptions près — suivent pratiquement le système valable pour la prescription de l'action pénale (classification tripartite de l'infraction ou mesure de la sanction prononcée). Le droit autrichien ne connaît aucune prescription de la peine. En droit islandais, seules les peines d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas une année se prescrivent dans le vrai sens du terme. Pour les peines de plus longue durée, il est prévu que le ministre de la Justice peut renoncer à leur exécution, si plus de 10 ans se sont écoulés dès leur prononcé.

1.3.2.

Les délais de prescription varient pour les peines les plus graves ou longues entre 10 et 30 ans, pour les peines de gravité ou de durée moyenne entre 5 et 16 ans, pour les peines de courte durée (ne dépassant pas 1 an) entre 2 et 8 ans et pour les peines sanctionnant les contraventions entre 1 et 5 ans.

1.4.

Des Etats étudiés dans le présent rapport, la Suisse est — à la connaissance du rapporteur — le seul prévoyant que l'auteur (de nationalité étrangère) d'une infraction commise sur son territoire et condamné de ce fait à l'étranger ne pourra plus être puni (en Suisse) s'il a prescrit la peine prononcée, à la condition toutefois que la poursuite à l'étranger ait eu lieu sur requête de l'autorité suisse (cf. article 3 chapitre 2 du Code pénal Suisse — C.P.S.).

2. La prescription dans les normes réglant la poursuite des infractions commises à l'étranger

2.1.

Bien que les infractions commises à l'étranger par les ressortissants d'un Etat figurant au tableau puissent être poursuivies et punies selon le droit de cet Etat, seule la Grèce dispose d'un texte légal selon lequel il n'y a pas lieu de poursuivre « si, en vertu de la loi étrangère, l'acte est prescrit... » (cf. article 9 lit. (b) C.P.). Aucun autre Etat ne tient compte expressément de la prescription de l'action pénale en droit étranger. Il existe par contre des Etats dont la loi déclare applicable à ces cas, la loi la plus favorable au prévenu (cf. CPS art. 5, par. 1, 6 par. 1). Une telle disposition a pour effet d'empêcher l'ouverture de poursuites pénales à raison d'une infraction commise à l'étranger mais pas encore sanctionnée par un jugement, lorsqu'elle est prescrite d'après la loi étrangère.

2.2.

La législation de 9 Etats prévoit par contre dans des dispositions plus ou moins semblables que l'auteur d'une infraction commise à l'étranger ne sera plus puni lorsqu'en cas de condamnation à l'étranger, il aura prescrit sa peine (Belgique, Danemark, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie). La prescription visée par ces dispositions est celle fixée par la loi de l'Etat de condamnation. Le droit turc tient compte, dans ce cas, de la prescription de la peine en droit étranger seulement si les motifs de prescription sont conformes aux lois turques (cf. article 7 paragraphe 2 CPT d'après la traduction française publiée en 1927 par John A. Rizzo à Constantinople).

2.3.

Les C.P. de l'Autriche, de l'Italie, de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède sont muets à cet égard.

2.4.

Les C.P. italien et suédois font dépendre l'ouverture de poursuites dans ces cas, pour chaque infraction ou certaines catégories d'entre elles, d'une requête du ministre de la Justice (C.R.I. article 9, paragraphes 2 et 3, 10 paragraphe 2) ou d'un ordre du Roi (C.P. Suède, chapitre 1^{er}, paragraphes 2 et 3). Il n'a pas été possible d'élucider si ces dispositions sont interprétées en pratique dans ce sens qu'elles permettent de tenir compte, lors de l'élaboration de la requête du Ministère italien ou de l'ordre royal suédois, de la prescription de l'action pénale prévue par la loi de l'Etat requérant la poursuite.

Le C.P. norvégien s'applique aux infractions commises par un Norvégien à l'étranger « sauf en cas d'indications contraires... » (article 12 C.P.N.) Selon renseignements fournis par les autorités norvégiennes, cette clause légale ne permet pas de tenir compte de la prescription selon le droit étranger pour déterminer si cet article 12 peut être appliqué dans un cas d'espèce.

2.5.

En résumé il y a donc lieu de retenir que dans le domaine de la poursuite des infractions commises à l'étranger, le droit positif de la majorité des Etats du Conseil de l'Europe bien que ne tenant compte de la prescription de l'action pénale en droit étranger que dans un seul code, prévoit l'impunité de l'auteur condamné à l'étranger qui a prescrit sa peine d'après le droit de l'Etat d'infraction.

2.6.

Il va de soi que dans ce cas une poursuite pénale du chef des infractions commises à l'étranger ne peut pas être intentée, lorsque l'action pénale est prescrite d'après le droit national applicable. Au surplus, aucune de ces législations ne permet de tenir compte d'éventuels actes interruptifs de prescription valablement accomplis par l'autorité de poursuite étrangère.

3. La prescription dans le droit extraditionnel des Etats du Conseil de l'Europe

3.1.

A l'exception de l'Autriche, du Danemark, de l'Islande, de l'Italie et de la Turquie, les Etats membres du Conseil de l'Europe figurant au tableau annexé, ont adopté une loi sur l'extradition. Les lois française, grecque et suisse, prévoient que l'extradition n'a pas lieu lorsque d'après la loi soit de l'Etat requérant, soit de l'Etat requis, l'action pénale ou la peine est prescrite. La loi des autres Etats tient compte seulement de la prescription édictée par la loi nationale, soit celle de l'Etat requis.

3.2.

Dans les conventions d'extradition — que le rapporteur a pu consulter — l'Autriche, l'Italie et la Turquie ont souscrit à des dispositions qui prévoient en ce qui concerne la prescription, l'une ou l'autre des deux solutions. Il en est de même pour ce qui concerne les conventions d'extradition conclues par les autres Etats figurant au tableau. A rappeler que d'après la Convention européenne d'extradition également, l'acquisition de la prescription d'après l'une ou l'autre des lois nationales en question empêche l'extradition.

3.3.

Il en résulte que, dans le domaine de l'extradition, tous les Etats étudiés dans le présent rapport ne sont pas disposés à extraire l'auteur d'une infraction à l'Etat requérant parce qu'il ne pourrait plus être poursuivi devant leurs tribunaux dans l'hypothèse où l'infraction aurait été commise sur leur territoire ou que la peine — à supposer qu'elle ait été prononcée par un de leurs tribunaux — serait couverte par la prescription.

Il sied cependant de relever que dans le cas où il s'agirait d'extrader en vue d'exécuter un jugement pénal définitif rendu dans l'Etat requérant, c'est exclusivement la prescription (hypothétique) de la peine qui empêcherait l'extradition. Aucune loi et aucun traité d'extradition ne prévoient — à la connaissance du rapporteur — le droit de refuser, le cas échéant, l'extradition pour le motif que le jugement en question aurait été prononcé à l'étranger à une époque où la prescription de l'action publique aurait été acquise selon le droit de l'Etat requis, dans l'hypothèse où les tribunaux de cet Etat aient eu compétence de poursuivre.

3.4.

Pour examiner la prescription de l'action pénale en matière d'extradition, l'Etat requis doit procéder par transposition à savoir comme si les faits incriminés avaient été commis sous l'empire de sa loi pénale et poursuivis par ses autorités. De ce fait, l'Etat requis doit considérer les actes d'instruction effectués par les autorités de l'Etat requérant comme s'ils avaient été accomplis par ses propres autorités. Lorsque ces actes sont propres, de par leur nature, à interrompre la prescription d'après le droit de l'Etat requis, celui-ci doit considérer la prescription comme interrompue selon son droit (cf. Schultz, *Schweizerisches Auslieferungsrecht*, p. 344 et les références à la doctrine allemande sous note 182; A. Levasseur, *Juriscasseur de droit international, l'extradition*, Editions Techniques S.A., Paris, Fasc. 405 B II n° 55 paragraphe 2, pour la doctrine française).

4. Effets de la réglementation en droit positif

4.1.

En combinant les résultats exposés sous ch. 2.6 et 3.3., on arrive à la conclusion que le droit positif des Etats considérés tient compte de la prescription lors de la poursuite de l'auteur d'une infraction commise à l'étranger en admettant comme obstacle à cette poursuite, soit l'acquisition de la prescription de l'action pénale

d'après la loi interne de l'Etat d'origine (ou de résidence) de l'auteur (non extradable lorsque celui-ci n'a pas encore été jugé, soit l'acquisition, aux termes de la loi étrangère, de la prescription de la peine prononcée contre le délinquant dans l'Etat de jugement. Le droit positif admet également comme obstacle à l'extradition, l'acquisition hypothétique de la prescription de l'action pénale ou de la peine en vertu du droit de l'Etat requis.

4.2.

Dans les deux cas, le droit positif a pour conséquence de soustraire l'auteur de l'infraction à l'exercice effectif du droit de punir de l'Etat d'infraction comme à celui de l'Etat de séjour.

5. La prescription dans le cadre de l'application d'une décision pénale étrangère

5.1.

Pour la compréhension de ce rapport, l'« Etat A » désignera l'Etat qui examine l'application d'une décision pénale émanée d'un tribunal d'un autre Etat désigné « Etat B ».

Il est possible de rencontrer les situations suivantes lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision pénale étrangère :

La décision de l'Etat B peut :

1. avoir été rendue à une époque antérieure à celle où la prescription de l'action pénale aurait été acquise d'après le droit de l'Etat A et, dans ce cas, elle peut avoir passé en force de chose jugée

- (a) avant également que cette prescription soit acquise ou
- (b) après cet événement ;

2. avoir été rendue et être entrée en force après l'acquisition de cette prescription,

3. avoir été rendue à la suite d'une procédure pénale introduite après l'acquisition de cette prescription,

4. infliger une sanction qui serait prescrite d'après le droit de l'Etat A si elle avait été prononcée, à la même date qu'à l'étranger, par un tribunal de cet Etat.

5.2.

Lors de l'application d'une décision pénale étrangère, peuvent donc se poser les questions suivantes compte tenu des cas visés sous ch. 5.1.

1. Y a-t-il lieu pour tous les cas d'application d'une décision pénale étrangère ou pour certains d'entre eux, d'attribuer effet à l'écoulement du délai de prescription instauré par le droit de l'Etat A ?

2. Le cas échéant, faut-il tenir compte des actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités étrangères et leur attribuer un effet interruptif de la prescription lors de l'examen de cette dernière à la lumière du droit de l'Etat A ?

5.3.

En cas de réponse affirmative à la question posée sous ch. 5.2.1. il faudra examiner également :

1. Si la règle doit s'appliquer dans chacune, dans l'une ou l'autre seulement des situations exposées sous ch. 5.1.1.2. et 5.1.2. à 5.1.4. à 5.1.4. ; (cas où le jugement de l'Etat B est rendu ou a passé en force après intervention de la prescription dans l'Etat A).

2. Si les effets visés sous ch. 5.2.1. peuvent ou doivent être les mêmes pour tous les cas d'application d'une décision pénale étrangère.

5.4.

La solution de ces problèmes dépend d'abord de la réponse à donner à la question de savoir s'il est permis de limiter les effets de la prescription, compte tenu de sa nature juridique, aux seules procédures régies par le droit de l'Etat qui l'a instituée ou si au contraire il s'impose de les étendre également aux cas où un individu se trouvant sur le territoire de cet Etat devrait expier les conséquences pénales d'une lésion juridique commise dans un autre Etat. Il convient donc d'examiner préalablement cette question.

6. La nature juridique de la prescription et le principe de ses effets

6.1.

L'auteur du présent rapport n'ayant pas eu le temps de consulter les traités de droit pénal de chacun des Etats considérés, s'est limité à l'examen de ce problème en droit français, allemand et suisse sur la base des ouvrages qu'il a pu se procurer sans difficultés.

6.2.

La nature juridique de la prescription est, dans les différents systèmes de droit pénal, discutée à un point tel qu'il n'est guère

possible de se prévaloir d'une doctrine dominante. Elle est tantôt conçue comme faisant partie intégrante du droit matériel éteignant le droit de punir de l'Etat, tantôt comme se rapportant au droit de procédure exclusivement et affectant le droit de poursuivre et de prononcer le jugement, tantôt enfin on lui attribue un caractère mixte (cf. Garraud, *Droit pénal français* II n° 723; Maurach, *Deutsches Strafrecht, Allgemeiner Teil*, p. 752; Hafter, *Lehrbuch des Schweizerischen Strafrechts, Allgemeiner Teil*, p. 430 ss; Gautier, De la prescription, *Revue pénale suisse* 1 p. 443 ss). Mais en tout état de cause — et c'est ce qui semble déterminant dans la perspective de la présente étude — le droit de prononcer un jugement est toujours affecté par la prescription de manière directe ou indirecte, car s'il n'existe pas de droit de punir il n'existe évidemment pas de droit de prononcer le jugement pénal.

6.3.

La prescription est, selon toutes ces doctrines, d'ordre public. Une fois le délai écoulé, elle s'acquiert de plein droit (cf. Garraud, op. cit. n° 724) et il n'est pas possible d'y renoncer. Il est dès lors constant qu'une fois le délai de prescription de l'action pénale expiré, aucune infraction relevant des tribunaux d'un Etat ne peut y faire l'objet d'un jugement. Une condamnation de l'auteur étant exclue, il ne peut pas être question non plus de lui faire subir une pénalité quelconque à raison de cette infraction, quel qu'en soit le lieu de commission.

6.4.

Or, si l'exercice du droit de punir d'un Etat est ainsi limité, il devrait en être de même à plus forte raison, semble-t-il, lorsqu'il s'agit pour ses autorités de mettre en œuvre et d'exercer le droit de punir appartenant à un Etat étranger. Il en résulte que l'Etat A ne saurait, en se fondant sur une décision pénale de l'Etat B, prononcer un jugement ou ordonner l'exécution d'une pénalité contre les personnes et du chef des infractions visées dans ladite décision lorsque l'Etat B a exercé son droit de prononcer le jugement à un moment où l'Etat A n'aurait plus été en mesure de le faire pour des motifs de prescription de l'action pénale tirés de son propre droit et ce, abstraction faite de sa compétence de poursuivre dans le cas d'espèce.

6.5

Cette limitation se rapporte d'une part au droit de prononcer le jugement et d'autre part à celui d'exécuter une pénalité sous forme d'application de la décision pénale étrangère. Il convient dès lors d'examiner quels sont les cas dans lesquels l'application de cette décision constitue pour l'Etat A l'exercice de ces deux droits.

7. Examen des cas d'application d'une décision étrangère constituant l'exercice des droits affectés par la prescription

7.1.

Il n'est point besoin de démontrer que c'est bien le cas lorsque l'Etat A procède à l'exécution des peines, principales ou accessoires, prononcées dans la décision étrangère.

7.2.1.

Lorsqu'il s'agit pour l'Etat A d'exécuter une mesure (de sûreté) restrictive de liberté prononcée dans la décision étrangère, cela constitue sans aucun doute l'exécution d'une pénalité si la mesure remplace la peine d'après le droit de l'un ou de l'autre des deux Etats.

7.2.2.1.

Il n'en est pas nécessairement de même lorsque cette mesure et la peine, d'après le droit des deux Etats, sont exécutées cumulativement. S'il s'agit en pareil cas d'une mesure que la loi (de l'un ou de l'autre des deux Etats) prévoit essentiellement dans un but de protection de la société ou de redressement du criminel, il faut certainement lui reconnaître le caractère d'une pénalité. Tel serait par exemple le cas de l'internement des criminels ou délinquants d'habitude ou de ceux qui vivent dans l'inconduite et sont renvoyés dans un établissement d'éducation au travail.

7.2.2.2.

Par contre, s'il s'agit d'une mesure prévue essentiellement aux fins de guérison d'un penchant maladif du condamné, tel que le renvoi d'un buveur d'habitude dans un asile ou d'un toxicomane dans un établissement approprié, son exécution ne constitue pas, au fond, l'application d'une pénalité, même si elle est ressentie comme telle par le condamné. Considérée sous cet angle de vue, l'exécution par les autorités de l'Etat A d'une décision de l'Etat B infligeant une telle mesure au délinquant paraîtrait donc admissible même si la prescription de l'action pénale d'après le droit de l'Etat A était acquise au moment où l'Etat B a exercé son droit de prononcer le jugement.

7.3.

L'exécution de mesures (de sûreté) non restrictives de liberté ne semble pas poser de grands problèmes en ce qui concerne la question de la prescription soumise à l'examen. Toutefois il convient de faire toutes réserves utiles à cet égard, car il n'a pas été possible de procéder, faute de temps disponible, à un examen détaillé des différentes législations.

7.3.1.1.

La législation suisse ne prévoit qu'un seul cas, de peu d'importance d'ailleurs, où une des mesures non restrictives de liberté susceptibles d'être prononcées exclusivement par une autorité judiciaire a un caractère prédominant de protection de la société ou d'avertissement du public et qui doit dès lors être assimilée en fait à l'application d'une pénalité au sens du ch. 7.2.2.1., soit la publication d'un jugement pénal.

7.3.1.2.

Les autres mesures, telles que l'exécution de la surveillance des condamnés avec sursis ou des libérés conditionnellement, la confiscation d'objet dangereux ou des dons et autres avantages ayant servi ou destinés à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, n'ont pas le caractère d'une pénalité ou bien sont indépendantes — du moins en ce qui concerne le droit suisse — de la commission d'une infraction. Il est certes vrai que la surveillance d'un condamné avec sursis ou d'un libéré conditionnellement comporte des éléments de redressement. Mais — en droit suisse du moins — le patronage a plutôt pour but d'aider le condamné à retrouver une place dans la vie normale et il ne doit pas compromettre sa situation. (cf article 47 C.P.S.)

Comme le droit de l'Etat A de prononcer un jugement à raison de l'infraction objet de la décision étrangère ne peut dès lors être mis en discussion, le juge de cet Etat peut se passer de rechercher si l'action pénale motivée par cette infraction est atteinte par la prescription d'après la loi de son pays, lorsqu'il s'agit de décider de l'exécution d'une telle mesure en appliquant la décision pénale étrangère.

7.3.2.

Il manque également le caractère de pénalité aux mesures susceptibles d'être prises par une autorité administrative, telles que l'expulsion d'un étranger, le retrait de permis de conduire un véhicule à moteur. Ce qui vient d'être dit dans le paragraphe précédent est dès lors valable aussi pour cette catégorie de mesures.

7.4.

Les cas d'application d'une décision étrangère qui n'en constituent pas l'exécution totale ou partielle se divisent en trois groupes.

7.4.1.

Le premier est formé par ceux où il s'agit pour le juge de l'Etat A de fixer la sanction ou de décider du sursis à l'exécution lorsqu'il prononce le jugement contre l'auteur d'une infraction non encore réprimée et qu'il est en présence d'une décision rendue par

un tribunal de l'Etat B contre le même délinquant à raison d'une autre infraction. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a récidive dans le cas d'espèce ou de décider de l'octroi du sursis ou de l'application d'une mesure de sûreté.

7.4.2.

Le deuxième groupe comprend les cas de révocation du sursis à l'exécution d'une peine prononcée dans l'Etat A ou de la libération conditionnelle après exécution partielle d'une peine ou mesure prononcée dans cet Etat, en raison d'une condamnation intervenue dans l'Etat B.

Dans tous ces cas, que ce soit dans l'un ou l'autre groupe, l'application de la décision pénale étrangère peut avoir pour conséquence une aggravation de la sanction à prononcer ou entraîner l'exécution d'une sanction déjà prononcée avec sursis par le juge de l'Etat A. Toutefois, dans tous ces cas également, ce n'est pas la condamnation survenue dans l'Etat B qui est l'élément déterminant pour la décision du juge de l'Etat A, mais dans les hypothèses prévues par le premier groupe, le fait que le condamné a déjà purgé une sanction restrictive de liberté dans l'Etat B et, dans les hypothèses du deuxième groupe, le fait qu'il a commis l'infraction objet de la décision étrangère durant le délai d'épreuve qui lui avait été imparti par le juge de l'Etat A. Il n'est donc pas nécessaire de rechercher si la décision de l'Etat B aurait encore pu être prononcée à la date où cet Etat a exercé son droit de rendre le jugement. En conséquence, le juge de l'Etat A peut procéder dans tous ces cas à l'application de la décision étrangère sans avoir à tenir compte de la prescription de l'action publique telle qu'elle est prévue par la loi de son pays pour l'infraction retenue dans cette décision.

Il y a toutefois lieu de relever qu'une limitation *sui generis* de ces cas d'application, à l'instar de celle prévue par le C.P.S. (article 41, ch. 3, article 38, ch. 4, article 42, ch. 6, article 43, ch. 5 al. 3) paraît justifiée.

7.4.3.

Dans le troisième groupe, il faut ranger les cas dans lesquels l'infraction qui est l'objet de la décision étrangère peut entrer en concours avec celle à réprimer dans l'Etat A, à savoir lorsque cette dernière infraction a été commise par l'accusé avant sa condamnation dans l'Etat B ; il en est de même pour les cas de révision d'un jugement pénal prononcé dans l'Etat A, ensuite d'une décision pénale rendue dans l'Etat B auxquels on peut assimiler en quelque sorte ceux où il serait exclu, en vertu du principe *non bis in idem*, de poursuivre dans l'Etat A une infraction qui a déjà été jugée dans l'Etat B.

7.4.3.1.

La situation est très différente dans les trois cas d'application d'une décision étrangère figurant sous ch. 7.4.3. En droit suisse du moins, l'infraction qui est l'objet de la décision étrangère ne peut entrer en concours avec celle à juger en Suisse que lorsqu'elle entre dans le champ d'application du C.P.S. En conséquence, le droit du juge suisse de prononcer un jugement en raison de ladite infraction devait encore subsister au moment où elle a été sanctionnée par le juge étranger. Le juge (dans l'Etat A) doit en effet examiner quelle est l'infraction la plus grave des deux et — suivant les règles légales applicables en l'espèce — infliger à l'accusé la peine réprimant cette infraction en l'aggravant éventuellement d'après les circonstances. Il semble exclu de tenir compte pour cette opération d'une infraction qui, au moment où l'Etat B a exercé son droit de rendre le jugement, aurait été prescrite d'après la loi de l'Etat A. Toujours est-il que cette conséquence ne manque pas de présenter une certaine ambiguïté. En effet, le concours rétrospectif devrait permettre de prononcer une peine globale (ou complémentaire) ce qui devient impossible lorsque le juge ne peut tenir compte de la première condamnation selon la conclusion préconisée ci-devant.

7.4.3.2.1.

En ce qui concerne l'application d'une décision pénale étrangère à fin de révision d'un jugement pénal de l'Etat A, il faut relever que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse du moins, la révision en faveur du condamné est admissible en tout temps, donc indépendante des questions de prescription. Cette question est discutée pour la révision entraînant *reformatio in pejus* pour le condamné. Sans la trancher définitivement, le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il serait choquant de voir condamner un individu déjà acquitté ou infliger une aggravation de la peine à un condamné une fois que l'action pénale aurait été atteinte par la prescription (cf. ATF 85.IV.172). Mais là encore le motif de la révision consiste en règle générale dans un fait nouveau qui n'a pas besoin d'être constaté par un jugement. Il n'y a donc pas lieu dans ce cas de mettre en discussion la question de la prescription de l'action pénale pour les faits retenus dans la décision de l'Etat B au moment où celui-ci a exercé son droit de prononcer le jugement.

7.4.3.2.2.

Ce serait en revanche le cas de le faire lorsqu'il s'agit d'une révision qui dépend d'un jugement (étranger) constatant une infraction ayant influencé le jugement sujet à révision. Il est évident qu'en pareil cas, on ne pourrait prendre en considération comme motif de révision une décision étrangère qui n'aurait pu être prononcée dans l'Etat A pour la même infraction parce que l'action pénale aurait été prescrite en vertu du droit de cet Etat.

7.4.3.3.

L'application d'une décision étrangère en vue d'exclure de nouvelles poursuites dans l'Etat A à raison de l'infraction jugée dans l'Etat B qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un jugement dans l'Etat A implique de toute évidence que cet Etat soit encore en droit de rendre le jugement d'après sa loi au moment où il veut le faire. Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait plus de place d'emblée pour appliquer la décision étrangère. Le cas ne peut dès lors se produire, où la décision (antérieure) de l'Etat B aurait été rendue après l'acquisition de la prescription de la poursuite d'après la loi de l'Etat A.

7.4.3.3.1.

Par contre, il y a lieu d'examiner si la poursuite exercée par l'Etat B ne devrait pas déployer d'effet interruptif en ce qui concerne la prescription de l'action publique selon la loi de l'Etat A. Cette question se pose en effet, lorsque pour une raison ou une autre, la loi de l'Etat A n'attribue pas l'effet négatif à la décision de l'Etat B. Le fait qu'il s'agit dans les deux cas de la même infraction permettrait sans doute d'envisager que le juge de l'Etat A puisse tenir compte pour fixer la date de la prescription de l'action pénale, des actes d'instruction administrés dans l'Etat B qui auraient été de nature à interrompre la prescription d'après le droit de l'Etat A dans l'hypothèse où ils auraient été valablement accomplis sur son territoire par une de ses autorités. Toutefois aucune législation ne prévoit cette hypothèse et il n'existe aucune raison pour aggraver ainsi la situation de l'auteur de l'infraction. En conséquence, l'interruption de la prescription de l'action pénale d'après la loi de l'Etat A dépend, lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision étrangère en vue d'exclure de nouvelles poursuites, exclusivement de l'accomplissement des actes appropriés au cours de la procédure instruite dans cet Etat.

7.5.1.

Lorsqu'une peine est prescrite d'après les règles relatives à la prescription de la peine, son exécution est exclue de manière absolue. Si les autorités de l'Etat A exécutent une pénalité en appliquant une décision pénale étrangère, il est donc indispensable qu'elles soient encore habilitées de par leur droit à le faire au moment où débute l'exécution, conformément à ce que nous avons vu sous ch. 6.4. En d'autres termes, il est inadmissible que les autorités de l'Etat A exécutent une peine prononcée par un tribunal de l'Etat B lorsque dans l'hypothèse où elle aurait été infligée par un tribunal de l'Etat A elle serait couverte par la prescription d'après la loi de celui-ci.

7.5.2.

En conséquence, l'Etat A doit examiner la question de la prescription dans tous les cas d'application d'une décision pénale étrangère qui constituent l'exécution totale ou partielle, directe ou indirecte de la sanction prononcée à l'étranger, c'est-à-dire dans les cas énoncés sous ch. 7.1, 7.2.2.1, 7.3.1.1, 7.4.3.1, et 7.4.3.2.2. Il va sans dire que cet examen doit s'effectuer d'une manière analogue à celui de la prescription de l'action pénale (cf. infra ch. 8.4.1.1.)

7.5.3.

Un problème particulier à l'exécution d'une décision étrangère est soulevé, lorsque la sanction prononcée dans celle-ci dépasse le maximum légal prévu par la loi de l'Etat A pour une sanction de nature assimilable à celle prononcée. L'Etat A doit-il alors appliquer le délai de prescription prévu pour les sanctions de nature correspondante ou est-il autorisé à appliquer celui prévu pour les sanctions plus sévères ? De l'avis du rapporteur il serait indiqué, en pareil cas, de procéder en application de la méthode la plus favorable à l'auteur de l'infraction. Or, l'application du délai prévu pour les sanctions plus sévères qui sera normalement plus long pourrait aggraver la situation pénale du prévenu, ce qui serait en contradiction avec un principe essentiel du système d'exécution de décisions étrangères préconisé par le projet de Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. C'est donc le délai prévu pour les sanctions de nature correspondante qui devrait être appliqué.

7.6.

Le droit positif actuel traitant de l'exécution des décisions pénales étrangères, que ce soit sous forme de lois nationales ou de conventions internationales, est encore très rare. Parmi le matériel consulté par le rapporteur, il est possible de relever que la convention conclue le 8 mars 1948 en la matière par les Etats nordiques prévoit dans son article 2 que l'exécution (de la décision pénale d'un autre Etat contractant) ne peut avoir lieu lorsqu'elle est empêchée par l'acquisition de la prescription d'après la loi soit de l'Etat A soit de l'Etat B.

Le projet de loi (uniforme) danois sur la coopération entre les Etats nordiques en matière d'exécution des décisions judiciaires (pénales) prévoit dans son article 20 qu'« en ce qui concerne la limitation de la possibilité d'exécuter une condamnation, seules sont applicables les dispositions du pays où la peine a été prononcée ».

8. La prescription de l'action publique appliquée à la cause jugée

8.1.

Il sied toutefois de relever ici que le principe de l'application des règles de la prescription de l'action publique à une procédure qui est instruite postérieurement à l'entrée en force de chose jugée d'une décision pénale rendue dans la même affaire est très discuté et a fait du moins en Suisse l'objet de décisions judiciaires contradictoires critiquées par la doctrine (cf. François Clerc : Jugement par défaut et prescription. *Revue pénale suisse* 69 p. 194 ss, et Pfenninger, *Revue pénale suisse* 70 p. 53 ss). Des articles des professeurs Clerc et Pfenninger, il ressort que sur le plan suisse, la doctrine dominante serait d'avis que la prescription de l'action publique est arrêtée définitivement au moment où pour la première fois un jugement sanctionnant une infraction acquiert force de chose jugée. Dès cet instant, seule la prescription de la peine peut entrer en ligne de compte. Cet avis a été retenu entre-temps par le Tribunal fédéral dans son arrêt publié au recueil officiel, volume 85 IV, page 170, et confirmé dans l'arrêt 86 IV, page 77. Il y a lieu dès lors d'examiner si cette règle s'impose également sur le plan international dans le cadre de l'application d'une décision pénale étrangère.

8.2.1.1.

Selon ces arrêts, la raison d'être de cette règle serait qu'il ne s'agit plus de savoir si l'Etat a le droit de poursuivre, lorsqu'un tribunal doit reprendre une cause (ensuite d'une demande de relief ou de révision) puisque la question a été résolue affirmativement lors de la condamnation rendue, mais bien de savoir si l'Etat a le droit d'exécuter le jugement. Or, il est incontestable que dans les cas où il s'agit d'exercer le (seul) droit de punir de l'Etat B en exécutant sa décision dans l'Etat A, il ne peut plus être question du droit de poursuivre ou de juger de l'Etat B puisque celui-ci a reçu satisfaction par le jugement. A suivre les arrêts du T.F., cette conclusion exclurait donc l'application, dans ce cas, des règles de la prescription de l'action pénale dans le sens de ce qui est dit sous ch. 6.4.

8.2.1.2.

Mais la question qui se pose ici en réalité n'est pas celle de savoir si le droit de juger la cause est consommé ou non mais bien si ce droit aurait encore pu être exercé dans l'Etat A d'après les règles que celui-ci a fixées pour la prescription de l'action pénale, au moment où il l'a été dans l'Etat B puisque, ainsi que nous l'avons dit sous ch. 6.3 et 4, la prescription de l'action pénale acquise d'après le droit de l'Etat A empêche de faire subir dans celui-ci une pénalité, quelle qu'elle soit, à l'auteur de faits prescrits, même lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de punir de l'Etat B. Il s'ensuit que sur le

plan international, lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de punir de l'Etat B, l'application des règles de prescription de l'action pénale d'après le droit de l'Etat A à une cause pour laquelle l'Etat B a déjà fait usage de son droit de juger, n'est pas touchée par les difficultés qui peuvent surgir sur le plan national et militer contre l'application desdites règles à une cause déjà sanctionnée par un jugement. Il est évident que le résultat est le même lorsque l'Etat A, afin d'exercer son propre droit de punir, fait application d'une décision pénale de l'Etat B.

8.2.2.

Ce résultat permet, semble-t-il, de préciser simultanément le stade de la procédure étrangère auquel l'Etat A doit se référer pour examiner, après avoir effectué la transposition voulue, la question de la prescription selon son propre droit. Puisque c'est le droit (hypothétique) de cet Etat de prononcer le jugement qui est en jeu, il devient manifeste qu'une décision qui est l'aboutissement d'une procédure engagée dans l'Etat B postérieurement à la date à laquelle la prescription de l'action pénale aurait été acquise aux termes de la loi de l'Etat A, ne saurait être appliquée sur le territoire de cet Etat dans le but de satisfaire l'exercice d'un droit de punir. Lorsqu'en revanche la procédure a été ouverte dans l'Etat B avant cette date, il faut que le droit de l'Etat A de rendre le jugement ait encore subsisté au moment où la décision en question a acquis force de chose jugée selon le droit de l'Etat B pour qu'il soit encore admissible à l'Etat A d'appliquer cette décision dans le même but.

8.3.1.

Le résultat exposé sous ch. 6.4 est corroboré par le fait que si l'Etat A était requis d'extrader l'auteur de l'infraction en question avant la condamnation, il ne serait pas en mesure de satisfaire à la requête de l'Etat B, pour lui permettre d'exercer son droit de punir, puisque l'action pénale aurait été alors prescrite d'après la loi de l'Etat A (cf. ci-dessus ch. 2).

8.3.2.

Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, certains Etats tiennent compte dans leur pratique extraditionnelle, lors de l'examen de la prescription de l'action pénale d'après leur droit, des actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités de l'Etat requérant, c'est-à-dire de l'Etat qu'ils entendent soutenir dans l'exercice de son droit de punir. D'autre part, on a vu également ci-dessus (cf. ci-dessus ch. 2.6) qu'aucune loi européenne ne permet actuellement expressément de tenir compte de ces actes interruptifs accomplis à l'étranger lorsque les autorités d'un Etat déterminé exercent, selon leur loi, leur propre droit de punir pour des infractions commises hors du territoire national.

8.3.3.

Cette pratique a sur le plan international l'effet suivant : La prescription de l'action pénale aux termes de la loi de l'Etat A est en règle générale considérée comme acquise après expiration du délai et il est fait abstraction des actes interruptifs accomplis par les autorités de l'Etat B lorsque l'Etat A exerce son propre droit de punir, c'est-à-dire lorsqu'il poursuit une infraction commise dans l'Etat B qui relève de sa compétence ; en revanche, il est tenu compte desdits actes interruptifs accomplis dans l'Etat B lorsque l'Etat A est appelé à soutenir par voie d'entraide l'Etat B afin de le mettre en mesure d'exercer son droit de punir (à noter qu'il est parfaitement possible dans ce cas que l'Etat A possède une compétence parallèle (subsidaire) de poursuivre et qu'il renonce cependant à l'exercer).

8.3.4.

On voit ainsi que l'application d'une décision pénale étrangère peut, suivant le but qui lui est destiné, servir soit l'exercice du droit de punir de l'un ou de l'autre des deux Etats ou même simultanément de chacun des deux Etats. La question se pose dès lors de savoir s'il y a lieu de traiter différemment ces divers cas d'exercice du droit de punir en ce qui concerne les effets à attacher aux actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités de l'Etat B

8.4.1.1.

Pour les cas où il s'agit pour les autorités de l'Etat A d'exercer ou d'assurer l'exercice du seul droit de punir de l'Etat B, il faut reconnaître qu'en matière d'extradition la pratique de tenir compte des actes interruptifs accomplis par les autorités de l'Etat B est fondée. Car il semble clair que l'Etat A ne saurait, aux fins d'exercer ce droit de punir, procéder à l'examen (hypothétique) de la punissabilité des faits incriminés (examen de la double incriminabilité) d'après un système différent de celui valable pour l'extradition. En d'autres termes, dans les deux cas, il faut prendre comme point de départ de cet examen la situation telle qu'elle se présenterait si les faits incriminés avaient été transposés sur le terrain du droit pénal de l'Etat A et commis par une personne passible des tribunaux de cet Etat. En conséquence, il faut, logiquement, procéder aussi par analogie lors de l'examen hypothétique de la prescription de l'action pénale d'après le droit de cet Etat. Le point de départ de l'examen doit donc être la situation telle qu'elle se présenterait si la procédure qui a abouti à la décision dans l'Etat B s'était déroulée devant les autorités de l'Etat A. En d'autres termes, les faits de la procédure doivent également être « transposés » comme c'est le cas

en matière d'extradition (cf. ci-dessus ch. 3.4). Il paraît dès lors admissible d'appliquer la décision lorsqu'elle a été prononcée avant que, par hypothèse, la prescription ait été acquise aux termes de la loi de l'Etat A, compte tenu des actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités de l'Etat B.

8.4.1.2.

Toutefois surgit la difficulté de savoir s'il faut éventuellement faire abstraction des actes interruptifs de prescription accomplis par les autorités de l'Etat B lorsque l'infraction à considérer n'aurait pu être poursuivie que sur plainte de la partie lésée (ou à la suite de la réalisation d'une autre condition de procédure) selon le droit de l'Etat A. La solution dépend alors de celle à réserver de manière générale à la question de savoir dans quelle mesure il faut prendre en considération les conditions de procédure. Le rapport ne mentionne cette question que *pro memoria*.

8.4.2.1.

Le système de transposition des faits incriminés du droit extraditionnel semble être également le seul qui permette d'obtenir un résultat adéquat en ce qui concerne l'examen de la double incriminabilité, lorsqu'il s'agit pour les autorités de l'Etat A d'exercer seulement leur propre droit de punir. Cette situation peut par exemple se présenter lorsque le juge doit, conformément à l'article 41 ch. 1 al. 3 C.P.S., examiner s'il y a lieu d'accorder le sursis à un individu qui a été condamné pour une infraction ne tombant pas sous le coup de la juridiction de l'Etat B, et a subi dans cet Etat, dans les cinq ans qui ont précédé cette infraction, une peine privative de liberté à raison d'une autre infraction. Le C.P.S. exige en effet que cette peine ait été prononcée dans l'Etat B pour des faits qui constituent un crime ou un délit intentionnel.

8.4.2.2.

Par contre, en ce qui concerne l'admissibilité de la poursuite, il sied de relever que les autorités de l'Etat A n'ont pas à se soucier de savoir si la poursuite est admissible d'après le droit des deux Etats lorsqu'en appliquant la décision étrangère, elles exercent leur propre droit de punir (cf. ci-dessus ch. 7.4). C'est du moins la conclusion qui s'impose sous l'angle du droit suisse. En effet, lorsqu'il y a lieu pour les autorités suisses de tenir compte, en vertu de leurs lois, d'une condamnation étrangère dans l'exercice de leur seul droit de punir, ce n'est pas la condamnation comme telle, mais son exécution à l'étranger qui importe et entraîne les conséquences prévues par le C.P.S.

8.4.2.3.

Le seul cas dans lequel le problème discuté pourrait jouer un rôle, est tout à fait particulier au droit suisse et comporte ainsi peu d'intérêt pour le droit positif européen. Il peut cependant être examiné parce qu'il touche d'une manière étroite le problème important du *non bis in idem*. Selon l'article 3 ch. 2 par. 3 C.P.S., un étranger auteur d'une infraction commise en Suisse et poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse, qui n'a pas ou qui a partiellement subi la peine à l'étranger ne sera pas jugé en Suisse. Le C.P.S. prévoit dans ce cas que la peine étrangère ou le solde à purger sera exécuté en Suisse. A supposer que le jugement étranger ait été prononcé à un moment où l'action pénale aurait été prescrite aux termes de la loi suisse, la question de l'admissibilité de l'exécution en Suisse se poserait alors de façon très concrète. Comme ce cas n'a jamais fait l'objet d'une décision d'un tribunal suisse, et est passé sous silence par la doctrine, le rapporteur ne peut qu'émettre un avis personnel pour la solution de la difficulté. Si l'on se rapporte à ce qui a été dit sous ch. 6.3, l'exécution de la peine étrangère devrait être considérée comme inadmissible si la prescription de l'action publique avait été acquise au moment où le jugement étranger a été rendu. Comme il ne s'agit toutefois pas de la poursuite d'une infraction commise à l'étranger, il ne s'impose pas d'appliquer la réglementation légale prévue pour ces cas (cf. ch. 2.1). Au contraire, la mise en œuvre de la procédure étrangère étant due aux autorités suisses qui auraient dû normalement poursuivre l'auteur si elles avaient pu se saisir de lui, il ne serait pas normal d'ignorer les actes interruptifs de prescription accomplis par l'autorité requise étrangère. De l'avis du rapporteur, ce serait donc la solution préconisée sous ch. 8.4.1 qui devrait faire règle dans ce cas.

8.4.3.

A vrai dire, le cas qui vient d'être examiné n'est pas, à proprement parler, un cas d'exercice du seul droit de punir de l'Etat qui applique la décision étrangère. Evidemment, celle-ci doit également se fonder sur un droit de punir de l'Etat étranger. En règle générale cependant, il s'agit là d'un droit de punir subsidiaire — à moins qu'il s'agisse naturellement de faits qui doivent être considérés commis simultanément dans les deux Etats — tandis que celui de l'Etat A représente un droit de punir primaire. Cela permet semble-t-il d'assimiler ce cas à celui traité sous ch. 8.4.1. Or, si la solution proposée sous ch. 8.4.1. s'avère applicable indépendamment de la nature du droit de punir à exercer, il s'ensuit qu'elle devrait l'être aussi dans les cas où il s'agit d'exercer simultanément le droit de punir appartenant à chacun des deux Etats.

9. Les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'examen de la question de la prescription

9.1.1.

Les critères retenus par les législations pour fixer les délais de prescription de l'action pénale sont la classification tripartite de l'infraction en crime, délit ou contravention d'une part ou la mesure de la peine applicable en principe au délinquant d'autre part. Pour pouvoir juger si l'action publique est prescrite à un moment donné pour les faits qui font l'objet d'une décision pénale étrangère, il faut donc, suivant le système d'après lequel la loi de l'Etat A détermine les délais de prescription, connaître ou bien la classification générale qui leur est attribuée par la loi de ce même Etat ou la mesure de la peine sanctionnant leur commission. Dans les deux cas, il faut donc d'abord qualifier pénalement et théoriquement d'après le droit de l'Etat A les faits à la base de la décision en question (on peut évidemment faire abstraction de l'hypothèse où ces faits ne répondraient à aucune infraction du droit de l'Etat appelé à appliquer la décision, la double incriminabilité étant présupposée condition nécessaire et indispensable dans ce domaine).

9.1.2.

Cette qualification ne présente pas de difficulté que dans les cas où les faits faisant l'objet de la décision étrangère comprennent tous les éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction correspondante, protégeant le même bien juridique (*Rechtsgut*) en droit de l'Etat A (si l'auteur était passible des tribunaux de cet Etat). Le cas échéant, il est possible de prendre comme base le même état de faits (*Tatbestand*) de l'Etat A, bien que les éléments constitutifs de ce dernier puissent diverger de ceux de l'infraction du même nom, retenue dans la décision étrangère. La qualification est de toute façon certaine et permet alors de juger sans difficulté de la prescription de l'action pénale.

9.1.3.1.

Il n'en est pas de même lorsque ces faits ne recouvrent pas totalement ou partiellement, d'après le droit de l'Etat A, l'infraction retenue en droit étranger. Tel peut être le cas lorsqu'il existe des divergences dans les deux droits applicables en l'occurrence dans la conception de l'infraction considérée ou que le droit de l'Etat A prévoit des exigences plus strictes pour la réalisation de cette infraction, par exemple d'un dessein spécial sur lequel l'intention de l'auteur doit avoir porté au moment de la commission.

9.1.3.2.

Il est évident que, dans ces hypothèses, il est peu probable que la décision étrangère ou le dossier de la procédure étrangère contiennent des indications utiles au sujet des questions qui doivent être éclaircies par l'Etat A sous cet angle de vue, parce que les autorités de l'Etat B n'avaient pas lieu de retenir des faits qui, du point de vue de leur propre droit, n'avaient aucune importance pour la constatation de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction.

Il s'ensuit qu'en pareil cas l'Etat A ne sera pas en mesure de déterminer, sans procéder à des investigations complémentaires, si la double incrimination est réalisée ou non. Il est évident qu'en pareille hypothèse l'examen des questions relatives à la prescription de l'action pénale est d'autant plus compliqué. Si l'on tient compte de la diversité des lois pénales européennes, il faut admettre que ce cas sera vraisemblablement le plus fréquent.

9.1.3.3.

Il n'est cependant pas exclu que, dans certains cas, les faits ayant motivé la décision étrangère contiennent des éléments qui seraient constitutifs par hypothèse d'une autre infraction, protégeant le même ou un autre bien juridique d'après la loi de l'Etat qui est appelé à appliquer la décision étrangère.

9.2.1.

L'examen de la prescription de la sanction prononcée dans la décision étrangère présentera toujours des difficultés sauf dans le cas où la forme de la pénalité étrangère correspondra à l'une des formes prévues par le droit de l'Etat A pour l'infraction en question.

9.2.2.

Lorsque, d'après la loi de l'Etat A, cette forme de sanction est inconnue mais est assimilable à une de celles fixées pour l'infraction en question, les difficultés qui pourront surgir seront surmontées facilement au moyen du tableau comparatif des sanctions prévues par la loi des divers Etats du Conseil de l'Europe, tableau dont l'élaboration a été envisagée.

9.2.3.

Il n'en sera pas de même lorsque la forme de la sanction de l'Etat A correspondante ou assimilable à celle prononcée dans l'Etat B ne peut être appliquée selon le droit de l'Etat A à l'infraction en question. Il sera alors impossible en effet de connaître le

délai de prescription entrant en ligne de compte dans ce cas sans avoir déterminé au préalable la sanction qui aurait dû être infligée au condamné dans cette hypothèse d'après la loi de l'Etat A du chef de l'infraction considérée.

9.3.

Les difficultés s'accumuleront dans de nombreux cas d'application d'une décision étrangère où il sera indispensable d'examiner les questions de prescription.

9.4.

Il sied toutefois de relever que les difficultés mentionnées ne sont point particulières au seul examen de la prescription nécessitée par l'application d'une décision pénale étrangère. Au contraire, elles surgissent régulièrement lors de l'examen des questions soulevées par l'application d'une décision fondée sur des faits dont la qualification pénale est divergente dans les deux Etats ou infligeant une peine prévue par la loi de l'Etat B qui ne correspond pas à celle de l'Etat A lorsque ces éléments sont déterminants pour l'application de cette décision. Or, les cas d'application d'une décision étrangère nécessitant l'examen de l'une ou l'autre prescription à la lumière du droit de l'Etat A sont limités à ceux qui constituent l'exécution (directe ou indirecte) totale ou partielle de cette décision. Il saute aux yeux que dans tous ces cas, la qualification de l'infraction et le genre de la sanction applicable sont déterminants pour l'application de la décision étrangère.

9.5.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner pour la seule question de la prescription, quelles sont les conséquences résultant des difficultés mentionnées. Il faut résoudre ces problèmes en tenant compte de l'ensemble des données résultant de l'application de la décision étrangère. La solution qui leur sera donnée alors déterminera nécessairement leur influence sur l'application des dispositions légales réglant la prescription.

Table with multiple columns and rows, containing text and numbers, likely a continuation of the article's content or a list of references. The text is very faint and difficult to read.

LES DÉCHÉANCES
ET LES AUTRES CONSÉQUENCES POSITIVES
RÉSULTANT DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS
ÉTRANGERS SAUF LES
CONSÉQUENCES INDIRECTES OCCASIONNELLES

Rapport établi par
M. Nurullah KUNTER,
Professeur à l'Université d'Istanbul

INTRODUCTION

OBJET ET PLAN DU RAPPORT

1. *Objet du rapport*

I. Le sous-comité n° IV du C.E.P.C. nous a chargé de rédiger un rapport sur « les conséquences accessoires de la peine ». Il convient tout d'abord de déterminer l'objet de notre rapport, en précisant ce qu'il faut entendre par les mots « conséquences accessoires de la peine », car, avouons qu'ils sont vagues et imprécis.

II. Commençons par le dernier mot « peine ». Ici, ce mot n'exprime certainement pas toutes les peines, mais seulement celles qui sont qualifiées de principales. S'agit-il vraiment de peines principales ? Il est permis d'en douter. Il est évident que les conséquences accessoires dont on parle ne sont pas les conséquences de la peine principale, c'est-à-dire les suites que la peine principale a ou peut avoir. La cause, c'est la condamnation pénale. On pourrait donc remplacer le mot peine par les mots condamnation pénale. Mais il ne faut pas oublier que les jugements d'acquiescement aussi peuvent produire des effets. Aussi entendons-nous par « peine », « jugement répressif ».

III. Venons au mot « conséquences ». S'agit-il de conséquences, donc de suites que le jugement répressif produit ou peut produire ? Nous sommes d'avis que les vraies conséquences d'un jugement répressif sont les suites qui en résultent soit automatiquement par la loi, soit par une décision, judiciaire ou non, prise par la suite. Les peines, mesures ou ordres que comporte le jugement répressif ne sont pas les conséquences de ce jugement. Le fait qu'elles sont obligatoires ou facultatives n'intéresse que le juge. Mais d'autre part, nous ne doutons pas que toutes les déchéances qui se rapportent à

un jugement répressif devront être étudiées dans ce rapport, soit qu'elles en résultent directement, c'est-à-dire de plein droit, soit qu'elles soient ordonnées par la suite par une autre décision, soit enfin qu'elles soient prononcées dans le jugement de condamnation même. Nous arrivons à la conclusion que nous ne devons pas prendre le mot « conséquences » au sens exact et étroit, mais au sens large de manière à ce que les peines, mesures ou ordres prononcés dans le jugement répressif même soient englobés.

IV. S'agit-il de toutes les conséquences au sens que nous venons de préciser ? Que faut-il entendre par l'adjectif « accessoire » ? Comme les conséquences ne sont pas divisées en principales et en accessoires et qu'il y a une catégorie de peines dites accessoires, à côté des peines dites complémentaires, on pourrait se demander si le mot accessoire est employé pour exprimer les conséquences qui ne sont ni principales ni complémentaires. Comme on le sait, les peines complémentaires sont attachées par le législateur à la peine principale, parfois même à une série de peines principales, tout comme les peines accessoires, mais doivent être prononcées expressément par le juge, tantôt obligatoirement, tantôt facultativement, à la différence des peines accessoires qui s'appliquent de plein droit, pour ainsi dire automatiquement. Puisque nous devons étudier le problème que posent par exemple les déchéances du point de vue de la valeur internationale des jugements répressifs, qu'elles soient prononcées expressément ou non, l'adjectif accessoire ne peut pas être employé pour éliminer les conséquences complémentaires. Les peines principales sont les peines qui n'ont pas besoin de s'appuyer sur une autre peine et constituent les sanctions essentielles de l'infraction. L'adjectif accessoire est-il employé pour écarter ces peines principales ? Nous ne le croyons pas. Peu importe en effet que, par exemple, une déchéance soit prévue principalement, comme sanction essentielle d'une infraction déterminée ou résulte, par le jeu des dispositions distinctes, de la condamnation encourue pour cette infraction. Alors, quel est le sens du mot accessoire ? La seule explication permise selon nous est la suivante. Nous venons de voir que les peines, mesures ou ordres qui ne sont pas de vraies conséquences parce qu'ils sont prononcés dans le jugement répressif, sont compris dans le mot conséquences. D'autre part, le sous-comité, en adoptant le plan de la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs, a décidé que celle-ci règlera d'abord l'exécution d'un jugement pénal en dehors de l'Etat de condamnation, ensuite sa prise en considération en vue de lui attacher des conséquences négatives (problème de *ne bis in idem*) et positives (problème des effets indirects). Dans le cadre de l'exécution, donc, cela

veut dire que toutes les peines ou mesures prononcées expressément dans le jugement devront être étudiées dans ce rapport. Mais le plan de la convention prévoit distinctement l'exécution des peines privatives de liberté, l'exécution des peines pécuniaires et l'exécution des déchéances. Il nous reste donc l'exécution des mesures privatives de liberté et l'exécution des conséquences qui ne sont ni peines ou mesures privatives de liberté, ni amende. L'adjectif accessoire est donc employé pour désigner la catégorie de ces conséquences.

V. Les précisions que nous venons de donner ne sont pas suffisantes. Il faut d'autres adjectifs pour déterminer exactement le champ de notre étude. Les conséquences dont nous nous occuperons seront d'abord juridiques, judiciaires ou non. Cet adjectif nous permettra d'éliminer les conséquences sociales des jugements de condamnation, qui sont incontestablement en dehors du cadre de notre rapport. Les conséquences qui feront l'objet de notre étude devront en outre être qualifiées de positives, car les conséquences négatives seront traitées dans un autre rapport. S'agit-il de toutes les conséquences positives, autrement dit, de tous les effets positifs ?

Il faut écarter d'abord les conséquences dites civiles (problème de l'indemnisation de la victime), par la volonté expresse du sous-comité.

Est-ce qu'il s'agit de toutes autres conséquences positives ? Pas de doute pour les conséquences positives directes. Mais le problème se pose au sujet des conséquences positives indirectes, c'est-à-dire celles qui résultent d'une condamnation pénale par une décision prise par la suite. La plupart de ces conséquences résultent de la condamnation à l'occasion d'une nouvelle infraction. C'est pourquoi nous les qualifions d'occasionnelles. C'est le cas, par exemple, de la prise en considération du jugement pénal originaire dans l'application du taux de la peine, dans la qualification de délinquant d'habitude, de profession ou par tendance dans l'octroi du sursis ou de la probation, etc. Mais il y a aussi celles qui résultent, sans qu'il y ait une nouvelle infraction, de la condamnation originaire. Ce sont les conséquences qu'on lui attache, comme un supplément. Aussi, les appellerons-nous « conséquences positives indirectes supplémentaires » ou « conséquences supplémentaires » tout court. Les conséquences occasionnelles restent, croyons-nous, en dehors du cadre de notre rapport, car le sujet est trop vaste et fait, avec les conséquences supplémentaires, l'objet du titre IV du plan de la convention adopté par le sous-comité.

2. Liste des conséquences étudiées

I. Il s'ensuit que seront étudiées dans ce rapport préparé dans le cadre du projet de convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs :

1. les conséquences, au sens large, comprenant les peines, mesures et ordres contenus dans le jugement répressif, sauf les peines privatives de liberté et les peines pécuniaires ;

2. les conséquences directes qui résultent automatiquement du jugement répressif ;

3. les conséquences indirectes supplémentaires qui résultent du jugement répressif par l'intermédiaire d'une décision prise par la suite, mais sans qu'il y ait une nouvelle infraction.

II. Les conséquences dont nous nous occuperons peuvent être divisées en deux groupes :

1. Le premier groupe comprend la majorité de ces conséquences. Elles consistent en déchéances, interdictions et incapacités. Bien qu'il y ait une différence entre les déchéances, les interdictions et les incapacités, on devrait, comme on l'a fait dans le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, établi en mai 1964 (article 3 b), pour la commodité d'une convention internationale, les grouper sous l'appellation unique de « déchéances », tout en précisant qu'il s'agit aussi de toutes incapacités et interdictions.

2. Le deuxième groupe comprend le reste des conséquences dont nous nous occuperons. Elles sont assez nombreuses et très variées, mais présentent moins d'intérêt pratique par rapport aux déchéances. C'est pourquoi, nous pourrions les ranger dans un seul groupe.

Sur la base des réponses à l'enquête faite par le Conseil de l'Europe, nous pourrions établir la liste de ces conséquences comme indiqué ci-dessous, sans prétendre d'ailleurs qu'elle soit complète, puisque tous les Etats membres n'ont pas répondu, que les réponses données se sont avérées être insuffisantes et que le système de classification des conséquences diffère d'un pays à l'autre.

A. Conséquences privatives ou restrictives de liberté :

- Relégation (France)
- Internement de sûreté (République Fédérale d'Allemagne)
- Placement dans un asile d'aliénés (République Fédérale d'Allemagne)
- Placement dans un établissement de traitement antialcoolique (République Fédérale d'Allemagne et Grèce).

— Placement dans une maison de travail (République Fédérale d'Allemagne et Grèce)

- Expulsion (presque tous les Etats)
- Surveillance de la police (République Fédérale d'Allemagne et Turquie).

B. Conséquences corporelles :

- Castration (Suède).

C. Conséquences patrimoniales :

- Destruction (République Fédérale d'Allemagne)
- Confiscation (presque tous les Etats)
- Abaissement d'échelon (France)
- Cautionnement préventif (Suisse)
- Recouvrement des frais judiciaires.

D. Conséquences morales :

- Affichage des condamnations (la plupart des Etats)
- Inscription au casier judiciaire (Belgique et Suisse)
- Avertissement (France)
- Blâme (France)
- Déplacement d'office (France).

3. Considérations générales

Nous pensons que l'étude qui nous a été confiée devrait être faite en tenant compte des considérations générales suivantes :

1. Il faut éviter, autant que possible, la terminologie officielle qui diffère d'un pays à l'autre. Personne n'ignore que la même conséquence peut bien être appelée ici « peine accessoire », là « peine complémentaire » et ailleurs « mesure » ou « conséquence ». D'autre part il n'est pas rare de voir le législateur d'un pays se tromper et appeler différemment deux conséquences de même nature, l'une par exemple peine accessoire, l'autre peine complémentaire¹.

2. Il faut réserver une place distincte aux déchéances, parce qu'elles sont les plus nombreuses et les plus homogènes et que c'est dans ce domaine qu'un certain mouvement législatif se dessine dans de nombreux pays et qu'une réforme, du point de vue de la valeur internationale des jugements répressifs, apparaît la plus souhaitable².

1. Bouzat : *Traité de Droit pénal et de Criminologie*, tome I, Paris, 1963, p. 324.
2. Legros : Effets internationaux des jugements répressifs et Communautés européennes. *La Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1960-61, n° 9, p. 812.

3. Il faut distinguer les conséquences étrangères des conséquences nationales. Autrement dit, il faut envisager séparément l'exécution des condamnations étrangères avec toutes les conséquences qui en découlent d'après la législation de l'Etat de condamnation et la prise en considération des jugements étrangers.

L'exécution est souvent désignée par le terme de « reconnaissance », sûrement sous l'influence de l'idée surannée et dépassée aujourd'hui par laquelle l'exécution d'un jugement étranger n'était même pas concevable. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici, non de la reconnaissance de la condamnation, mais de la reconnaissance des conséquences étrangères et que reconnaître ces conséquences revient à exécuter le jugement étranger. En effet, l'exécution d'un jugement ne s'arrête pas aux peines privatives de liberté et aux peines pécuniaires. Le reste du contenu du jugement et ses conséquences doivent être mis en œuvre donc exécutés. Au temps où l'on n'accepterait pas l'exécution des jugements étrangers en se basant sur l'idée de la souveraineté de l'Etat ou sur la territorialité des lois pénales et des jugements et qu'on était quand même obligé d'admettre qu'une partie des déchéances ne devraient pas être méconnues à l'étranger, on était presque contraint de nier ou de douter qu'il s'agissait ici d'une exécution même partielle¹.

Dans le cas de la prise en considération, il s'agit de conséquences édictées par le droit national, ignorées par le droit de l'Etat de condamnation ou non retenues par le juge de condamnation. La prise en considération se distingue de l'exécution. Il ne s'agit pas d'exécuter le jugement étranger, mais de lui attacher certains effets du droit national. C'est un problème purement interne². Le manque de distinction entre l'exécution et la prise en considération est la cause de multiples malentendus et divergences. Par exemple, le deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963) a confondu ces deux notions, car sa troisième conclusion³ semble, dans son introduction, envisager qu'il faille attacher une déchéance professionnelle à un jugement étranger (donc la prise en considération), mais finit par dire que les opinions sont divisées et de nombreux congressistes estiment qu'il serait souhaitable de reconnaître à l'étranger aux jugements répressifs interdisant l'exercice des droits familiaux la même autorité que s'ils émanaient d'un juge civil (donc l'exécution). Dans ces conditions il n'est pas étonnant que ce Congrès n'ait pu arriver à une conclusion à laquelle on puisse valablement se référer.

1. Travers : *Le Droit pénal international*. Tome III, Paris 921, p. 452.

2. Ropers : *Le Marché commun et les effets internationaux des jugements répressifs*. *Juris Classeur Périodique*: *La Semaine juridique*, 13 novembre 1963, *Doctrine* n° 1797, 3° colonne.

3. *Recueil de Droit Pénal*, 1964, n° 155, p. 249.

4. Plan du rapport

Pour les motifs indiqués aux paragraphes précédents, notre rapport aura trois parties :

La première et la deuxième partie seront consacrées à l'étude des conséquences, suivant qu'il s'agit de déchéances ou non. Dans ces deux parties, les conséquences seront étudiées d'abord du point de vue de l'exécution, ensuite du point de vue de la prise en considération, autrement dit, suivant qu'elles sont étrangères ou nationales.

La troisième et dernière partie contiendra les conclusions sous forme de principes que nous tirerons de notre étude.

PREMIÈRE PARTIE

LES DÉCHÉANCES

Chapitre I^{er}LES DÉCHÉANCES ÉTRANGÈRES
(Problème de l'exécution)

5. Le problème et ses aspects

I. Dans ce chapitre, nous étudierons les conséquences du jugement pénal étranger consistant en déchéances, interdictions et incapacités étrangères, c'est-à-dire qui résulte du droit de l'Etat de jugement répressif. Elles peuvent être prononcées dans le jugement répressif même (conséquence au sens large) ou lui être attachées de plein droit (conséquences directes) ou encore ordonnées par une décision ultérieure, judiciaire ou non (conséquences indirectes). Comme nous l'avons déjà vu, nous indiquerons toutes ces déchéances, interdictions et incapacités sous l'appellation unique de « déchéances » (ci-dessus n° 2, II, 1).

Le problème de l'exécution se pose de cette manière : *Une déchéance prononcée par une autorité compétente (judiciaire, voire administrative) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, comme conséquence d'un jugement pénal ou y attaché de plein droit par la législation de cet Etat, doit-elle être étendue aux autres Etats du Conseil de l'Europe ?*

On peut se demander par exemple si le délinquant, qui a franchi la frontière, doit, par ce seul fait, être non seulement soustrait à l'exécution de la peine qu'il n'a pas subie ou qu'il n'a accomplie qu'en partie, mais être de plus affranchi de toutes les incapacités dont il a été frappé¹. En d'autres termes, doit-on admettre qu'une personne déchue par un tribunal français du droit de conduire un véhicule puisse impunément voyager au volant de sa voiture dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe², ou est-il admissible qu'un médecin condamné pour avortement dans un pays, puisse s'établir librement sur le territoire d'un autre Etat

1. Travers : Les effets internationaux des jugements répressifs. Cours donné à l'Académie de Droit International de La Haye. *Recueil des Cours*, 1924, III, p. 419.

2. Legros : op. cit. p. 796.

membre, ou encore un père condamné pour attentat à la pudeur sur la personne de sa fille peut-il retrouver l'usage de ses droits familiaux en changeant de pays¹ ?

II. Pour étudier ce problème, nous devons répondre aux quatre questions suivantes qui reflètent ses quatre aspects :

1. Question de règle : Les déchéances, sans aucune distinction, doivent-elles être étendues ou non en règle générale aux autres pays européens ?

2. Question d'exception : La règle à adopter comportera-t-elle des exceptions pour certaines déchéances ou catégories de déchéances ?

3. Question de condition : Quelles sont les conditions requises pour l'admission de l'effet européen des déchéances ?

4. Question de réglementation : Comment réglementer l'exécution d'une déchéance européenne (pour ne pas dire étrangère) ?

Section I — Question de règle

6. La règle dans la doctrine

I. Le problème est de savoir, comme nous venons de voir, si les déchéances doivent être étendues ou non, en règle générale, aux autres pays européens. D'après une opinion, une déchéance ne peut s'exécuter dans un autre pays. Cette opinion, qui a été dominante surtout au dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, a pour fondement trois raisons principales :

1. L'autorité d'un pays n'ayant d'autre base que la volonté souveraine de l'Etat au nom duquel il est rendu, l'efficacité d'un jugement répressif est nécessairement limitée au territoire même de cet Etat. Priver le condamné de l'exercice de certains droits en vertu d'un jugement étranger, ce serait violer le principe de l'indépendance des souverainetés.

2. Les déchéances relèvent du statut personnel et l'état et la capacité d'une personne ne peuvent être modifiés qu'en vertu de la loi constitutive du statut personnel, jamais par application de lois émanant d'une autre souveraineté, fussent-elles de nature répressive. (Cette argumentation est soutenue pour ne pas reconnaître les déchéances prononcées contre les étrangers à l'étranger).

3. La loi qui frappe d'une déchéance l'individu reconnu coupable d'un fait délictueux, est une loi pénale, tandis que les lois rela-

1. Ropers : op. cit. colonne 1.

tives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent être que des lois civiles. (Cette argumentation est soutenue pour ne pas reconnaître les déchéances prononcées contre les nationaux à l'étranger).

II. L'opinion contraire préconise la règle de la reconnaissance des déchéances étrangères, c'est-à-dire leur exécution. Cette opinion, très anciennement proclamée et sous des réserves variables, reconnue par la doctrine et la jurisprudence¹, est reprise de plus belle en notre vingtième siècle, même un peu avant. En effet, l'Institut de Droit International a déjà adopté en 1883 à Munich, l'article 14 de l'ensemble de règles relatives aux conflits de lois pénales en matière de compétence², d'après lequel dans le cas d'une convention internationale ou conclue entre les membres d'un Etat formant un système fédératif, l'exécution de la peine pouvait avoir lieu en dehors du pays où le jugement était prononcé. Quelques années plus tard, en 1895, le Congrès pénitentiaire international de Paris a estimé que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun, par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays³. Travers, l'un des nouveaux précurseurs de cette opinion, a dit qu'on devait, sous réserves de trois observations, poser en principe que, dans l'intérêt général, les incapacités découlant de condamnations pénales doivent avoir effet dans le monde entier⁴. En 1926, la seconde Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal, tenue à Rome, a décidé que l'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, serait partout privé de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive⁵.

En 1929, le deuxième Congrès international de Droit pénal de Bucarest a émis le vœu suivant : « Que toute sentence pénale prononcée régulièrement par le juge compétent, suivant la loi normalement applicable, soit admis à produire à l'étranger, sous le contrôle de l'autorité judiciaire locale, les effets que nécessite la coopération internationale, lorsqu'ils sont conformes à l'ordre public du pays où ils doivent se réaliser⁶ ».

Après la deuxième guerre mondiale, la règle de la reconnaissance a été soutenue par la plupart des auteurs. Le professeur Legros, voyant qu'ils existait une tendance de plus en plus marquée vers la reconnaissance des effets internationaux des décisions répressives

1. Donnedieu de Vabres : *L'introduction à l'étude du Droit pénal international*, Paris, 1922, p. 463.

2. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Vol. 7, p. 156.

3. *Actes du Congrès*, Vol. 1, 1897, p. 256.

4. Travers : *Cours*, p. 450.

5. *Actes de la Conférence*, 1931, 238.

6. *Actes du Congrès*, Paris, 1930, p. 707.

sous le contrôle des juridictions nationales, considérant que cette tendance s'intégrait harmonieusement et logiquement dans une évolution très nette vers une collaboration internationale de plus en plus développée en matière répressive, a proposé que, sous certaines conditions et suivant une procédure spéciale, « les déchéances, interdictions, retraits d'autorisation, de nature civile ou professionnelle, prononcés par des sentences judiciaires, administratives ou professionnelles étrangères aient effet en Belgique »¹. Le professeur van Binsbergen aussi a relevé que la liberté de circulation prévue par le Traité de la Communauté Economique Européenne ne pourrait jamais frustrer l'effet d'un jugement pénal par un déplacement du domicile par l'inculpé dans un autre Etat membre². Le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a conclu, de son côté, qu'en principe, il convenait de recommander que des décisions pénales prises dans un Etat puissent être reconnues dans un autre Etat et qu'indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un Etat à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence, tels que les déchéances et les interdictions (par exemple le retrait du permis de conduire, ou l'interdiction d'exercer une profession), pouvaient dans l'intérêt de l'ordre juridique de cet Etat, être étendus sur le territoire de celui-ci (I.1 et III.B.6.a)³.

III. Nous partageons cette dernière opinion qu'on peut qualifier d'internationaliste, pour les raisons suivantes :

1. Les Etats ne vivant plus en vase clos, l'idée de l'indépendance des souverainetés a beaucoup perdu de sa valeur d'autrefois. Il ne faut pas oublier que cette idée n'a pas empêché l'extradition des condamnés de devenir de pratique courante. En outre, les Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent se sentir liés par la conscience européenne, comme autrefois les Etats allemands de la Confédération Germanique, qui n'était qu'une association d'Etats souverains, se sentaient liés par le sentiment d'appartenir à une même nation⁴.

2. Dès qu'il y a autorisation de l'Etat, aucune violation de sa souveraineté n'existe⁵. L'exécution d'un jugement est un acte parfaitement souverain et territorial et ne signifie point obéir à un ordre émanant d'une souveraineté étrangère⁶.

1. Legros : op. cit., p. 816, 822.

2. Van Binsbergen : Les effets internationaux des jugements pénaux. Dans *Tijdschrift voor strafrecht*, 4-5, 1964, p. 330.

3. *Revue Internationale de Droit pénal*, 1964, n^{os} 3 et 4, p. 1141.

4. Mayer (Hellmut) : Rapport présenté au Congrès de la Haye, *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, n^{os} 1 et 2, p. 41.

5. Travers : *Cours*, p. 429.

6. Travers : *Cours*, p. 429 ; Mikliszanski : *Le Droit pénal international d'après la législation polonaise*. Paris, 1935, p. 128.

3. Le fait que la même thèse du statut personnel soit invoquée pour soutenir à la fois deux idées diamétralement opposées montre facilement que l'argumentation n'est pas valable.

4. Il n'est pas de règle juridique qui ne comporte des exceptions. Les nécessités pratiques veulent que l'étranger n'ait, en cette qualité, aucun privilège en matière pénale et que la loi compétente pour frapper l'infraction frappe de toutes incapacités l'étranger coupable¹.

5. N'accorder aux décisions étrangères aucun effet sur la capacité du condamné est, selon le cas et parfois en même temps, aller à l'encontre de l'intérêt social, de celui des tiers, de celui du délinquant et de la morale².

6. L'intérêt de chaque Etat oblige celui-ci à reconnaître un effet positif aux déchéances étrangères³, étant donné le danger qu'il y aurait de voir s'établir, dans un Etat du Conseil de l'Europe, les étrangers interdits dans les autres ou certains autres pays.

7. La règle dans les législations

I. Le droit positif des Etats contient peu de dispositions admettant comme principe l'exécution des condamnations étrangères aux déchéances. A part les conditions d'application que nous allons voir plus loin (ci-dessous, n° 12 et s.), voici quelques exemples d'exécution des déchéances sans distinction suivant la nature des droits déchus :

1. L'article 8 du Code pénal turc (article 7 de l'ancien Code pénal italien de 1889) admet que l'interdiction des fonctions publiques ou toute autre déchéance résultant de certaines condamnations pénales étrangères puisse s'exécuter en Turquie.

2. L'article 37 du Code pénal neuchatelois reconnaissait une incapacité prononcée par un tribunal étranger.

3. Le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, élaboré en 1964, prévoit l'exécution des condamnations prononçant toutes sortes de déchéances (article 2.1.c).

II. L'état actuel des législations ne doit pas nous décourager, car il ne faut pas perdre de vue qu'à côté de l'exécution des déchéances étrangères, il y a, comme nous le verrons plus loin (ci-dessous n° 25), la deuxième solution qui consiste en la prise en considération des condamnations étrangères pour leur attacher des déchéances natio-

1. Travers : Cours, p. 451.

2. Travers : Cours, p. 449.

3. Conclusion du Congrès de La Haye (1964) : III.B.6. a.

4. Legros : op. cit., p. 813.

nales. Cette deuxième solution n'exige pas que la condamnation originaire comporte aussi une déchéance de même genre. Mais dans bien des cas, il est possible que la même déchéance soit aussi attachée à la condamnation étrangère dans le pays de condamnation. Dans ce cas-là, on peut dire que le pays qui reconnaît la condamnation originaire en lui attachant une déchéance nationale, reconnaît aussi la déchéance étrangère et l'exécute suivant un exequatur spécial.

Section II — Question d'exception

8. L'importance de la question

I. Nous venons de voir que le problème consiste à savoir si la règle adoptée comportera ou non des exceptions pour certains groupes de déchéances (ci-dessus n° 5) et qu'on peut concevoir deux règles opposées en la matière : l'évolution et la non exécution (ci-dessus, n° 6). Quelle que soit la règle à adopter, il y aura, ou tout au moins il pourrait y avoir des exceptions. Car aucune règle juridique n'est absolue et n'est une fin en soi. Les besoins sociaux qui constituent pour la solution des problèmes juridiques le seul principe impératif, dictent des normes qui ne sont pas toujours conformes à la règle. La détermination de la règle présente une importance plutôt théorique. Ce qui est d'importance pratique, c'est la détermination des exceptions. En effet les praticiens désirent savoir la norme à appliquer dans tel ou tel cas déterminé. Il leur est presque indifférent si cette norme est conforme à la règle ou constitue une exception, ce qui est d'ailleurs relatif, car cela changerait suivant qu'on adopte, comme règle, l'exécution ou la non exécution. C'est pourquoi il nous semble que cette deuxième section est le point crucial du problème des déchéances étrangères.

II. La question de savoir si la règle à adopter aura des exceptions nécessite une étude des différents cas présentés comme exceptions par les partisans des deux règles opposées. C'est pourquoi, nous étudierons dans cette section les problèmes suivants :

1. Le problème des déchéances politiques et civiles ;
2. Le problème des déchéances professionnelles ;
3. Le problème des déchéances civiles.

III. Rappelons qu'il s'agit ici de déchéances étrangères qui par la force de la loi, par décision judiciaire ou émanant d'autorité administrative ou disciplinaire du même pays, sont attachées à une condamnation pénale étrangère (ci-dessus n° 5.I). C'est la raison pour laquelle nous n'étudierons pas distinctement le problème des déchéances d'ordre administratif qui, en fin de compte, rentrent dans une des catégories ci-dessus.

9. Le problème des déchéances politiques et civiques

I. Précisons qu'il ne s'agit pas ici de déchéances attachées à une condamnation étrangère du chef d'une infraction politique, dont les déchéances peuvent être non politiques, mais de déchéances comportant la privation des droits politiques et civiques.

II. La doctrine est plutôt d'avis que des déchéances politiques (notamment les droits de vote et d'éligibilité) et civiques (notamment du droit de remplir toute fonction, emploi ou office public) étrangères ne devraient pas être reconnues, donc exécutées. Donnedieu de Vabres disait que chaque Etat inflige les incapacités politiques dans un intérêt propre. Ainsi leur effet se trouverait-il enfermé dans les limites du territoire¹. De même, Travers préconisait comme deuxième exception à la règle de l'exécution, les déchéances politiques, en soutenant que la perte encourue ne saurait, pour des raisons de droit public, dépendre d'une loi étrangère et que l'exemple le plus caractéristique pourrait être tiré des droits politiques tels que l'électorat et l'éligibilité au parlement et le droit de faire partie de l'armée². Spanjaard aussi dit textuellement ceci : « Il va de soi que toutes sortes de peines accessoires, prononcées par un juge étranger, n'auront en général aucune conséquence sur le territoire national du condamné, si elles appartiennent au domaine du droit public, comme l'interdiction des droits civiques³ ».

III. Il est à noter que le projet de Traité Benelux de 1964, qui admet la règle d'exécution des déchéances étrangères, ne prévoit aucune exception en matière des déchéances politiques et civiques.

IV. Nous croyons qu'une exception en matière des déchéances politiques et civiques n'est pas nécessaire et que la condition générale qui veut que l'exécution ne soit pas contraire à l'ordre public (ou aux principes fondamentaux de l'ordre juridique) (ci-dessous n° 22), suffit à enrayer toutes les difficultés qui pourraient surgir.

10. Le problème des déchéances professionnelles

I. Il est à rappeler que le fait que les déchéances professionnelles sont prononcées par une autorité judiciaire ou non, ne joue aucun rôle en matière d'exécution. La même déchéance d'ailleurs peut, suivant le système adopté, être prononcée par le juge ici, par l'autorité administrative là et même ordonnée par la loi ailleurs. Dans tous ces cas, on est en présence d'une déchéance étrangère et il s'agit

1. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes du Droit pénal international*, Paris, 1928, p. 342.

2. Travers : *Cours*, p. 451.

3. Spanjaard : Rapport présenté au Congrès de la Haye, *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, n° 1 et 2, p. 143.

de savoir si l'on doit reconnaître un effet européen à cette déchéance (ci-dessus, n° 5).

II. On peut dire que la doctrine est presque unanime pour admettre la reconnaissance (autrement dit l'exécution) des déchéances professionnelles étrangères¹. Nous rencontrons quelque hésitation chez Donnedieu de Vabres qui assimile aux droits politiques certains droits publics, notamment l'exercice des professions que la loi réglemente et qui intéressent l'Etat, bien qu'elles soient en général accessibles aux étrangers, celles d'avocat ou de médecin, par exemple, et soutient que la question est simplifiée par l'indifférence légitime que professe chaque Etat vis-à-vis des mesures prises par un autre Etat pour la défense d'un intérêt qui lui est propre². Il ajoute cependant que, s'il s'agit d'une profession libérale, il y aurait lieu d'attacher à l'incapacité étrangère une valeur personnelle, extra-territoriale, comme c'est le cas pour les déchéances civiles³. Ce qui veut dire que Donnedieu de Vabres aussi est partisan de la reconnaissance des déchéances professionnelles étrangères.

III. L'article 8 du Code pénal turc, qui admet la règle d'exécution, ne prévoit pas une exception à l'égard des déchéances professionnelles, de même, le projet de Traité Benelux de 1964 sur l'exécution des décisions judiciaires. Notons aussi que la Convention européenne pour la répression des infractions routières, ouverte à la signature par le Comité des Ministres à la fin de l'année 1964, consacre implicitement l'effet européen d'une déchéance professionnelle, celle du droit de conduire un véhicule automobile qui assortit une condamnation pour infraction routière, puisqu'il en prévoit l'exécution dans l'Etat de résidence.

IV. Nous partageons l'opinion d'après laquelle une déchéance professionnelle doit avoir, en règle générale, un effet européen. Cependant il nous semble que ce problème ne peut être étudié à fond qu'en répondant aux questions suivantes :

(a) L'effet européen des déchéances professionnelles constitue-t-il une aggravation inadmissible ?

(b) Les professions exercées en se basant sur l'autorisation d'un Etat doivent-elles être assimilées à celles exercées librement ?

1. Travers : *Le Droit pénal international*, Vol. III, p. 450 ; Van Brinsbergen : op. cit., p. 330 ; Legros : op. cit., p. 816. Rappelons que le Congrès de La Haye de 1964 est arrivé à la même solution implicitement, car il a décidé que les déchéances pourraient être étendues sur le territoire d'un autre Etat sans prévoir une exception pour les déchéances professionnelles. Par contre le Congrès a donné l'exemple d'interdiction d'exercer une profession (ci-dessus, n° 6.11).

2. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes*, p. 342, 343.

3. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes*, p. 343, note 57.

V. Comme Van Binsbergen l'a justement souligné¹ étendre le champ d'application des déchéances revient dans un certain sens à aggraver le jugement, comme autrefois la peine de bannissement et l'interdiction de séjour devenaient plus lourdes selon l'étendue du territoire pour lequel elles valaient. Van Binsbergen souhaite que le juge de l'Etat de condamnation puisse décider que la déchéance reste limitée à une partie seulement du territoire de la communauté européenne. Nous sommes d'avis que, bien que juste, cette solution est difficilement acceptable pour le moment par la grande majorité. Il nous semble qu'on pourrait arriver à la même solution en exigeant comme condition que l'exécution ne constitue pas une aggravation inadmissible du point de vue du reclassement du condamné (ci-dessous, n° 13).

VI. Donnedieu de Vabres distinguait la profession libre de la profession réglementée et admettait l'exécution des déchéances relatives à la profession libre, celle d'industriel ou de commerçant, par exemple². A notre avis, le droit d'exercer une profession que la loi réglemente n'est ni un droit politique ni un droit civique. Aussi partageons-nous l'opinion de la grande majorité selon laquelle toutes les déchéances professionnelles doivent être exécutées, sans regarder s'il s'agit d'une profession libre ou non (ci-dessus, n° 10.IV).

VII. Quant aux professions réglementées dont l'exercice n'est possible que moyennant la délivrance d'une autorisation au sens large (soit une autorisation directe, telle que permis, brevet, licence, etc., soit une autorisation indirecte, telle que titre, diplôme, etc., soit une autorisation spéciale, accordée à un individu, soit une autorisation générale, accordée généralement ou en reconnaissant l'autorisation d'un autre Etat ou en reconnaissant une autorisation internationale, basée sur une autorisation étrangère), le problème est plus délicat et suscite des hésitations. D'après Schultz, il est fort douteux que le juge étranger puisse prononcer la déchéance d'une autorisation accordée par un autre Etat, le juge étranger ne peut que défendre d'exercer les droits conférés par cette autorisation dans le territoire de son pays. Il donne l'exemple du permis de conduire et dit que si le permis a été délivré par les autorités de l'Etat dont émane le jugement, le retrait prononcé par le juge fait tomber le permis et le condamné n'est plus en possession d'un permis de conduire au sens de l'article 24 de la Convention de Genève sur la circulation routière du 19 septembre 1949, ce qui l'empêche de circuler avec sa voiture en Suisse, alors que si le condamné est titulaire d'un permis de conduire établi par une autorité suisse, le retrait du permis par un juge étranger ne peut être immédiatement efficace que dans le terri-

1. Van Binsbergen : op. cit., p. 330, 331.

2. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes*, p. 343, note 57.

toire où le condamné a été jugé, comme le prévoit l'article 24, chiffre 5 de ladite convention¹.

Pour nous, le problème ne justifie pas une exception à la règle d'exécution. Voyons de près pourquoi :

Deux cas peuvent se présenter. L'Etat de condamnation est l'Etat d'autorisation spéciale ou non :

(a) Cas où l'Etat de condamnation est en même temps l'Etat d'autorisation spéciale. Il est bien évident que le condamné, qui se voit retirer une autorisation spéciale, par exemple le permis de conduire, ne peut plus exercer la profession en question dans tous les Etats où il pouvait l'exercer quand il avait cette autorisation spéciale. Par exemple le retrait du permis de conduire de l'Etat A par l'Etat A produit effet sur le territoire des Etats B et C qui se contentent du permis de l'Etat A ou du permis international basé aussi sur le permis de l'Etat A. Cela revient à dire que la déchéance de l'Etat A est exécutée sans aucune formalité, en un mot, automatiquement, sur le territoire des Etats B et C. Le même individu peut aussi avoir une autorisation spéciale, par exemple un autre permis de conduire de l'Etat D. Ce cas est une hypothèse qui rentre dans le deuxième cas.

(b) Cas où l'Etat de condamnation n'est pas l'Etat d'autorisation spéciale. Ce cas peut être divisé en deux groupes suivant que l'Etat d'exécution est l'Etat d'autorisation spéciale ou non. Nous étudierons ensemble les deux groupes. Sans aucun doute, l'Etat A ne peut pas retirer l'autorisation spéciale accordée par l'Etat B ni empêcher que cette autorisation ne soit aussi valable dans l'Etat C. L'Etat A ne peut que défendre au condamné d'exercer cette activité sur son territoire en lui retirant son autorisation générale, basée sur l'autorisation spéciale de l'Etat A. Mais cela n'empêche pas que les autres Etats, surtout l'Etat d'autorisation spéciale, puissent par une procédure *ad hoc*, exécuter cette déchéance étrangère sur leur propre territoire. Par exemple, l'Etat qui a délivré le permis de conduire peut le retirer par décision de son autorité compétente, judiciaire ou non. Ce retrait peut se faire, suivant le système adopté, obligatoirement ou facultativement.

Cet examen approfondi montre clairement que, dans le deuxième cas, les problèmes que pose, au sujet d'une déchéance étrangère, l'existence d'une autorisation spéciale, peuvent être formulés comme suit :

1. Faut-il l'exécuter obligatoirement ou facultativement ?

2. Faut-il l'exécuter après qu'une autorité nationale l'ait fait sienne ou non, autrement dit avec ou sans formalité d'exequatur,

1. Schultz : Rapport présenté au Congrès de La Haye, *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, n° 1 et 2, p. 191.

car la même peine étant déjà prononcée à l'étranger, il ne peut s'agir de la prise en considération (ci-dessus n° 3 et ci-dessous n° 25), mais de l'exécution. En effet la décision nationale qui prononce la même déchéance étrangère, ne fait, en fin de compte, que l'exécuter qu'on le veuille ou non. Elle est donc une sorte d'exequatur. Nous sommes donc en présence, non pas d'une question de règle ou d'exception, mais d'une question de condition que nous allons voir plus loin (ci-dessous, n° 15). D'où nous concluons qu'il n'y a pas d'objection de principe à admettre l'exécution des déchéances professionnelles étrangères, même si elle consiste à retirer l'autorisation spéciale nationale.

11. Le problème des déchéances civiles

I. Les opinions sont très divergentes sur le problème des déchéances civiles. Il nous semble que cette divergence est due principalement aux deux faits suivants :

1. D'abord, l'existence en droit international privé du principe communément admis selon lequel certains droits civils relèvent de la loi personnelle qui est, suivant les systèmes, la loi nationale ou la loi du domicile.

2. Ensuite, l'inexistence d'une longueur d'ondes unique entre les auteurs. Les uns pensent à un effet extra-territorial de plein droit sans formalité, comme l'incapacité d'un enfant qui le suit à l'étranger, tandis que les autres pensent à un effet extra-territorial résultant d'un mécanisme de reconnaissance, autrement dit d'exequatur.

Dans cette section réservée aux questions d'exception, nous nous arrêterons sur les problèmes posés par le premier fait susmentionné. Ceux posés par le deuxième fait seront étudiés dans la section réservée aux questions de condition (ci-dessous, n° 15).

II. Le problème que le principe de la loi personnelle soulève en matière des déchéances civiles résultant d'une condamnation pénale, comporte deux questions principales auxquelles nous devons répondre :

1. L'Etat peut-il priver le condamné étranger ou non domicilié, des droits civils relevant de la loi personnelle ?

2. Les déchéances des droits civils relevant de la loi personnelle, résultant d'une condamnation pénale contre un national ou un domicilié, peuvent-elles avoir effet à l'étranger ?

III. Répondons d'abord à la première question. D'après nous, l'Etat peut priver le condamné étranger ou non domicilié des droits civils relevant de la loi personnelle, qui est selon les systèmes, la loi nationale ou la loi du domicile. La règle de la loi personnelle est écartée

toutes les fois qu'elle est, dans un Etat, considérée comme contraire à l'ordre public. Les nécessités pratiques veulent que l'étranger n'ait, en cette qualité, aucun privilège en matière pénale. Aussi reconnait-on de façon générale que la loi compétente pour punir l'infraction peut frapper de toutes incapacités l'étranger coupable. Il n'est pas une seule législation qui ne permette à ses tribunaux répressifs de prononcer contre des étrangers certaines incapacités¹.

IV. Quant à la deuxième question, à notre avis, aucune hésitation n'est permise. Pourquoi ces déchéances n'auront-elles pas effet à l'étranger ? Dire que la loi personnelle dont il s'agit n'est que la loi civile et non pas la loi pénale², n'est concevable que si l'on est partisan acharné de la territorialité des lois pénales et des jugements répressifs ; elle n'est valable que si l'on soutient la reconnaissance (pour ne pas dire l'exécution) des déchéances civiles résultant d'une condamnation pénale, en se basant seulement sur le principe de la personnalité des capacités³. Nous ne sommes ni l'un, ni l'autre (ci-dessus n° 6). Il découle de ce que nous venons de dire que le principe de la loi personnelle ne doit jouer aucun rôle en notre matière et que le fait que le condamné soit national ou étranger, domicilié ou non, ne doit pas entrer en ligne de compte.

V. Les questions soulevées par le principe de la loi personnelle une fois écartées, il reste à examiner le problème d'opportunité qui consiste à savoir si la privation de certains droits civils devrait avoir une réglementation spéciale et différente. Deux systèmes s'opposent :

1. Le premier système consiste à prévoir, pour des raisons qui ne touchent pas au problème du statut personnel, une réglementation spéciale et différente de certains droits civils. Ces droits sont, à notre connaissance, les droits familiaux et les droits successoraux. Par exemple, au deuxième Congrès international des magistrats (La Haye 1963), de nombreux membres ont souhaité reconnaître à l'étranger, aux jugements répressifs interdisant l'exercice des droits familiaux, la même autorité que s'ils émanaient d'un juge civil. De même, la législation italienne contient une disposition spéciale pour les droits successoraux (l'article 23 des dispositions préliminaires du Code civil), ce qui fait que l'Italien qui est condamné dans le pays du de cuius pour une infraction qui le rend indigne de succéder, bien que cette condamnation n'ait pas la même conséquence en Italie, est privé des droits successoraux même si les biens se trouvent en Italie⁴.

1. Travers : Cours, p. 451.

2. Garraud : *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, 3^e édition, tome I, p. 428.

3. Manzini : *Trattato di Diritto penale italiano*, 9^e éd., vol. I, p. 479 ; Conférence pour l'unification du droit pénal de Rome (1928) : l'article 2 de la résolution.

4. Manzini : *Trattato*, vol. I, p. 480.

2. Le deuxième système ne fait aucune distinction parmi les droits civils. C'est le système adopté par le Code (*Bustamente*) de Droit international privé — signé en 1928 par 21 Etats américains, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique — qui reconnaît un effet dans les autres Etats à la peine de l'interdiction civile, moyennant certaines formalités (article 311) et par le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires, élaboré en 1964, qui admet l'exécution des déchéances sans regarder si elles concernent les droits civils ou non. Les auteurs qui refusent ou admettent l'exécution (autrement dit la reconnaissance) des déchéances étrangères sans distinction suivent ce système. Comme nous sommes partisan d'une exécution générale des déchéances étrangères (ci-dessus n° 6), et que nous ne voyons pas pourquoi nous ferions une distinction parmi les droits civils, nous préférons le deuxième système.

Section III - Question de condition

12. La classification des conditions

I. La question de condition, comme nous l'avons vu (ci-dessus, n° 5), peut être formulée ainsi : quelles sont les conditions requises pour l'admission de l'effet européen des déchéances ? Autrement dit, il s'agit de savoir si l'exécution des conséquences étrangères d'une condamnation pénale étrangère qui consistent en déchéance, doit être ou non soumise à certaines conditions. Cette question ne se pose que si l'on est partisan de l'exécution des déchéances étrangères, même exceptionnellement. La réponse que la doctrine et les législations ont donnée à cette question dépend souvent de la nature des droits déchus.

II. Les principales conditions exigées pour l'exécution, autrement dit la reconnaissance des déchéances étrangères, peuvent être divisées en trois groupes :

1. Conditions exigées exclusivement pour l'exécution de certaines déchéances, par exemple des déchéances civiles ou professionnelles.

2. Conditions exigées exclusivement pour l'exécution des déchéances étrangères.

3. Conditions plus ou moins générales exigées aussi pour l'exécution des déchéances étrangères.

III. Nous avons étudié les conditions du premier groupe dans les paragraphes précédents réservés à chaque catégorie de déchéances. Nous n'y reviendrons pas. Nous étudierons dans cette section les conditions du deuxième et du troisième groupe, sans toutefois

entrer dans les détails des conditions plus ou moins générales, telles que la double incrimination ou l'obtention d'un exequatur, qui ne rentrent qu'accessoirement et incidemment dans le cadre de ce rapport.

13. Le problème relatif aux déchéances infamantes ou entravant le reclassement des condamnés

Le VII^e Congrès international de Droit pénal (Athènes 1957) a, en relevant le danger des conséquences sur le reclassement social des condamnés, décidé que toutes les conséquences légales d'une condamnation dictées dans le seul but d'infamie doivent être abolies, notamment l'interdiction légale si elle ne peut se justifier par la protection des intérêts du condamné ou des intérêts de ceux dont il a la garde. On peut ranger dans le même ordre d'idée l'opinion de Donnedieu de Vabres, selon laquelle on doit mettre à part quelques peines privatives de droits que de rares législations ont maintenues, mais dont l'exécution répugne au sentiment commun des peuples civilisés : telle est notamment la mort civile¹.

Nous partageons ce point de vue mais nous ne sommes pas partisan d'une condition spécifique car le but, selon nous, peut être obtenu soit par la condition qui exige que l'exécution ne doit se faire que s'il existe un intérêt pour la bonne administration de la justice (ci-dessous, n° 14), soit par la condition de conformité à l'ordre public (ci-dessous, n° 22).

14. Le problème relatif à l'intérêt d'une bonne administration de la justice

L'exécution d'une déchéance étrangère doit-elle être subordonnée à l'existence d'un intérêt pour une bonne administration de la justice ? Le projet de Traité de Benelux de 1964 répond affirmativement à cette question, en exigeant cette condition pour toutes les exécutions. L'article 4, chiffre 2 de ce projet est ainsi conçu : « Cette demande (d'exécution) ne peut être formulée et accueillie que s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'exécuter la condamnation dans l'Etat requis. » En effet, comme on l'a souligné dans l'exposé des motifs de ce projet, les jugements doivent être exécutés dans le pays où ils ont été rendus. On ne doit déroger à cette règle que s'il existe des raisons particulières d'envisager l'exécution dans un autre pays que celui où la peine a été prononcée et c'est évidemment le cas si la bonne administration de la justice l'exige. Le projet en question exige en outre que le juge saisi apprécie l'opportunité d'exécuter la déchéance sur le territoire de son

1. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes*, p. 347.

pays (article 50.2.c.) en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, notamment l'intérêt de la société et du condamné.

Avouons que le système d'opportunité peut engendrer l'incertitude, qui dans le domaine de la capacité causerait un trouble social. Malgré cela, nous ne partageons pas l'avis de Travers, selon lequel aucun pouvoir d'appréciation ne devrait être laissé au juge et une règle fixe devrait être posée¹. Nous croyons qu'une règle fixe peut causer plus d'inconvénients qu'une incertitude.

Nous sommes donc partisan d'une telle condition. Mais ajoutons tout de suite que cette condition ne peut être exigée que si l'on admet une certaine procédure pour exécuter les déchéances étrangères (ci-dessous n° 15).

15. Le problème relatif à la procédure d'exequatur

I. Les déchéances étrangères doivent-elles être étendues aux autres pays, ou mieux exécutées dans d'autres pays sans ou avec un contrôle à exercer par l'autorité locale ? Ce contrôle se fait par une procédure qu'on appelle parfois « procédure d'adhésion » parfois « procédure de reconnaissance » parfois aussi « l'action en déchéance ». Puisqu'il s'agit d'exécution, la décision ordonnant l'exécution n'est autre qu'un exequatur. C'est pourquoi nous désignerons cette procédure par le terme de « procédure d'exequatur ».

On peut dire qu'il y a unanimité pour accepter, comme règle, un certain contrôle. Les opinions se divisent lorsqu'il s'agit de savoir si l'on doit admettre des exceptions à cette règle.

II. L'opinion selon laquelle aucune exception n'est permise est dominante dans la doctrine et dans les législations :

L'article 8 du Code pénal turc, qui prévoit l'exécution des déchéances étrangères, requiert plusieurs conditions, parmi lesquelles la procédure d'exequatur, car il faut la décision d'un tribunal turc rendu après un certain contrôle. Le projet de Traité Benelux de 1964 aussi admet une procédure *ad hoc*. « Dans un Etat Contractant il ne peut être procédé à l'exécution d'une déchéance, prononcée dans un autre Etat Contractant qu'en vertu d'une décision du juge du premier Etat Contractant » (article 48). D'après l'exposé des motifs, cette condition est admise pour deux principes directeurs qui tendent d'abord à accorder à l'intéressé des garanties suffisantes, ensuite à adapter la peine étrangère aux circonstances propres du pays d'exécution.

III. L'opinion selon laquelle une exécution automatique, donc sans contrôle, doit être adoptée comme exception à la règle est soutenue

1. Travers : Cours, p. 452.

par le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964). En effet le Congrès a adopté le texte suivant : « Sont possibles en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure. » (III.B.7.e).

IV. Nous sommes d'avis qu'un contrôle doit se faire, en règle générale, pour des principes directeurs indiqués dans l'exposé des motifs du projet de Traité Benelux. Mais cela ne veut pas dire que nous sommes partisan d'une procédure unique. En règle générale, ce sera une autorité judiciaire qui ordonnera l'exécution. Exceptionnellement, les autorités administratives ou disciplinaires peuvent ordonner l'exécution, suivant une procédure *ad hoc* d'exequatur. Nous reviendrons sur ce problème (ci-dessous, n° 16). Dans un seul cas, l'exécution automatique peut être admise sans danger. C'est le cas où le condamné exerçait une profession dans l'Etat A grâce à une autorisation générale de l'Etat A basée sur une autorisation spéciale de l'Etat B. La déchéance de l'Etat B qui consiste dans le retrait de cette autorisation spéciale sera étendue, c'est-à-dire exécutée automatiquement dans l'Etat A (voir ci-dessus, n° 10.VII).

16. Le problème relatif à l'autorité chargée du contrôle

Une fois le contrôle des déchéances étrangères, ou plus généralement des condamnations étrangères, admis, un autre problème se pose : Quelle autorité sera saisie ? En règle générale le contrôle sera confié aux juges, puisqu'il s'agit de contrôler le jugement pénal étranger. Mais le problème peut se compliquer au sujet des déchéances.

D'abord, on peut se demander comment procéder à ce contrôle si les déchéances étrangères sont prononcées par les autorités administratives ou disciplinaires. Pour nous la réponse est facile. La déchéance étrangère en question n'est pas autre chose qu'une conséquence indirecte supplémentaire étrangère d'un jugement répressif étranger (ci-dessus, n° 1.V et 2). C'est ce jugement qui doit être l'objet d'un contrôle avec, naturellement, la conséquence qui en découle.

Un autre problème se pose lorsque le condamné, qui se voit retirer son autorisation spéciale, par exemple son permis de conduire, a déjà une autre autorisation spéciale délivrée par un autre Etat. Dans ce cas, comme nous l'avons vu plus haut (ci-dessus n° 10.VII), cette autorisation reste valable. Mais pour exécuter la déchéance étrangère, les autorités compétentes de l'Etat qui l'a délivrée peuvent la retirer. Ce qui fait que l'exécution de la déchéance étrangère nécessite une certaine procédure d'exequatur qui n'est pas nécessai-

rement judiciaire. Il va sans dire que les Etats sont libres de choisir l'autorité chargée du contrôle.

17. Le problème relatif à la demande de l'état de condamnation

L'Etat étranger doit-il procéder à l'exécution des déchéances, d'office ou sur la demande de l'Etat de condamnation? Van Binsbergen soutient que la condition de demande supprime les conséquences fâcheuses résultant de différences entre deux législations lorsque la même déchéance est facultative dans un pays, obligatoire ou automatique dans l'autre¹. Le projet de Traité Benelux est plus souple. Il pose comme principe général que l'exécution de toutes décisions pénales dans le pays requis ne doit jamais avoir lieu d'office et qu'elle doit être subordonnée à une décision de l'Etat de condamnation, parce qu'une même condamnation ne peut être exécutée qu'une fois. Mais comme cette raison n'est pas valable lorsqu'il s'agit de déchéance, le projet accepte une exception : « Le juge compétent de l'Etat requis est saisi de l'affaire par le Ministère public qui agit soit d'office, soit à la demande de l'Etat requérant ». (article 50.1). Nous sommes d'avis que la solution du projet est la meilleure.

18. Le problème relatif à la double connaissance

Il y a un autre problème concernant la situation que nous appellerons « la double connaissance », par analogie à la double incrimination. La déchéance étrangère doit-elle être étendue aux autres pays dont la législation ne connaît pas la même déchéance ?

La double connaissance peut se concevoir *in concreto*, c'est-à-dire pour l'infraction déterminée, ou *in abstracto* c'est-à-dire en général.

Parmi les partisans de la double connaissance, nous pouvons citer le Code pénal turc (article 8) qui ne prévoit l'exécution des déchéances étrangères que si la condamnation étrangère implique, d'après la loi turque, soit à titre de peine, soit à titre de conséquence pénale, l'interdiction des fonctions publiques ou toutes autres incapacités. De même le Code pénal neuchatelois (article 37) prévoyait la condition de double connaissance *in concreto*. Nous rencontrons la même condition dans le projet de Traité Benelux qui dit que la déchéance ne peut produire ses effets dans un Etat autre que celui où la condamnation a été prononcée que si la législation de cet Etat prévoit la déchéance pour cette infraction ou pour un fait correspondant selon la liste établie conformément à l'article 55 (article 49).

1. Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

Par contre, Van Binsbergen est le partisan de la double connaissance *in abstracto*. Il se contente d'une connaissance générale de la déchéance et n'exige pas qu'elle soit prévue pour la même infraction. Ceci dans le but de remédier à la disparité des législations concernant les déchéances¹. De même, le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a conclu que les déchéances pourraient être étendues sur le territoire d'un Etat étranger, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet Etat (III. B.6.a).

Certains refusent d'admettre la condition de double connaissance. Par exemple, Legros, qui constate que l'extension internationale n'est jamais prévue que dans la mesure où elle est accueillie par la loi locale et se demande s'il faut aller plus loin dans le cadre de l'Europe. Sa réponse est affirmative. Il dit que l'adoption d'un système de dispositions facultatives faciliterait l'adoption de mesures plus progressistes dans la matière délicate des déchéances et interdictions non prévues par la législation locale. Dans le cadre de la Communauté européenne cela pourrait apparaître indispensable en raison de la liberté d'établissement ; ordre public européen. Il propose dans son avant-projet de loi que l'autorité judiciaire puisse néanmoins, pour des raisons d'ordre public européen, prononcer la peine accessoire infligée par l'autorité étrangère, quoique non prévue par la loi belge (article 5)².

Il nous semble que Legros ait raison et qu'une déchéance non prévue par une législation locale, ni *in concreto*, ni *in abstracto*, devrait être exécutée pour des raisons d'ordre public européen.

19. Le problème relatif à l'adaptation

I. Le problème de l'adaptation, autrement dit de l'assimilation, dépasse le cadre de notre étude, puisque c'est un problème général qui concerne l'exécution non seulement des déchéances, mais de toutes les peines et mesures, principales ou non. Aussi n'entrons-nous pas dans les détails. Disons seulement que ce problème peut se poser, au sujet des déchéances qui nous concernent, de deux manières, suivant que la déchéance est connue ou non. Si elle n'est pas connue et qu'on n'exige pas la double connaissance, elle doit être adaptée, bien sûr, à la législation locale. Si elle est connue, elle peut ne pas être tout à fait identique ou l'exécution de la déchéance telle qu'elle est ne répond pas au besoin de la justice. Dès lors, le problème de savoir comment l'adapter à la loi nationale surgit de nouveau.

1. Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

2. Legros : op. cit., pp. 819 et 822.

II. Le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a conclu que le pouvoir de l'adaptation de l'Etat requis restait réservé (IV.2). Mais comment adapter une déchéance étrangère à la législation nationale ? On peut concevoir l'adaptation de deux points de vue :

1. du point de vue de la durée ;
2. du point de vue du droit déchu.

1. Pour la durée, on a proposé d'appliquer la durée maxima la plus brève prévue dans les législations des pays en cause¹. Ce qui revient à dire que, comme c'était admis par l'article 37 du Code pénal neuchatelois, si la durée de la déchéance étrangère excédait le maximum prévu par la loi locale, elle serait ramenée à ce maximum. Mais il se peut que le minimum aussi diffère. C'est pourquoi nous sommes d'avis que la solution suivante du projet de Traité Benelux de 1964 est la meilleure : « Si le juge ordonne l'exécution de la déchéance, il en fixe la durée dans les limites déterminées par sa propre législation. » (article 51.1).

2. Du point de vue du droit déchu, l'adaptation doit se faire en limitant la déchéance à une partie des droits dont l'interdiction est prononcée. C'est le système adopté par le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires (article 51.3). A notre connaissance, aucun autre système n'est proposé.

20. Le problème relatif aux déchéances non judiciaires

Les déchéances étrangères à exécuter doivent-elles être judiciaires ? Le projet de Traité Benelux répond affirmativement, car il ne prévoit que l'exécution des décisions judiciaires (article 1). C'est dire que si les déchéances sont prononcées comme conséquence supplémentaire (ci-dessus, n° 1.IV) par une autorité non judiciaire, par exemple administrative, le mécanisme d'exécution ne fonctionnera pas. Par contre la Convention européenne sur la répression des infractions routières met sur le même pied d'égalité les jugements et les décisions administratives (article 1.2).

A notre avis, ce qui importe, c'est que le jugement répressif émane d'un juge. Peu importe que la déchéance qui en découle soit aussi prononcée par le juge ou par une autorité administrative ou disciplinaire (ci-dessus, n° 1.IV, et 2). Les déchéances étrangères non judiciaires aussi peuvent être exécutées, selon nous, à condition qu'elles résultent d'un jugement rendu par une autorité judiciaire.

1. Van Binsbergen : op. cit., p. 331.

21. Le problème relatif à la loi personnelle

En 1924, dans son cours donné à l'Académie de Droit international intitulé « les effets internationaux des jugements répressifs », Travers disait que, comme toutes autres, la règle de la reconnaissance des incapacités provenant de jugements répressifs étrangers n'était point absolue et que les incapacités et déchéances édictées dans l'intérêt de tiers déterminés ne pouvaient, si une décision pénale les avait prononcées, avoir un effet extra-territorial lorsque la loi répressive mise en œuvre n'émane pas de la même souveraineté que celle qui organise la mesure de protection : tutelle ou puissance paternelle¹. Un peu plus tard, en 1928, la deuxième Conférence pour l'Unification du Droit pénal de Rome décidait que l'étranger puni dans son propre pays, serait partout privé de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère, c'est-à-dire celle de son propre pays (article 2)². Cela voulait dire que, pour être exécutées à l'étranger, les déchéances devraient être prononcées d'après la loi nationale du condamné.

Si l'on suivait ces exemples, on pourrait aller plus loin et prétendre que les déchéances à exécuter sont celles appliquées d'après la loi nationale ou la loi du domicile, en un mot d'après la loi personnelle, puisque le statut personnel relève, suivant les systèmes, ou de la loi nationale ou de la loi du domicile.

Est-il vraiment nécessaire que la loi étrangère, dont la décision pénale constitue la mise en œuvre, soit la loi personnelle du condamné ? Comme nous l'avons vu plus haut (ci-dessus n° 6), la règle du statut personnel est invoquée à la fois pour soutenir deux opinions opposées. Ceci montre clairement qu'elle ne peut servir de base ni pour établir la règle ou l'exception ni pour en fixer les conditions. Il est à ajouter que cette condition aujourd'hui n'est plus exigée.

22. Les autres problèmes généraux relatifs à l'exécution

I. Les conditions exigées expressément pour les déchéances étrangères, mais d'ordre plus général, ne sont pas uniquement celles que nous venons de voir. Elles sont nombreuses, les unes obligatoires, les autres facultatives. En effet, certaines conditions ne sont prévues que facultativement, c'est-à-dire pour pouvoir refuser la demande d'exécution. Il se peut donc que l'Etat requis renonçant à faire usage de son droit de refuser, accepte la demande.

1. Travers : Cours, p. 451.

2. Actes de la Conférence. Rome 1931, p. 238.

II. Les autres conditions générales, précisées au sujet des déchéances étrangères, sont les suivantes :

(a) la double incrimination (Projet Benelux, article 3.1 ; Congrès international du Droit pénal de La Haye, 1964 II.1.b) ;

(b) le jugement contradictoire (Conférence pour l'Unification du Droit pénal, Rome, 1928 ; avec exception : Congrès de La Haye (1964) II.1.a) ;

(c) la conformité à l'ordre public (Conférence pour l'Unification du Droit pénal, Rome, 1928 ; Congrès international de Droit pénal, Bucarest, 1929 ; Projet Benelux article 5.1.g ; Congrès de La Haye, 1964 II.3) ;

(d) le jugement définitif (Conférence pour l'Unification du Droit pénal, Rome, 1928) ;

(e) le jugement exécutoire (Projet Benelux : article 1 et 50.2) ;

(f) le jugement ayant force de chose jugée (Congrès de La Haye, 1964, II.1.a) ;

(g) la confiance dans la juridiction étrangère, ou l'existence d'un traité d'extradition, ou la procédure pénale conforme aux principes fondamentaux d'une procédure pénale d'un Etat de droit tels qu'ils se trouvent stipulés dans plusieurs déclarations et accords internationaux généralement reconnus (Travers : cours, p. 452 : Code pénal neuchatelois article 37 ; Congrès de La Haye, 1964 : II.2) ;

(h) la commission de l'infraction dans l'Etat de condamnation (projet Benelux, article 5.1.d) ;

(i) la non-poursuite dans l'Etat d'exécution (projet Benelux, article 5.1.c) ;

(j) l'infraction non politique (Conférence pour l'Unification du Droit pénal, Rome, 1928 ; projet Benelux, article 5.1.a) ;

(k) l'infraction non militaire projet Benelux, article 5.1.b) ;

(l) l'infraction non fiscale (Congrès de La Haye, 1964).

Ces conditions n'ayant rien de spécial en ce qui concerne les déchéances, nous nous contentons de cette énumération.

Section IV - Question de réglementation

23. Les principaux problèmes

L'exécution des déchéances une fois adoptée, la question de réglementation se pose. Comme nous l'avons vu plus haut (ci-dessus n° 5), elle consiste à déterminer la réglementation selon laquelle l'exécution aura lieu.

Les principaux problèmes au sujet de la réglementation concernent :

(a) la loi d'après laquelle la déchéance sera exécutée ;

(b) l'autorité qui sera compétente pour la grâce ou l'amnistie ;

(c) l'autorité et la loi applicable pour le recours en révision ;

(d) l'autorité et la loi applicable pour la réhabilitation.

Ces problèmes, sauf le dernier, ne sont pas exclusifs des déchéances. C'est pourquoi nous nous arrêterons sur le dernier problème seulement.

24. Le problème relatif à la réhabilitation

Il est évident que l'Etat de condamnation conserve son droit d'accorder la réhabilitation. Le problème se pose du point de vue de l'Etat d'exécution. Comme la déchéance devra être exécutée, d'après la règle générale pour l'exécution des condamnations étrangères, selon la loi de l'Etat d'exécution, il sera logique que cet Etat aussi puisse prononcer la réhabilitation selon sa propre loi. La doctrine turque¹ admet cette possibilité, puisque c'est le tribunal turc qui prononce l'exécution des déchéances étrangères (article 8 du Code pénal) (ci-dessus n° 7).

1. Dönmezer et Erman : *Traité théorique et pratique de Droit pénal (en turc)*, 3^e édition, vol. II/2, 1964, p. 1084 ; Erem : *Droit pénal (en turc)*, vol. I, 6^e édition, 1962, p. 745.

Chapitre II

LES DÉCHÉANCES NATIONALES

(Problème de la prise en considération)

25. Le problème et ses aspects

I. Après avoir étudié l'exécution (autrement dit la reconnaissance) des déchéances étrangères, le moment est venu d'étudier la reconnaissance du jugement répressif étranger en vue de lui attacher des déchéances nationales.

Il s'agit ici, comme nous l'avons déjà vu (ci-dessus n° 3), de savoir si l'on peut prendre en considération le jugement répressif étranger pour lui attacher certaines conséquences supplémentaires, à savoir les déchéances, ignorées par le droit de l'Etat de jugement ou non retenues par les autorités compétentes de cet Etat, que la loi locale attache au jugement répressif qu'aurait prononcé le juge local pour la même infraction. On voit bien que les déchéances dont nous nous occuperons dans ce deuxième chapitre sont nationales, c'est-à-dire prévues par la loi nationale, par opposition aux déchéances exécutées qui sont étrangères, donc prévues par la loi étrangère.

Tout le problème consiste à savoir si les déchéances peuvent être attachées au jugement répressif étranger si elles ne sont pas prononcées par l'autorité compétente étrangère ou si elles ne découlent pas automatiquement du jugement répressif d'après la législation de l'Etat de jugement.

II. Le système d'attacher des déchéances nationales au jugement répressif étranger s'applique en général d'une manière combinée avec le système d'exécution. En effet, pour attacher au jugement étranger une déchéance nationale, on n'exige pas que la même déchéance ne soit pas aussi la conséquence étrangère du jugement. C'est le cas par exemple de l'article 12 du Code Pénal italien. Il se peut que la même déchéance ne soit pas prononcée par l'autorité compétente de l'Etat de jugement ou ne découle pas d'après la loi de cet Etat automatiquement de ce jugement. Dans ce cas, c'est le système pur et simple de la prise en considération. Mais il se peut aussi que la même déchéance soit celle de l'Etat étranger. Alors, nous sommes en présence d'un cas d'exécution camouflée. On a l'impression d'exécuter une déchéance nationale, mais en vérité, c'est une déchéance étrangère qu'on exécute. En effet, dans ce cas, il s'agit d'exécuter la déchéance étrangère, moyennant une sorte d'exequatur qu'est la nouvelle décision comportant la même déchéance.

Le système combiné a ceci d'avantageux qu'il ménage la susceptibilité de certaines personnes à l'égard de l'exécution des sentences pénales étrangères. C'est pourquoi, les auteurs et les législateurs qui, d'une part sentaient la nécessité d'attribuer une valeur extra-territoriale aux jugements répressifs étrangers, d'autre part, sous l'influence des idées anciennes, avaient une certaine répugnance pour l'exécution des décisions pénales étrangères, ont recouru à ce système combiné de la prise en considération, souvent sous la désignation équivoque de « reconnaissance ».

III. Le système combiné, malgré toute son ingéniosité, ne peut pas remplacer tous les systèmes d'exécution. En effet, il y a des cas où la déchéance étrangère n'est pas prévue par la législation locale (ci-dessus n° 18 et 19). Dans ce cas, seul le système d'exécution peut fonctionner.

Pour une convention européenne, on peut envisager deux modes d'agir : ou on adopte le système combiné et on lui annexe le système d'exécution pour les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi locale, ou on adopte le système d'exécution, carrément, et on juxtapose le système de la prise en considération pour les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi étrangère, on ne sont pas appliquées par les autorités étrangères. Dans le premier cas, on évite le mot « exécution » en grande partie, mais sans l'éliminer tout à fait. Dans le second cas, on avoue qu'il s'agit d'exécution parce qu'on n'a pas honte de l'avouer.

Nous sommes d'avis que le temps du « camouflage » est révolu. L'opinion publique est préparée et prête à accepter l'exécution des jugements répressifs étrangers et leurs conséquences. Nous constatons avec plaisir que le plan adopté pour la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs prévoit un titre intitulé « exécution des décisions pénales étrangères » avec un paragraphe intitulé « exécution des déchéances ».

IV. Pour les raisons sus-indiquées, nous étudierons dans ce chapitre le système d'attacher les déchéances nationales, qu'on pourrait appeler « système d'attache des déchéances » dans sa forme pure et simple et non pas combiné avec le système d'exécution camouflée.

Section I - Question de règle

26. La règle dans la doctrine

I. En général, la doctrine ne distingue pas nettement l'exécution des déchéances étrangères, qu'elle appelle souvent la reconnaissance, de la prise en considération des condamnations étrangères,

qu'elle appelle aussi reconnaissance pour leur attacher des déchéances nationales (ci-dessus n° 3). Par conséquent, elle ne s'arrête pas sur le problème de savoir si un pays peut attacher à un jugement pénal étranger une déchéance non prévue ou non retenue par l'Etat de jugement. Toutefois, on peut dire que l'opinion d'après laquelle l'Etat est libre d'attacher à un jugement répressif étranger toutes les conséquences que connaît sa propre législation, quelle que soit à cet égard la teneur de la loi étrangère, est dominante depuis assez longtemps.

En effet, déjà en 1895, le 5^e Congrès pénitentiaire international de Paris avait voté ce vœu : « *Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encourre dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné.* Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées, à la suite d'une action spéciale, par les tribunaux de la patrie du délinquant. »¹ La raison est que le national, condamné à l'étranger, ne peut être assimilé, une fois de retour dans son pays, à un honnête homme et que le jugement rendu à l'étranger peut être considéré comme un fait acquis que personne ne peut ignorer et qui peut servir de base à la juridiction du pays d'origine pour prononcer elle-même les incapacités, déchéances et interdiction².

Le 8^e Congrès pénitentiaire international de 1910 (Washington) a réaffirmé le vœu du Congrès de Paris³ en se basant surtout sur le rapport du professeur Le Poittevin qui, tout en critiquant le fait que le condamné en pénétrant sur un autre territoire, y arrive *integri status*, avec la plénitude des droits de l'honnête homme, et en remarquant l'existence des précédents ou des applications de la même idée dans un nombre important de textes en vigueur ou en projet, disait ceci : « Si nous considérons le cas d'un national, condamné à l'étranger, puis rentrant dans sa patrie, sans que celle-ci ait à lui infliger la peine du crime qu'il avait commis au dehors, il est bien évident qu'il y a grave imprudence sociale à lui laisser le libre et complet exercice de ses droits. »⁴

Travers aussi, en 1921, écrivait ceci : « Le fait qu'un individu a été condamné par une décision répressive étrangère atteste en lui une certaine perversité morale et montre qu'il peut être un danger social. On comprend, dès lors, qu'une loi frappe ses nationaux de certaines incapacités lorsque des tribunaux étrangers les ont

1. *Actes du Congrès*, Melun 1897, vol. I, p. 256.

2. *Actes du Congrès*, Melun 1897, vol. I, p. 123.

3. *Actes du Congrès*, Groningen 1913, vol. I, p. 106.

4. *Actes du Congrès*, Groningen 1912, vol. II, pp. 231-238.

déclarés coupables de crime ou délits graves et qu'elle agisse ainsi, quelle que soit la pénalité fixée par la loi étrangère. La déchéance qu'elle édicte dans ces conditions constitue une protection de l'ordre social dont elle a spécialement la garde. »¹

La deuxième Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal (Rome 1928) a aussi voté la résolution suivante : « Si un ressortissant X a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui d'après la loi X, impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge X pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois X pour les infractions dont il s'agit. »²

En 1950, l'Institut de Droit international, à la session de Bath, poursuivant la révision de ses résolutions de Munich (1883) relatives à la portée extra-territoriale des sentences répressives, a voté cet article 6 : « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la détermination par un pays autre que celui où la condamnation définitive a été prononcée des interdictions, incapacités ou déchéances qui seront les conséquences de cette condamnation. »³

Dernièrement, le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a voté le texte suivant : « Moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère. » (III.B.6.a). « Sont possibles en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure. » (III.B.7.e). Les motifs sont expliqués dans le rapport de Van Binsbergen :

1. protéger la sécurité de ses propres intérêts ;
2. promouvoir la collaboration entre les États⁴.

II. L'opinion contraire est peu défendue. Parmi les rares défenseurs nous pouvons citer Garraud, qui disait ceci : « Un jugement pénal étranger ne peut produire aucun autre effet direct ou indirect en France. C'est une conséquence nécessaire d'un principe supérieur : l'indépendance de souveraineté. »⁵ Ajoutons tout de suite que Garraud pensait plutôt aux déchéances étrangères. Quant aux déchéances nationales, il ne visait que les déchéances qui pourraient être attachées à la condamnation pénale par des dispositions contenues dans le Code civil⁶.

1. Travers : *Le droit pénal international* ; vol. III, p. 454.

2. *Actes de la Conférence*, Rome 1931, p. 238.

3. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II., p. 283.

4. Van Binsbergen : *op. cit.*, p. 317.

5. Garraud : *op. cit.*, vol. I, p. 424.

6. Garraud : *op. cit.*, vol. I, p. 429.

27. La règle dans les législations

Sous l'influence de la doctrine que nous venons d'étudier au paragraphe précédent, le droit positif a commencé à admettre, dès la fin du XIX^e siècle, la règle d'attacher les déchéances nationales aux jugements répressifs étrangers. En voici quelques exemples tirés :

1. du Code pénal finlandais de 1889 : « Lorsque la loi finlandaise les prévoit comme conséquences de l'infraction commise, il y aura lieu de prononcer en Finlande la révocation, l'incapacité d'occuper tous offices publics et d'effectuer tous services publics et la déchéance des droits civiques. » (paragraphe 5 du chapitre premier).

2. du Code pénal italien de 1930 : « La sentence pénale étrangère prononcée pour un délit, peut être reconnue : 1. ... 2. lorsque la condamnation comporte, suivant la loi italienne, une peine accessoire. » (article 12)

3. du Code pénal danois de 1930 : « Si une personne de nationalité danoise ou domiciliée au Danemark est punie dans un Etat étranger pour un acte qui, selon la législation danoise, peut entraîner la déchéance par jugement ou d'autre façon, du droit d'exercer une profession ou un métier ou de tout autre droit, cette déchéance peut être prononcée par jugement, à la requête du procureur général. » (article 11).

4. du Code pénal polonais de 1932 : « Le tribunal polonais peut appliquer des mesures de sûreté et se prononcer sur la privation des droits à titre de mesures de sûreté en raison d'une infraction jugée à l'étranger, indépendamment des lois du lieu où l'infraction a été commise. » (article 11 paragraphe 2)

5. du Code pénal grec de 1950 : « Si un ressortissant hellénique est condamné à l'étranger pour un acte qui, en vertu des lois helléniques entraîne des peines accessoires, le tribunal correctionnel compétent peut infliger ces peines. » (article 11).

28. La règle d'après l'auteur

I. Nous partageons l'opinion générale pour les motifs suivants :

1. Rien n'empêche que la loi nationale, si les intérêts des individus et de la société l'exigent, attache aux jugements répressifs étrangers les déchéances qui ne sont pas prévues par la loi étrangère.

2. On ne saurait obliger un Etat à octroyer un privilège à ceux qui ont été condamnés à l'étranger par rapport à ceux qui ont été condamnés dans le pays.

Section II - Question d'exception

29. La question et ses aspects

Une fois la règle adoptée, il convient de rechercher s'il faut prévoir ou non des exceptions. Autrement dit, la nature des droits déchés exigera-t-elle une exception à la règle ?

Ces exceptions sont, aux yeux de ceux qui ne forment pas une règle générale, les cas déterminés où le système d'attache fonctionnera. Mais cela n'empêche pas qu'un problème se pose pour ces cas aussi : Doit-on attacher telle ou telle déchéance à un jugement pénal étranger ?

30. Le problème des déchéances professionnelles

I. La doctrine s'est occupée des déchéances nationales professionnelles. Par exemple, Ropers, qui a étudié spécifiquement cette sorte de déchéances, est arrivé à la conclusion qu'aucun Etat n'a intérêt à méconnaître ce qui a été jugé hors de ses frontières¹. Le deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963), qui n'a pas pu s'entendre parce qu'il confondait l'exécution et la prise en considération (ci-dessus n° 3), a quand même pu dire ceci : « Les magistrats des pouvoirs judiciaires d'Etats appartenant aux Communautés européennes ont le sentiment qu'il s'impose impérieusement d'attacher aux jugements rendus dans l'un des Etats des Communautés, les interdictions professionnelles qui eussent été prononcées par leurs tribunaux nationaux ou qui eussent été la conséquence, de droit, de leurs jugements nationaux si la répression avait eu lieu dans leur Etat. »

II. C'est surtout les législateurs qui se sont occupés du problème des déchéances nationales professionnelles, car, timides, ils n'osaient pas aller jusqu'à l'adoption d'une règle générale. C'est le cas surtout des législateurs hollandais, belges et français :

La loi hollandaise sur le service militaire obligatoire stipule l'expulsion de ceux qui auraient encouru aux Pays-Bas ou à l'étranger, une peine privative de liberté de plus de six mois.²

En Belgique, deux arrêtés royaux et la loi du 9 juillet 1957 stipulent que l'interdiction de participer à l'administration et à la

1. Ropers : op. cit., colonne 8.

2. Hulsman : La reconnaissance du jugement pénal étranger. *Tijdschrift voor Strafrecht*, 1964, 4-5, p. 354.

surveillance de certaines sociétés et des maisons de crédit, d'exercer la profession d'agent de change, de banquier, etc., et de pratiquer habituellement la vente à tempérament serait prononcée par la chambre des mises en accusation dans le cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère à une peine privative de liberté de trois mois au moins pour l'une des infractions spécifiées. De même, la loi belge sur la milice exclut du service celui qui est condamné à l'étranger pour un crime ou un délit punissable par les lois pénales belges qui excluent du service.¹

En France, certaines dispositions isolées sont venues au fur et à mesure que la nécessité s'en est montrée impérieuse conférer une influence aux condamnations étrangères en décidant qu'elles pourraient entraîner en France des incapacités d'ordre professionnel, prévues par la loi française pour s'appliquer en France, quelle que soit la nationalité du délinquant, par exemple l'article 17 de l'Ordonnance du 24 septembre 1945 sur l'exercice de la médecine, l'article 55 du décret-loi du 29 juillet 1939, les articles 4 et 5 de la loi du 31 mars 1938 sur le recrutement de l'armée, l'article 2 de la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier, etc.²

31. Le problème des déchéances civiles et politiques

A notre connaissance, ce problème n'existe que pour Travers et ceci dans le cas où la loi envisagée ne mentionne pas expressément la condamnation étrangère. *Quid* si le texte est simplement général? Travers pose le principe qu'à moins d'indication contraire, résultant soit de la nature de l'incapacité envisagée soit de l'ensemble de la loi, l'incapacité doit être considérée comme découlant de tous jugements répressifs, français ou étrangers, et arrive à la conclusion que la perte du droit d'autorisation maritale (Code Civil article 221), la déchéance de la puissance paternelle spécifiée par la loi de 1889, l'incapacité électorale prévue par le décret de 1852, ne peuvent pas être attachées aux condamnations étrangères, tandis que les décisions répressives étrangères peuvent constituer la cause de reproche formulée contre les témoins (Code Civil, article 203) et la cause d'indignité successorale (Code Civil, article 727)³.

D'après nous, comme Travers aussi l'admet, la loi peut assimiler une condamnation étrangère à une condamnation nationale. D'où il s'ensuit que les déchéances civiles et politiques ne soulèvent pas de difficultés qui justifieraient une exception à la règle.

1. Legros : op. cit., p. 813.

2. Bouzat : Rapport au Congrès. *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, n° 1 et 2, p. 103.

3. Travers : *Le Droit pénal international*; vol. III, pp. 455, 457.

Section III - Question de condition

32. Le problème relatif à la nationalité du condamné

Parmi les conditions proposées ou admises souvent pour la prise en considération du jugement répressif étranger en vue de lui attacher des déchéances nationales, on rencontre celle qui exige que le condamné soit un national. Nous rencontrons cette condition dans les résolutions des Congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Washington (1910), de la Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal (Rome 1928) et dans le Code pénal grec (ci-dessus, n° 26 et 27).

Faut-il vraiment que le condamné soit un national? Nous ne le croyons pas. Car les motifs qui justifient l'adoption de la règle ne permettent pas une distinction entre les nationaux et les étrangers. Ce n'est pas sans raison que le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964), l'Institut de Droit international (Bath 1950), les Codes pénaux italien (article 12), danois (article 11) et polonais (article 11) n'exigent pas cette condition (ci-dessus, n° 26 et 27).

33. Le problème relatif au domicile du condamné

Le Code pénal danois applique les déchéances au Danois ou à l'étranger domicilié au Danemark (article 11) (ci-dessus, n° 27). L'étranger ou le national, puisque nous ne distinguons pas l'un de l'autre (ci-dessus, n° 32) devrait-il avoir son domicile dans le pays en question? Les autres Codes pénaux sont muets sur ce sujet.

Il est vrai que le système d'attache est assez compliqué et son fonctionnement exige du temps. Dans la plupart des cas, ce système fonctionnera contre les personnes domiciliées. Toutefois, il n'y a pas de raison pour exclure la possibilité d'infliger les déchéances locales à ceux qui ne sont pas domiciliés mais se trouvent dans le pays.

34. Le problème relatif à la qualification de l'infraction

D'après le Code pénal italien (article 12) (ci-dessus, n° 27), seulement les condamnations prononcées pour un délit sont prises en considération. Cela veut dire que les condamnations prononcées pour les contraventions ne compteront pas. Les Congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Washington aussi excluaient les contraventions en employant les paroles « crime et délit » (ci-dessus, n° 27).

Les condamnations étrangères du chef des contraventions ne doivent-elles pas être prises en considération? Personne n'ignore

que la qualification des infractions peut changer d'un pays à l'autre. D'ailleurs, il n'y a pas de raisons de fond pour exclure les contraventions. Pourquoi empêcher un Etat, qui attache une déchéance à une condamnation pour une contravention, de prendre en considération une condamnation étrangère rendue pour la même contravention ? Il vaut donc mieux suivre l'exemple donné par les Codes pénaux finlandais (paragraphe 5), danois (article 11), polonais (article 11) et grec (article 11) (ci-dessus, n° 27) et l'opinion émise par la Conférence de Rome (1928), par le Congrès de La Haye (1964), par l'Institut de Droit international (Bath 1950) (ci-dessus, n° 26), et ne faire aucune distinction suivant la qualification de l'infraction.

35. *Le problème relatif à l'autorité dont émane la condamnation*

Le Code pénal italien stipule que la prise en considération appelée aussi reconnaissance, n'aura lieu que si la sentence étrangère a été prononcée par l'autorité judiciaire. Doit-on exiger cette condition ou assimiler les décisions répressives émanant des autorités administratives aux décisions judiciaires ? Il y a un exemple assez récent pour le dernier cas. En effet, la Convention européenne pour la répression des infractions routières ne distingue pas les décisions administratives des jugements du point de vue de la valeur européenne (article 2).

Dans une convention qui englobera toutes les infractions, il nous semble qu'il serait prudent de s'arrêter aux décisions judiciaires.

36. *Le problème relatif à l'autorité chargée d'attacher la déchéance*

Un autre problème qui se pose est de savoir si l'autorité qui attache la déchéance à une condamnation étrangère doit être judiciaire ou non.

Les Codes pénaux danois (article 11), et grec (article 11) et le Code de procédure pénale italien (article 674) répondent affirmativement.

L'opinion contraire est soutenue par certains auteurs. Par exemple Mayer est d'avis qu'une sentence pénale étrangère peut être reconnue comme un élément constitutif d'un fait visé, dans une loi pénale administrative, par une autorité administrative¹. C'est dans la même idée que le Congrès de Droit pénal de La Haye (1964) est arrivé à la conclusion suivante: «Sont possibles, en outre, dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sen-

1. Mayer: Rapport, p. 41.

tences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure.» (III.8.7.e).

Chacun sait que les déchéances sont souvent divisées dans le même Etat, les unes devant être prononcées par le juge, les autres par l'autorité administrative. Cela dépend du système adopté par chaque Etat. Si un Etat a adopté le système administratif pour telle déchéance, comment et pourquoi l'obliger à admettre le système judiciaire pour attacher la même déchéance à un jugement étranger ? Nous sommes donc d'avis que la liberté doit être laissée aux Etats contractants et la convention doit être muette à ce sujet.

37. *Le problème relatif à la demande*

Au sujet des déchéances nationales, le problème de la demande de l'Etat de condamnation ne se pose pas, puisque l'Etat d'exécution, ou plutôt l'Etat de prise en considération attache, dans son propre intérêt, sa déchéance à la condamnation étrangère. Le seul problème concevable concernant la demande est de savoir si la demande qui déclenche, s'il y a lieu (ci-dessus n° 36), le mécanisme judiciaire compétent, doit être uniquement publique ou aussi privée.

Le Code pénal danois (article 11) parle de la requête du procureur général. Le Code de procédure pénale italien (article 673) stipule que les individus ne peuvent demander la « reconnaissance » d'une condamnation étrangère que pour obtenir les restitutions, les dommages-intérêts et autres effets civils; ils sont donc qualifiés pour demander que le tribunal attache à la condamnation étrangère des déchéances civiles, telles que l'indignité successorale et la déchéance de la puissance paternelle¹.

Nous sommes d'avis qu'on doit donner aux individus intéressés la possibilité de recourir à l'autorité compétente; donc que la demande ne doit pas être uniquement publique.

38. *Le problème relatif à l'obligation d'attacher la déchéance*

L'autorité compétente doit-elle attacher obligatoirement la déchéance nationale à la condamnation étrangère ou peut-elle avoir une certaine faculté ? Le Poittevin, dans son rapport présenté au Congrès de Washington (1910), soutenait le caractère facultatif de la décision en disant que l'action devait laisser aux juges leur droit de libre exercice, et par conséquent leur donner la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer les incapacités pénales, ou de prononcer des incapacités moins graves que celles qui résulteraient strictement de

1. En ce sens, Angeloni: *La sentenza penale straniera*, Milano, 1956, p. 103.

la condamnation étrangère¹. C'est la voie suivie par le législateur français. En effet, les lois spéciales qui connaissent la valeur de la condamnation étrangère en lui attachant une déchéance déterminée, ont adopté le système facultatif, sauf la loi de 1935 en matière d'avortement².

Tout en étant personnellement convaincus que le système facultatif répond mieux aux exigences de la justice, nous sommes d'avis toutefois que la solution de ce problème peut et doit être laissée au législateur de chaque pays. Il vaut mieux ne pas en parler dans une convention.

39. Les autres problèmes généraux relatifs à la prise en considération

Parmi les conditions expressément exigées, il y a :

1. celle concernant le caractère définitif de la condamnation (par exemple, l'article 6 des Résolutions de l'Institut de Droit international, adoptées à Bath en 1950)³ ;

2. celle concernant le caractère de droit commun de l'infraction (par exemple, l'article 9 des Résolutions de Bath⁴ et l'article 2 de la Résolution adoptée par la Conférence pour l'unification du droit pénal de Rome (1928)⁵ ;

3. celle concernant l'ordre public de l'Etat envisagé (par exemple, l'article 9 des Résolutions de Bath⁶) ;

4. celle concernant la confiance en l'Etat de condamnation (par exemple, l'article 12, alinéa 2 du C.P. italien).

Ces conditions n'étant pas exclusives du problème des déchéances nationales, nous nous contentons de les énumérer.

1. *Actes du Congrès, Groningen*, vol. II, 1912, p. 237.

2. Bouzat : Rapport, p. 104.

3. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II, p. 382.

4. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II, p. 382.

5. *Actes de la Conférence, Rome, 1931*, p. 238.

6. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II, p. 383.

DEUXIÈME PARTIE

LES CONSÉQUENCES AUTRES QUE LES DÉCHÉANCES

Chapitre I^{er}

LES CONSÉQUENCES ÉTRANGÈRES AUTRES QUE LES DÉCHÉANCES (Problème de l'exécution)

40. Le problème de l'exécution

Comme nous l'avons déjà vu (ci-dessus n° 2), les conséquences que nous devons étudier peuvent être divisées en deux groupes suivant qu'elles consistent en déchéances ou non, et le deuxième groupe, à son tour, peut se diviser en quatre sous-groupes, suivant que des conséquences sont 1. privatives ou restrictives de liberté, 2. corporelles, 3. patrimoniales ou 4. morales. Elles peuvent être prononcées dans le jugement répressif même (conséquences au sens large), ou lui être attachées de plein droit (conséquences directes) ou encore être ordonnées par une décision ultérieure, judiciaire ou non (conséquences indirectes supplémentaires).

Dans ce premier chapitre de la deuxième partie, nous étudierons les conséquences faisant partie du deuxième groupe, résultant d'après la législation de l'Etat de jugement répressif. C'est pour cette raison que nous les qualifions d'étrangères (ci-dessus n° 3 et 4).

Le problème peut se poser de cette manière : ces conséquences prononcées par une autorité compétente (judiciaire, voire administrative) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe comme conséquences d'un jugement pénal ou y attachées de plein droit par la législation de cet Etat peuvent-elles être étendues aux autres Etats du Conseil de l'Europe ?

Nous savons déjà que reconnaître une conséquence étrangère ou étendre son effet dans un autre pays revient à l'exécuter (ci-dessus n° 3).

41. Le problème de la règle générale

I. La doctrine ne s'est pas arrêtée d'une manière précise sur le problème de savoir la règle générale à adopter au sujet de l'exécution des conséquences dont nous nous occuperons dans la deuxième partie de notre rapport. Toutefois, nous pouvons diviser les auteurs en deux groupes : ceux qui admettent l'exécution en règle générale et ceux qui ne l'admettent pas.

Tous les auteurs qui n'admettent pas l'exécution des condamnations étrangères en général sont sûrement les partisans de la règle de la non-exécution de ces conséquences.

Par contre, le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) peut être cité comme le dernier exemple du deuxième groupe, car il a admis que « indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un État à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public de cet État, être étendus sur le territoire de celui-ci, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet État » (III.B. 6.a) et que « en procédant à l'exécution de la sentence étrangère, l'État requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par cette sentence, une peine ou mesure prévue par sa propre législation pour une infraction analogue » (III.B.4). On voit bien qu'on envisage l'exécution de toutes les peines et mesures, donc parmi elles les conséquences dont nous nous occupons en ce moment.

II. Aucune législation nationale, à notre connaissance, ne prévoit expressément la règle générale de l'exécution de ces conséquences. Par contre, le droit international est plus avancé sur ce point. La Convention européenne sur la répression des infractions routières prévoit, dans son article premier, l'exécution des jugements sans distinguer les peines principales des peines accessoires, ni les peines des mesures. De même, le projet de Traité Benelux de 1964 prévoit l'exécution des condamnations à une peine privative de liberté ou à une mesure privative de liberté, des condamnations à une amende ou à une confiscation, des condamnations prononçant une déchéance, donc l'exécution intégrale de la condamnation puisqu'il ne reste pratiquement plus rien en dehors de cette énumération.

III. Il nous semble que la voie est déjà tracée. On n'a qu'à suivre l'exemple du projet de Traité Benelux et admettre la règle générale de l'exécution.

42. Le problème des règles spéciales

Certains auteurs et législateurs, tout en n'exprimant pas une règle générale de la non-exécution pour toutes ces conséquences, ont soutenu que certaines catégories de ces conséquences étrangères devraient être exécutées en dehors de l'État de condamnation.

Nous pouvons classer les opinions émises en quatre groupes : 1. la confiscation, 2. les frais de justice, 3. les mesures de sûreté, 4. l'indemnisation de la victime. Ce dernier sujet étant laissé au Comité de Coopération juridique, nous ne l'étudierons pas.

43. Le problème relatif à la confiscation

I. Certains auteurs ont émis une opinion expresse sur le problème de l'exécution de la confiscation ordonnée par le juge pénal étranger. Par exemple, Travers a étudié cette conséquence avec les peines pécuniaires, ce qui était très juste car entre la peine d'amende et la confiscation, il n'y a pas de différence de nature qui justifie une réglementation différente du point de vue de l'exécution à l'étranger.

D'après Travers, le principe de l'assistance générale internationale qui justifie l'exécution des peines privatives de liberté doit être étendu à celles qui sont de nature pécuniaire: amende et confiscation. Quel que soit en effet le caractère des condamnations prononcées, les États ont les mêmes avantages à se prêter un mutuel concours. Une seule exception doit être admise: elle concerne le cas où la confiscation ordonnée apparaît comme contraire aux règles du droit public du pays étranger. Travers réfute les deux argumentations invoquées spécialement pour ces cas, en disant que l'usage international de ne se prêter aucune assistance en matière fiscale et l'inconvénient de provoquer des exportations des capitaux sont des conceptions étroites et aveuglement égoïstes appelées à disparaître avec le sentiment de solidarité des nations¹.

Aujourd'hui, nous pouvons dire avec Ropers² que la plupart des auteurs sont prêts à admettre la nécessité d'une exécution des peines d'amende. Legros propose, dans son avant-projet de loi belge, l'article suivant: « Les condamnations étrangères à des amendes pénales seront exécutoires en Belgique après vérification de l'authenticité des copies des décisions par le ministre de la Justice ou son délégué, et apposition de la formule exécutoire par le greffier en chef de la Cour d'Appel de Bruxelles ».³

II. Le Code pénal suisse accepte, sous certaines conditions, l'exécution des peines prononcées à l'étranger (articles 3 et 5), y compris naturellement les peines pécuniaires.

La Convention révisée pour la Navigation sur le Rhin du 17 octobre 1868 prévoit dans son article 40 que les condamnations à des peines d'amende prononcées par les tribunaux des États riverains seront exécutoires dans tous les autres États en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutoires.

La Convention du 8 mars 1948 intervenue entre le Danemark, la Norvège et la Suède prévoit l'exécution des condamnations à une peine d'amende.

1. Travers: Cours, p. 438.

2. Ropers: op. cit., colonne 10.

3. Legros: op. cit., p. 822.

La Convention du 5 septembre 1952 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la collaboration en matière de droits de douane et d'impôts de consommation prévoit dans son article 13 le recouvrement de l'amende.

Le projet de Traité Benelux sur l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale (1964) prévoit expressément non seulement l'exécution des condamnations à une amende, mais aussi celle des condamnations à une confiscation (articles 2.1.b ; 41-47).

III. Nous croyons que la décision ordonnant la confiscation peut et doit être exécutée en dehors de l'Etat de décision, tout comme les peines d'amende. Cette règle peut et doit s'étendre aux autres conséquences patrimoniales (ci-dessus n° 2). Bien entendu, les conditions requises généralement pour l'exécution des condamnations étrangères seront observées. Il nous semble qu'une disposition expresse dans la convention ne soit pas nécessaire, si la règle générale de l'exécution est admise (ci-dessus n° 41).

44. *Le problème relatif aux frais de justice*

Autrefois, comme l'a relevé Travers¹, la doctrine courante était, en ce qui concerne les frais de justice occasionnés par un procès pénal, qu'un exequatur ne saurait être accordé pour en permettre l'encaissement en dehors du pays où la décision a été rendue. Le motif invoqué était qu'ils se rattachaient directement à l'instance criminelle. Aujourd'hui on peut dire que personne ne soutient cette thèse et que le problème ne se pose plus. C'est pourquoi une convention européenne peut et doit prévoir l'exécution des décisions ordonnant le paiement des frais de justice.

45. *Le problème relatif aux mesures de sûreté*

Certains auteurs ont traité séparément le problème des mesures de sûreté. Par exemple, Donnedieu de Vabres parlait d'un nouveau système de moyens répressifs à peine ébauché : les mesures de sûreté². Aujourd'hui, le système des mesures de sûreté n'est plus rudimentaire. Mais la doctrine est loin d'être unanime sur la nature juridique de ces mesures. C'est pourquoi une sanction appelée peine dans un pays peut bien s'appeler mesure de sûreté dans un autre pays.

Nous sommes d'avis que le terme de mesure de sûreté doit être évité (ci-dessus, n° 3) et que les conséquences étudiées dans ce rapport peuvent être exécutées à l'étranger même si elles étaient appelées mesures de sûreté.

1. Travers : *Le droit pénal international*, vol. III, p. 490.

2. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes*, p. 337.

Chapitre II

LES CONSÉQUENCES NATIONALES AUTRES QUE LES DÉCHÉANCES (Problème de la prise en considération)

46. *Le problème de la prise en considération*

Nous allons étudier, dans ce chapitre de la deuxième partie, les conséquences supplémentaires nationales autres que les déchéances du jugement pénal que nous avons classées en quatre groupes, à savoir 1. les conséquences privatives ou restrictives de liberté, 2. les conséquences corporelles, 3. les conséquences patrimoniales et 4. les conséquences morales. Elles sont des conséquences qui résultent d'après la législation nationale et non pas d'après la législation étrangère. C'est pourquoi nous les qualifions de nationales (ci-dessus, n° 3 et 4).

Le problème qui se pose ici est de savoir si l'on peut prendre en considération le jugement répressif étranger pour lui attacher certaines conséquences supplémentaires (autres que les déchéances) que la loi locale attache à la condamnation qu'aurait prononcée le juge local pour la même infraction et que la loi de l'Etat de jugement ignore ou que les autorités de ce pays n'ont pas retenues.

Pour les raisons indiquées au sujet des déchéances (ci-dessus n° 25), nous étudierons ici le système de la prise en considération en vue d'attacher les conséquences supplémentaires, ou le système d'attache tout court, dans sa forme pure et simple et non pas combiné avec le système d'exécution camouflée.

47. *Le problème de la règle générale*

I. Magnol aussi emploie une formule générale en disant que « les conséquences strictes de l'indépendance souveraine des Etats en ce qui concerne les effets juridiques attachés aux condamnations prononcées par des juridictions étrangères sont aujourd'hui rejetées, d'un point de vue rationnel, comme contraires à la nécessité d'une répression internationale de la criminalité »¹.

Legros, dans son avant-projet de loi belge, propose le texte suivant : « Toute personne qui aura été condamnée à l'étranger pour un fait qui, d'après la loi belge, aurait entraîné une peine accessoire, peut être condamnée à cette peine, sur la poursuite du Ministère public, par le tribunal qui aurait été compétent pour prononcer la peine principale »².

1. Magnol et Vidal : *Cours de droit criminel*, 9^e éd. Paris 1949, tome II, p. 1419.

2. Legros : *op. cit.*, p. 822.

Enfin, le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) a décidé que « moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère » (III.B.6.b) et que « sont possibles, en outre, dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure » (III.B.7.e).

II. Le Code pénal italien de 1930 admet la règle de la prise en considération, qu'il appelle « reconnaissance », en vue d'attacher les conséquences dont nous nous occupons, en employant les termes généraux de « peines accessoires » et de « mesures de sûreté personnelles ». En effet, d'après l'article 12 « la sentence pénale étrangère prononcée pour un délit peut être reconnue : 1. 2. lorsque la condamnation comporte, suivant la loi italienne, une peine accessoire, 3. lorsque, d'après la loi italienne, la personne condamnée ou acquittée, qui se trouve sur le territoire de l'État, devrait être soumise à des mesures de sûreté personnelles ». Ajoutons que par le terme de peine accessoire, il faut entendre, d'après les articles 28 et suivants : 1. les déchéances de toutes sortes, 2. la publication de la sentence pénale de condamnation, et par le terme de mesures de sûreté personnelles, d'après l'article 215 : 1. le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, 2. l'internement dans une maison de santé et de garde, 3. l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés, 4. l'internement dans une maison d'éducation correctionnelle, 5. la liberté surveillée, 6. l'expulsion des étrangers. On voit bien qu'il s'agit de toutes, ou presque, les conséquences que nous appelons supplémentaires.

De même, le Code pénal grec de 1950 prévoit dans son art. 11, la prise en considération du jugement répressif étranger pour lui attacher « les peines accessoires et les mesures de sûreté ».

III. Nous partageons l'opinion qui admet, en règle générale, la prise en considération du jugement répressif pour lui attacher des conséquences supplémentaires nationales autres que les déchéances pour les mêmes raisons que nous avons admis la règle d'attacher les déchéances supplémentaires nationales (ci-dessus n° 28), avec les mêmes conditions, s'il y a lieu (ci-dessus n° 32-39).

48. Le problème relatif aux mesures de sûreté

I. Certains auteurs et législateurs se sont préoccupés expressément des mesures de sûreté ou de la mesure appelée relégation. Ces préoccupations posent le problème suivant : Faut-il prévoir des règles spéciales pour attacher au jugement étranger des mesures de sûreté nationales ou une partie de celles-ci ?

II. Par exemple, Logoz admet que le juge suisse en ordonnant l'internement des délinquants d'habitude d'après l'article 42 du Code pénal suisse, puisse tenir compte de peines subies à l'étranger si elles ont été prononcées pour des infractions prévues par le droit suisse¹. De son côté, Bouzat dit que « les criminalistes demandent que les condamnations étrangères produisent effet en matière de relégation et que la reconnaissance d'effets extra-territoriaux aux jugements répressifs étrangers doit constituer une étape importante vers l'avènement si souhaitable d'une justice pénale internationale² ».

De même, l'Institut de Droit international, dans sa session de Bath, en 1950, a adopté la résolution suivante : « Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue de l'application des mesures de sûreté quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi³. »

III. Certains codes pénaux ont prévu expressément l'application des mesures de sûreté nationales. C'est le cas, par exemple, du Code pénal italien (article 12) et du Code pénal grec (article 11) (ci-dessus, n° 47). De même, le Code pénal polonais permet au tribunal d'appliquer des mesures de sûreté en raison d'une infraction jugée à l'étranger, indépendamment des lois du lieu où l'infraction a été commise (article 11 paragraphe 2).

En ce qui concerne l'internement préventif, mesure comparable à la relégation, l'article 20 a alinéa 2 du Code pénal allemand et l'article 65 du Code pénal danois assimilent, sous certaines conditions, la condamnation prononcée à l'étranger à la condamnation prononcée par les tribunaux nationaux⁴.

IV. A notre avis, une législation qui prévoit un système de mesures de sûreté peut et doit régler expressément l'application de ces mesures comme conséquences supplémentaires des jugements répressifs. Mais une convention internationale ne peut pas suivre ce chemin, car il n'y a pas un système de mesures de sûreté universellement adopté (ci-dessus, n° 3). D'ailleurs, entre les mesures dites de sûreté et les autres conséquences, en ce qui concerne la prise en considération du jugement étranger en vue de lui attacher une conséquence supplémentaire, il n'y a pas, comme nous venons de le voir, de différence sauf que les mesures de sûreté peuvent s'attacher aussi bien aux jugements répressifs de condamnation qu'aux jugements répressifs d'acquiescement. Si l'on emploie le terme de « jugement pénal » ou « jugement répressif » au lieu de « condamnation pénale », la seule différence disparaîtra et une règle spéciale réservée aux mesures de sûreté ne sera plus nécessaire.

1. Logoz : *Commentaire du Code pénal suisse*. Neuchâtel, 1939, p. 191.

2. Bouzat : *Rapport*, p. 104.

3. *Annuaire de l'Institut de Droit international*. 1950. II, p. 382.

4. Ropers : *op. cit.*, colonne 6.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS SOUS FORME DE PRINCIPES

EXÉCUTION

A. Exécution des déchéances et des autres conséquences du jugement répressif à l'exception des conséquences indirectes occasionnelles :

1. Pour être réglées dans la convention, ces conséquences doivent résulter d'un jugement rendu par un tribunal répressif (n° 20, 35 et 40).
2. Le fait que ces conséquences résultent de plein droit ou par l'intermédiaire d'une décision d'une autorité ne joue aucun rôle (n° 5 et 40).
3. Le fait que ces conséquences soient prononcées par une autorité judiciaire ou non ne joue aucun rôle (n° 5, 10.I, 20 et 40).
4. Les conditions d'exécution devront être facultatives du point de vue de l'Etat, c'est-à-dire n'être admises que pour pouvoir refuser l'exécution, le pouvoir d'exécuter restant réservé (n° 22).

B. Exécution des déchéances

5. Les déchéances, les interdictions et les incapacités seront désignées dans la convention sous l'appellation unique de « déchéances » assortie d'une définition (n° 2.II).
6. L'exécution doit constituer la règle (n° 6.III et 25.III).
7. Les déchéances politiques et civiques ne nécessitent pas une exception à la règle (n° 9.IV) à condition que l'exécution contraire à l'ordre public ne puisse pas avoir lieu (n° 22.II.c).
8. Les déchéances professionnelles ne nécessitent pas une exception à la règle (n° 10.IV) à condition que l'exécution ne constitue pas une aggravation inadmissible du point de vue du reclassement du condamné (n° 10.V et 13) (Cf. Principe 10).
9. Les déchéances civiles ne nécessitent pas une exception à la règle (n° 11.III-V).
10. Les déchéances ne doivent pas entraver le reclassement du condamné (n° 13). Toutefois, une disposition expresse n'est pas nécessaire si l'on exige qu'il existe un intérêt pour la bonne administration de la justice (n° 14) ou qu'il y ait conformité à l'ordre public (n° 22) (Cf. Principe 11).

11. L'exécution des déchéances ne doit avoir lieu que si elle est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (n° 14).
12. L'exécution des déchéances aura lieu d'après une procédure spéciale d'exequatur, judiciaire ou non (n° 15 et 16).
13. La procédure d'exequatur des déchéances peut être mise en marche avec ou sans la demande de l'Etat de jugement. Les individus peuvent intenter cette action en exécution dans la mesure où ces déchéances seront exécutées dans leur intérêt (n° 17) (Cf. Principe 29).
14. La double connaissance *in abstracto* sera exigée pour l'exécution des déchéances. Toutefois, pour des raisons d'ordre public européen, on peut déroger à cette règle (n° 18).
15. Le pouvoir d'adaptation de l'Etat d'exécution est réservé (n° 19).
16. L'adaptation de la déchéance étrangère, du point de vue de la durée, doit se faire en la fixant dans les limites déterminées par la législation de l'Etat d'exécution (n° 19).
17. L'adaptation de la déchéance étrangère peut se faire aussi en la limitant à une partie des droits déçus (n° 19).
18. Il n'est pas nécessaire que les déchéances à exécuter soient celles appliquées d'après la loi personnelle du condamné (n° 21).
19. Le droit d'accorder la réhabilitation peut être exercé soit par l'Etat de condamnation soit par l'Etat d'exécution (n° 24).

C. Exécution des autres conséquences à l'exception des conséquences indirectes occasionnelles

20. L'exécution doit constituer la règle (n° 41) (Cf. Principe 6).
21. La confiscation et les autres conséquences patrimoniales (n° 2), telles que la destruction et les frais de justice (n° 44) doivent être exécutées de la même manière que les amendes (n° 43.III).
22. Il n'y a pas lieu d'exiger des conditions spéciales pour l'exécution de ces conséquences (n° 43.III).
23. Les conséquences privatives de liberté, appelées ou non mesures de sûreté, seront exécutées de la même manière que les peines privatives de liberté (n° 45).

PRISE EN CONSIDÉRATION

A. Attache des déchéances nationales, c'est-à-dire résultant du jugement étranger seulement d'après la législation de l'Etat de prise en considération

24. Chaque Etat peut et doit attacher à un jugement répressif étranger les déchéances qui en résultent d'après sa propre législation (n° 28).

25. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne les déchéances professionnelles (n° 30), civiles et politiques (n° 31).

26. Il n'est pas nécessaire que le condamné soit un national (n° 32) ou un domicilié (n° 33).

27. Les condamnations du chef de contraventions peuvent être prises en considération (n° 34).

28. Chaque Etat est libre de choisir l'autorité, judiciaire ou non, qui sera compétente pour attacher les déchéances nationales aux jugements étrangers (n° 36).

29. Si l'on choisit l'autorité judiciaire, l'action en déchéances doit être, en règle générale, publique. Toutefois, une action privée doit être exceptionnellement prévue pour les cas où les déchéances seront prononcées dans l'intérêt des individus (n° 37).

30. L'autorité compétente peut attacher la déchéance nationale soit obligatoirement soit facultativement, le choix étant laissé aux Etats (n° 38).

31. Les déchéances nationales attachées aux jugements européens auront leur place dans le Titre IV de la convention dont le titre actuel « Effets indirects » sera remplacé par celui de « Prise en considération des jugements répressifs européens », pour des raisons de symétrie à l'« exécution des jugements répressifs européens ».

B. Attache des autres conséquences supplémentaires :

32. Chaque Etat peut et doit attacher à un jugement répressif étranger les autres conséquences supplémentaires qui en résultent seulement d'après sa propre législation (n° 47 et 48). (Cf. Principe 29).

33. L'attache des autres conséquences supplémentaires sera réglée de la même manière que l'attache des déchéances (n° 47.III) (Cf. Principes 25-31).

**LA VALEUR EUROPÉENNE
DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS DU POINT DE VUE
DES CONSÉQUENCES OCCASIONNELLES**

Rapport présenté par
M. Nurullah KUNTER,
professeur à l'Université d'Istanbul

INTRODUCTION

OBJET ET PLAN DU RAPPORT

1. *Objet du rapport*

Les conséquences indirectes d'un jugement répressif sont celles qui en résultent indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une décision prise ultérieurement par une autorité compétente, qu'elle soit judiciaire ou non. Le problème que posent ces conséquences sous l'angle de la valeur internationale en général — de la valeur européenne en particulier — des jugements répressifs, est de savoir si les conséquences indirectes prévues pour les jugements répressifs internes peuvent être attachées aux jugements répressifs étrangers. Dans notre premier rapport, nous avons étudié ce problème du point de vue des conséquences indirectes qualifiées de *supplémentaires* parce qu'elles sont attachées aux jugements originaux comme un supplément. Dans le présent rapport, nous étudierons ce problème du point de vue des conséquences indirectes que nous qualifierons d'*occasionnelles*, parce qu'elles sont attachées au jugement originaire à l'occasion d'une autre infraction¹.

Le sujet est à la fois ancien et nouveau. Ancien, car le problème de savoir si les condamnations étrangères peuvent entrer en ligne de compte pour la peine aggravée qu'encourent les récidivistes est déjà discuté au Moyen âge². Nouveau, car le problème n'est plus limité à quelques conséquences occasionnelles déterminées. En effet, au début, le problème se posait seulement pour la récidive. Avec le temps, le sursis, avec son octroi et sa révocation, est venu s'ajou-

1. Voir rapport précédent sur les déchéances et les autres conséquences positives résultant des jugements répressifs étrangers (ci-dessus dénommé « rapport »), n° IV.

2. Donnedieu de Vabres : *L'introduction à l'étude du Droit pénal international*. Paris, 1922, pp. 150, 172.

ter à la récidive. On peut dire qu'au début de notre siècle, ce sont ces deux conséquences qui étaient l'objet des études et des discussions. Les conséquences telles que la qualification de délinquant d'habitude, de profession ou par tendance, l'octroi ou le refus de la réhabilitation, l'admission de la révision, la révocation de la libération conditionnelle, l'interruption de la prescription de la peine, etc., ont été étudiées plutôt récemment et d'une manière non systématique. Une étude générale de toutes les conséquences occasionnelles n'a pas été faite jusqu'à présent, pour la simple raison que ces conséquences n'avaient même pas de nom avant que nous les appellions « conséquences occasionnelles ».

2. La nature juridique de l'acte qui attache les conséquences occasionnelles

L'Etat qui procède à attacher des conséquences occasionnelles à un jugement répressif, soit interne soit étranger, rendu du chef d'une infraction déterminée, ne l'exécute pas, mais le prend en considération, à l'occasion d'une décision prise par ses autorités compétentes au sujet d'une autre infraction. Il ne s'agit donc pas d'exécution mais de prise en considération.

La conséquence attachée, par exemple l'aggravation de la peine de la deuxième infraction, peut bien être prévue par la législation de l'Etat de condamnation. Mais, même dans ce cas, à la différence des conséquences supplémentaires, l'Etat de prise en considération ne procède pas à une exécution camouflée¹ du jugement étranger, car l'exécution ne peut se poser que s'il y a un autre jugement tranchant le problème qui a abouti à attacher la conséquence occasionnelle, par exemple le problème de l'aggravation soulevé par la récidive. Il est évident qu'il n'existe pas un autre jugement interne sur le même problème, par exemple de la récidive, et que, même s'il existe un autre jugement étranger sur ce problème, ce n'est pas ce jugement qu'on prend en considération pour aggraver la peine de la deuxième infraction.

La prise en considération du jugement étranger est souvent appelée « reconnaissance ». Le terme est juste mais équivoque. Il est juste, car on reconnaît le jugement étranger, c'est-à-dire qu'on parvient à constater sa valeur. Il est équivoque, car ce terme est aussi employé pour exprimer l'exécution des conséquences supplémentaires étrangères. C'est pourquoi, nous préférons le terme « prise en considération ».

1. Voir rapport, n° 25 et 46.

3. Le problème et ses aspects

Comme nous venons de le voir (ci-dessus n° 1), le problème dont nous nous occuperons est le suivant : *Les conséquences occasionnelles prévues pour les jugements répressifs internes peuvent-elles être attachées aux jugements répressifs étrangers ?*

Pour étudier ce problème, nous devons répondre aux trois questions suivantes qui reflètent les trois aspects du problème :

1. Question de règle : Les conséquences occasionnelles peuvent-elles être, en règle générale, attachées ou non aux jugements étrangers ? Autrement dit, les jugements répressifs étrangers peuvent-ils, en règle générale, entrer en ligne de compte pour l'application des conséquences occasionnelles ?

2. Question d'exception : la règle à adopter comportera-t-elle des exceptions pour certaines conséquences déterminées ?

3. Question de condition : Quelles sont les conditions à exiger pour la prise en considération ?

4. Le plan du rapport

Notre rapport aura deux parties. Dans la première partie, nous étudierons successivement les trois aspects du problème : aspect-règle, aspect-exception et aspect-condition. La deuxième partie sera consacrée à nos conclusions. Ces conclusions seront présentées sous forme de principes, comme celles de notre premier rapport¹.

1. Voir rapport, n° 4.

PREMIÈRE PARTIE
ASPECT DU PROBLÈME

Chapitre 1^{er}

QUESTION DE RÈGLE

5. La règle dans la doctrine et dans les législations

I. La doctrine n'a pas étudié le problème soulevé par toutes les conséquences occasionnelles (ci-dessus n° 1). C'est pourquoi aucun auteur, à notre connaissance, ne s'est prononcé sur la question de règle. Personne n'a dit expressément que la règle à adopter pour toutes les conséquences occasionnelles devrait être celle de la prise ou non-prise en considération.

Comme nous le verrons au deuxième chapitre, certains auteurs se sont occupés de certaines conséquences déterminées. Pourrions-nous en déduire qu'ils étaient contre la règle de la prise en considération et qu'ils formulaient, sous la pression des nécessités pratiques, quelques exceptions à la règle ? Notre réponse est négative. En effet la raison d'adopter le système de la prise en considération pour des conséquences déterminées n'était pas de laisser le reste des conséquences occasionnelles en dehors de ce système, car il ne restait pratiquement rien, puisque les conséquences occasionnelles étaient à peu près celles sur lesquelles on discutait. Par exemple, au début, le problème se posait presque uniquement au sujet de la récidive et la solution de ce problème se présentait sous forme d'une règle et non pas d'une exception.

D'autre part, certains auteurs ont parlé des effets (ou des conséquences) sans aucune distinction. La règle qu'ils ont adoptée doit donc valoir nécessairement pour les conséquences indirectes occasionnelles. Par exemple, Ropers dit que la prise en considération peut théoriquement intervenir dans tous les domaines où la loi nationale attache des effets de droit à la sentence pénale. Il invoque l'accroissement des mouvements de population pour justifier la règle de la prise en considération, tout en ajoutant qu'il s'agit essentiellement d'un problème d'ordre public national plus que d'un problème de coopération internationale¹. De même, van Binsbergen parle de toutes les conséquences juridiques et préconise la règle

1. Ropers: Le Marché commun et les effets internationaux des jugements répressifs. *Juris Classeur Périodique: La semaine juridique*, 13 novembre 1963, n° 1797.

de la reconnaissance (entendez la prise en considération) pour des motifs suivants: (a) protéger la sécurité des intérêts de l'Etat, (b) respecter l'intérêt des personnes jugées, (c) promouvoir la collaboration entre les Etats¹.

Par contre, les auteurs² qui, autrefois, prônaient au nom du principe de l'indépendance des souverainetés, l'opinion selon laquelle le jugement répressif ne peut produire aucun effet en dehors du pays où il a été prononcé, peuvent être rangés parmi ceux qui adoptent la règle de la non-prise en considération.

II. Les législations, comme la doctrine, n'ont pas eu à s'occuper d'une manière générale des conséquences occasionnelles et se sont contentées d'édicter, au fur et à mesure, des règles spéciales (ci-dessous, n° 9-19) pour les conséquences qui nécessitaient une « reconnaissance » du jugement étranger. Ces règles spéciales ne peuvent pas être considérées comme exceptions à la règle, pour la simple raison qu'il n'y avait pas une règle (ci-dessus, n° 5).

6. La règle que nous présentons

Nous sommes d'avis que toutes les conséquences occasionnelles peuvent résulter, en règle générale, d'un jugement pénal étranger. Ceci pour un seul motif: l'individualisation de la peine. Nous ne mentionnons même pas comme motif le fait que la prise en considération n'est pas l'exécution (ci-dessus, n° 2), car nous sommes aussi partisans de l'exécution³.

L'individualisation de la peine, qui est aujourd'hui l'une des pierres angulaires du droit pénal, parce qu'elle est commandée par l'intérêt de la justice et les nécessités de la défense de la société, exige la connaissance de la personnalité du délinquant. Ce n'est pas par simple fantaisie que l'examen de la personnalité et l'enquête sociale sont entrés dans la plupart des législations actuelles. Or, la connaissance de la personnalité exige de son côté la connaissance des antécédents judiciaires, sans s'occuper de l'Etat qui a procédé à la condamnation. La personnalité criminelle du délinquant, envisagée à travers les antécédents judiciaires, ne doit pas dépendre du caractère national ou étranger des condamnations qu'il a encourues⁴. Les antécédents judiciaires ne sont pas moins significatifs du

1. Van Binsbergen: Les effets internationaux des jugements pénaux, *Tijdschrift voor strafrecht*, 4-5, 1964, p. 315.

2. Par exemple, Garraud: *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, 3^e édition, Paris, tome I, 1913, p. 424.

3. Voir rapport, n° 6, III.

4. Bouzat: Rapport au Congrès de La Haye. *Revue internationale de droit pénal*, 1963, p. 103.

fait que les précédentes condamnations ont été prononcées à l'étranger¹.

Inutile de s'attarder sur ce point. Qu'il nous soit cependant permis de relever que même Garraud qui, comme conséquence nécessaire du principe de l'indépendance des souverainetés n'admettait aucun effet du jugement pénal étranger, avait été contraint de constater qu'il était utile à un Etat de connaître les condamnations prononcées à l'étranger et de prévoir certaines exceptions en ce qui concerne la fixation de la peine et le refus de la grâce et du sursis².

7. Les problèmes d'adaptation soulevés par l'application de la règle

La prise en considération des jugements répressifs, aussi bien internes qu'étrangers, se fait de deux manières. On prend en considération ou le fait qui a donné lieu à ces jugements, ou la peine, subie ou non, prononcée par ces jugements. Chacun de ces deux systèmes peut se diviser en sous-systèmes. En effet, le fait est pris en considération parfois d'après sa qualification spécifique, comme le vol, l'escroquerie, etc., parfois d'après sa qualification mi-spécifique, comme l'infraction contre les biens, parfois d'après sa qualification générique, comme le crime, le délit, la contravention. De même, la peine aussi est prise en considération parfois d'après sa qualification spécifique, comme la réclusion, les arrêts, etc., parfois d'après sa qualification mi-spécifique, comme la peine privative de liberté, parfois d'après sa qualification générique, comme la peine, la mesure de sûreté, parfois d'après sa quantité, comme la durée et le montant.

Si les critères adoptés par la législation étrangère correspondent à ceux du pays, la prise en considération se fait sans difficultés, c'est-à-dire sans problèmes. Dans le cas contraire, une adaptation s'impose. Pour résoudre ces problèmes d'adaptation, on peut concevoir plusieurs solutions. Mais en tout état de cause, c'est le droit interne qui va décider de ces problèmes, car la prise en considération est avant tout un problème de droit interne (ci-dessus, n° 2 et 5).

1. David: De la reconnaissance des sentences pénales étrangères en France au point de vue de la récidive et du sursis. *Revue internationale de droit pénal*, 1938, p. 329.

2. Garraud: op. cit., vol. I, pp. 424, 430.

Chapitre II

QUESTION D'EXCEPTION

8. L'importance de la question

L'adoption d'une règle générale présente une importance plutôt théorique. Ce qui est d'une importance pratique, est la détermination des règles spéciales à appliquer dans tel ou tel cas déterminé¹. Ces règles spéciales, proposées ou adaptées séparément, peuvent bien s'accorder entre elles. Mais il se peut aussi qu'elles diffèrent l'une de l'autre. Chaque conséquence occasionnelle soulève donc un problème distinct à étudier séparément. Autant de conséquences, autant de problèmes. Si nous arrivons à la conclusion que le jugement étranger compte pour telle ou telle conséquence, nous dirons que ces règles spéciales sont conformes à la règle. Sinon, nous déclarerons que nous sommes en présence d'exceptions à la règle.

C'est pourquoi, nous étudierons dans ce chapitre les principaux problèmes soulevés par les conséquences occasionnelles.

9. Le problème relatif à la récidive

I. Parmi les problèmes relatifs aux conséquences occasionnelles, le problème de savoir si les jugements étrangers peuvent être pris en considération pour la récidive est le plus ancien. Mises à part les conditions que nous allons étudier dans le chapitre suivant, la doctrine ne pouvait répondre à la question qui lui a été posée que par oui ou par non.

Les adversaires de la prise en considération partent de l'idée de l'indépendance des souverainetés et n'admettent pas qu'un jugement répressif puisse produire un effet quelconque en dehors du pays où il a été prononcé. Mais les nécessités pratiques les avaient obligés de trouver un autre moyen: la théorie de la réitération. Ils ne prenaient pas en considération les jugements étrangers, mais l'infraction commise à l'étranger. Ils remplaçaient donc la récidive par la réitération². La solution négative, la plus ancienne, était encore défendue par quelques auteurs, parmi lesquels Garraud³, au début de notre siècle.

Les partisans de la prise en considération ont soutenu leur thèse dès le Moyen âge. En effet, Batole, tout en admettant la règle de la non-prise en considération, mettait à part l'hypothèse où le délinquant serait un citoyen ou le juge serait compétent comme *judex domicilii*⁴. La solution positive est devenue assez courante vers la

1. Voir rapport, n° 8.

2. Donnedieu de Vabres: Introduction citée, p. 150.

3. Garraud: op. cit., tome I, pp. 424, 429.

4. Donnedieu de Vabres: Introduction citée, p. 150.

fin du siècle dernier. L'Institut de Droit international, en 1883, à sa session de Munich, a adopté cette résolution : « L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'après examen préalable de l'infraction antérieure... »¹. En 1910, le Congrès pénitentiaire international de Washington a voté la conclusion suivante : « Le tribunal, saisi d'une poursuite pour crime ou pour délit, peut déclarer en état de récidive l'individu précédemment condamné par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun, et tenir compte de cette condamnation antérieure, comme si elle avait été prononcée par une juridiction relevant du même Etat que le tribunal actuellement saisi »². En 1921, Travers³, en 1928, Donnedieu de Vabres⁴ ont défendu avec brio, la règle de la prise en considération. La Conférence internationale d'Unification du Droit pénal (Rome 1928) a voté la résolution suivante : « Quiconque aura commis une infraction en pays X après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue par la loi X, sera considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code pour la récidive et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger »⁵. L'Institut de Droit international, poursuivant la révision de ses Résolutions de Munich (1883), dans sa session de Bath, en 1950, a adopté la résolution suivante : « Article 7 — Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue... de la récidive..., quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi ». « Article 9 — Les jugements définitifs rendus par les tribunaux répressifs, même s'ils remplissent les conditions ci-dessus, ne produiront les effets prévus aux articles 6, 7 et 8 que : (a) s'ils concernent des infractions de droit commun ; (b) si la défense du condamné a été pleinement assurée ; (c) et s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public »⁶. Le deuxième Congrès international des Magistrats (La Haye 1963) a déclaré dans ses conclusions que de nombreux membres étaient d'avis qu'il conviendrait d'attacher aux sentences répressives étrangères des effets juridiques tels par exemple l'existence de l'état de récidive⁷. Enfin, le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) qui a longuement discuté les problèmes relatifs à la valeur internationale des jugements répressifs, est arrivé à la conclusion suivante : « Pour ce qui est de la fixation de la

1. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1902, p. 165.

2. *Actes du Congrès*, Groningen, 1913, vol. I, p. 106.

3. Travers : *Le Droit pénal international*, Paris, 1921, tome 3, p. 465.

4. Donnedieu de Vabres : *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, 1928, p. 338.

5. *Actes de la Conférence*, Rome, 1931, p. 237.

6. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II, p. 382.

7. *Recueil de Droit pénal*, 1964, n° 155, p. 249.

peine, des condamnations étrangères devraient, dans une très large mesure, être assimilées à celles prononcées à l'intérieur. Ceci s'applique... à la récidive... » (III.B.7.b)¹.

II. La règle de la prise en considération des jugements étrangers comme solution commandée par l'exigence de la répression internationale, a commencé à pénétrer dans les législations vers la fin du siècle dernier. On peut dire qu'en Europe ce sont les cantons suisses qui ont ouvert la voie².

Aujourd'hui, parmi les législations qui assimilent les jugements étrangers aux jugements nationaux, nous pouvons citer, comme exemple et par ordre chronologique, les législations norvégienne, italienne, turque, suisse et danoise. En effet, l'article 61, alinéa 2 du Code pénal norvégien de 1902 est ainsi conçu : « Le tribunal peut motiver une aggravation de peine à raison des condamnations prononcées antérieurement à l'étranger, de la même manière que si elles avaient été prononcées en Norvège ». L'article 12 du Code pénal italien de 1930 est ainsi libellé : « La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue : 1. en vue d'établir la récidive... ». L'article 87 du Code pénal turc, après les modifications apportées en 1933 et en 1953, stipule que les jugements étrangers rendus du chef des délits de falsification des monnaies et des délits d'usage ou du trafic des stupéfiants comptent pour la récidive. L'article 67, chiffre 2, du Code pénal suisse de 1938 prévoit expressément qu'« une condamnation subie à l'étranger compte pour la récidive si elle a été prononcée à raison d'une infraction pouvant, d'après le droit suisse, donner lieu à extradition ». Enfin voici le dernier exemple. L'article 81, alinéa 2, du Code pénal danois de 1960 dit que « Le tribunal peut attribuer aux condamnations prononcées hors de l'Etat danois les mêmes effets, au point de vue de la récidive, qu'à celles qui ont été prononcées au Danemark ».

La règle de la prise en considération est aussi adoptée par plusieurs convention internationales. Citons, à titre d'exemple, la Convention du 20 avril 1929 sur la répression du faux monnayage (article 6), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains du 21 mars 1950 (article 7), la Convention Benelux du 5 septembre 1952 relative à la coopération en matière de douanes et accises (article 12, alinéa 3) et la Convention Benelux du 18 mars 1961 sur la coopération en matière de réglementation des importations, exportations et transit.

III. Nous partageons l'opinion, presque unanimement acceptée aujourd'hui, selon laquelle les condamnations étrangères peuvent

1. *Revue internationale de Droit pénal*, 1964, n° 3 et 4, p. 1141.

2. Le Poittevin : *Rapport au Congrès de Washington de 1910*, Actes, II, p. 242 ; Clerc : *Le Code pénal suisse et le Droit pénal international*. Recueil des Travaux de la Faculté de Droit de Neuchâtel, 1938.

être prises en considération pour établir la récidive. En effet, c'est la solution rationnelle du problème, car elle remédie à des situations qui ne peuvent satisfaire ni les nécessités de la défense sociale ni l'idée de justice¹. Une récidive nationalisée est aujourd'hui incompatible avec les nécessités de la défense internationale². Les récidivistes ne doivent pas bénéficier, sous le seul prétexte qu'ils ont changé de résidence, des égards que la loi moderne a envers le délinquant primaire³. En un mot, tous les motifs qui justifient l'individualisation de la peine (ci-dessus, n° 6) valent naturellement aussi pour le sujet particulier de la récidive.

10. Le problème relatif au sursis

I. Le sursis et les mesures analogues, qu'il s'agisse de surseoir à la condamnation ou à la peine, posent le problème suivant : Les condamnations étrangères peuvent-elles être, en règle générale, prises en considération dans l'octroi ou dans la révocation du sursis ? Ce problème est aussi vieux que l'institution du sursis dont l'origine se situe dans la deuxième moitié du siècle dernier.

La règle de la prise en considération pour refuser le sursis était défendue même par Garraud qui était un partisan acharné de la règle de la non-prise en considération⁴.

L'opinion selon laquelle les condamnations étrangères peuvent constituer un obstacle à l'octroi du sursis et un motif pour sa révocation a été surtout défendue par Travers⁵ et Donnedieu de Vabres⁶. L'Institut de Droit international, poursuivant la révision de ses Résolutions de Munich (1883), a recommandé, à Bath en 1950, entre autres l'article 7 qui a la teneur suivante : « Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue de l'octroi ou de la révocation du sursis à l'exécution de la peine... quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi »⁷. Récemment, le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a adopté la conclusion suivante : « Pour ce qui est de la fixation de la peine, des condamnations étrangères devraient, dans une très large mesure, être assimilées à celles prononcées à l'intérieur. Ceci s'applique... à l'octroi ou à la révocation de la condamnation conditionnelle... » (III.B.7.b).

1. Travers : Cours à l'Académie de Droit international. *Recueil des cours*, 1924, III, p. 443.

2. David : op. cit., p. 329.

3. Ropers : op. cit., I.A.

4. Garraud : op. cit., tome I, p. 431.

5. Travers : Cours cité, p. 441.

6. Donnedieu de Vabres : Principes cités, p. 336.

7. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1950, II, p. 382.

II. La règle de la prise en considération au sujet du sursis a pénétré dans les législations dès la fin du siècle dernier. Aujourd'hui les législations peuvent se diviser en trois catégories :

1. La plupart des législations sont muettes à ce sujet. C'est le cas par exemple pour les Codes pénaux belge, français et turc.

2. Certaines législations excluent explicitement les condamnations étrangères. Par exemple, le Code pénal de la République Fédérale d'Allemagne prescrit qu'on peut tenir compte seulement de condamnations des tribunaux nationaux aussi bien pour l'octroi (article 23, alinéa 2) que pour la révocation (article 25, alinéa 2) du sursis. Il semble que la prise en considération est néanmoins possible grâce à la clause générale de « confiance non justifiée »¹.

3. Certaines législations assimilent les condamnations étrangères aux condamnations nationales. Ce sont les cantons suisses qui ont eu le mérite d'ouvrir la voie, (en tête le canton de Genève avec sa loi du 29 octobre 1892) pour l'octroi, et le Luxembourg avec sa loi du 10 mai 1892 pour la révocation du sursis. Aujourd'hui, les Codes pénaux italien, suisse et grec admettent la prise en considération pour le sursis. En effet, l'article 12 du Code pénal italien de 1930 prévoit que « La sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue : 1. en vue d'établir... tout autre effet pénal de la condamnation... », parmi lesquels, la suspension conditionnelle de la peine². D'après l'article 41 du Code pénal suisse, le fait d'avoir subi, en Suisse ou à l'étranger, une peine privative de liberté pour crime ou délit intentionnel empêche l'octroi du sursis. Pour la révocation, le Code pénal ne parle pas de condamnation, mais de commission d'un délit ou crime intentionnel, même à l'étranger. Quant au Code pénal grec, l'article 103 stipule : « Si la condamnation visée par les articles 99, 101 et 102 est prononcée par un jugement émanant d'un tribunal étranger, son effet quant à l'octroi, la révocation ou la déchéance du sursis est, dans tous les cas, librement apprécié par le tribunal ».

III. Nous sommes d'avis que la récidive et le sursis forment un tout et se rattachent à l'individualisation de la peine qui exige la connaissance de la personnalité du délinquant. Comme nous acceptons la règle de la prise en considération pour toutes les conséquences occasionnelles (ci-dessus, n° 6) et que nous ne voyons aucune raison pour déroger à cette règle au sujet du sursis, nous préconisons que les condamnations étrangères puissent jouer le même rôle que les condamnations internes pour l'octroi ou la révocation du sursis et les autres mesures analogues.

1. Maurach : Rapport au Congrès de La Haye. *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, pp. 29 et 30.

2. Angeloni : *La sentenza penale straniera*. Milano, 1956, p. 101.

11. *Le problème relatif à la fixation de la peine*

Le système des peines fixes étant depuis longtemps abandonné, sauf pour certaines infractions de moindre importance punies péuniairement, les juges de tous les pays ont la facilité de se mouvoir entre un minimum et un maximum. La loi peut interdire de prendre en considération les condamnations étrangères pour aggraver la peine à raison de récidive, mais ne peut pas empêcher les juges de les prendre en considération pour la fixation de la peine.

Le 5^e Congrès pénitentiaire international (Paris 1895) avait voté la résolution suivante : « Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national ». Le Congrès avait discuté le problème de la récidive. Mais les difficultés d'application des règles de la récidive l'avaient obligé de se contenter de la formule générale de la fixation de la peine¹. Même Garraud admet la valeur internationale des jugements répressifs au point de vue de la fixation de la peine et dit que la sentence étrangère permet de mieux apprécier la culpabilité, en éclairant le juge sur les antécédents judiciaires du prévenu, et détermine parfois le juge à prononcer le maximum de la répression².

Il serait superflu de s'attarder sur ce problème qui est résolu depuis longtemps. Notons toutefois que, récemment, le Congrès de La Haye (1964) a encore une fois réaffirmé la solution positive (III.B.7.b).

12. *Le problème relatif à la libération conditionnelle*

Les condamnations doivent-elles être prises en considération pour la révocation de la libération conditionnelle ? Ce problème que pose la libération conditionnelle au sujet de la valeur internationale du jugement répressif étranger est très proche de celui relatif au sursis de la condamnation ou de la peine et il n'y a aucune raison pour que les solutions des deux problèmes soient différentes. Il est à noter cependant que le 9^e Congrès de Droit pénal (La Haye 1964) a, une dernière fois, réaffirmé la règle de la prise en considération au sujet de « la révocation de la mise en liberté » (III.B.7.b).

13. *Le problème relatif à la qualification des délinquants*

I. Le système qui consiste à adapter la sanction pénale aux catégories de délinquants est entré depuis longtemps dans les législations comme une application de l'individualisation de la peine. Pour la détermination de certaines catégories, les antécédents judiciaires

1. *Actes du Congrès, Melun, 1897*, pp. 124 et 256.

2. Garraud : *op. cit.*, tome I, p. 430.

peuvent entrer en ligne de compte. C'est le cas par exemple des catégories de délinquants d'habitude, de délinquants de profession et de délinquants par tendance. Dès lors, dans les pays qui connaissent ces qualifications, un autre problème concernant la valeur internationale des jugements répressifs se pose : Les condamnations étrangères peuvent-elles compter pour la qualification des délinquants ?

II. La doctrine s'est occupée de ce problème tantôt comme une partie du problème relatif à la récidive, tantôt comme une partie du problème relatif aux mesures de sûreté, tantôt comme un problème distinct. Récemment, le 9^e Congrès international de Droit pénal (La Haye 1964) a voté les conclusions suivantes : « Pour ce qui est de la fixation de la peine, des condamnations étrangères devraient, dans une très large mesure, être assimilées à celles prononcées à l'intérieur. Ceci s'applique... à l'aggravation de la peine pour des délinquants d'habitude dangereux, dans la mesure où cette possibilité est connue dans le cadre du droit national ». (III.B.7.b). « De même, quand il s'agit de fixer des mesures, des condamnations antérieures devraient être prises en considération autant que celles prononcées à l'intérieur ». (III.B.7.c).

III. On peut dire que les législateurs se sont montrés plus enclins à adopter la prise en considération des jugements étrangers pour la qualification de criminels d'habitude, de profession ou par tendance. Il est bien naturel que les pays qui assimilent les jugements étrangers aux jugements internes pour établir la récidive agissent de la même façon pour la qualification de délinquants dans la mesure où ils connaissent cette qualification. Ce qui est intéressant ici, c'est que d'autres États aussi ont senti la nécessité de cette assimilation. Par exemple, l'article 20 a, alinéa 4 du Code pénal de la République Fédérale d'Allemagne prévoit que pour la qualification de dangereux criminels d'habitude une condamnation étrangère vaut une condamnation nationale¹. La consécration suprême est venue d'Angleterre, pays traditionnellement hostile aux effets des jugements étrangers. La Cour d'Appel de Londres a décidé en 1911 que la loi anglaise permettrait de faire état d'une condamnation étrangère pour la qualification de criminel d'habitude et l'aggravation de peine qui en est la conséquence².

IV. A notre avis, la connaissance de la personnalité du délinquant exige la connaissance de ses antécédents judiciaires, sans que l'on ait à s'occuper de l'État qui a prononcé la condamnation. Nous ne voyons aucun motif pour s'éloigner de la règle générale (ci-dessus, n° 6).

1. Maurach : rapport cité, p. 26.

2. Travers : cours cité, p. 445.

14. Le problème relatif au concours réel d'infractions

La récidive exige au moins deux infractions dont la dernière est commise après la condamnation du chef de la première infraction, qu'elle soit suivie ou non d'exécution. Il se peut que la deuxième infraction soit commise avant la condamnation du chef de la première infraction. C'est le cas du concours (ou cumul) réel d'infractions, autrement dit de la réitération (ci-dessus, n° 9.I). Pour les législations qui appliquent dans ce cas la peine la plus forte (système du non-cumul des peines) ou une peine globale qui dépasse en sévérité celle de l'infraction la plus grave (système du cumul juridique) se pose le problème de savoir si l'infraction jugée à l'étranger sera prise en considération.

Travers ne croyait pas que la juridiction française saisie devait faire état du principe du non-cumul des peines lorsque la condamnation antérieurement prononcée émane d'un tribunal étranger, parce que le texte fondamental en la matière ne mentionnait que le cas de poursuites simultanées¹. On voit qu'il ne s'agit pas d'une opinion de *lege feranda*, mais limitée au droit positif. Par contre la doctrine et la jurisprudence suisses admettent la prise en considération du jugement étranger, à condition que le droit pénal suisse ait pu être appliqué à l'infraction jugée antérieurement par le tribunal étranger². Le Congrès de La Haye de 1964 a voté la conclusion suivante : « Pour ce qui est de la fixation de la peine, des condamnations étrangères devraient, dans une très large mesure, être assimilées à celles prononcées à l'étranger. Ceci s'applique... à la fixation ultérieure d'une peine globale... » (III.B.7.b).

Nous partageons l'opinion soutenue par le Congrès de La Haye. Nous sommes donc sur la même voie que nous avons tracée en adoptant la règle générale (ci-dessus, n° 6), mais pour une raison différente. Nous avons justifié la règle générale par l'individualisation de la peine. Tandis que le concours réel d'infractions, plutôt le système du non-cumul des peines et le système du cumul juridique n'ont pas pour but principal l'individualisation de la peine. On pourrait donc ne pas appliquer la règle dans ce cas particulier. Mais une autre raison nous commande l'application de la règle. Ces deux systèmes, fondés sur des bases plutôt pratiques, sont moins sévères à l'égard des condamnés. La justice exige qu'il n'y ait pas de différence entre deux délinquants, condamnés antérieurement l'un par un tribunal étranger l'autre par un tribunal national³.

1. Travers : *Le droit pénal international* cité, vol. III, p. 465.

2. Schultz : Rapport au Congrès de La Haye. *Revue internationale de droit pénal*, 1963, p. 187.

3. Jescheck : Rapport général au Congrès de La Haye. *Revue internationale de droit pénal*, 1963, p. 218.

15. Le problème relatif à la réhabilitation

La condamnation prononcée à l'étranger peut-elle être un obstacle à l'octroi de la réhabilitation ?

Le Code pénal italien, en son article 12, prévoit la prise en considération du jugement étranger en vue d'établir la récidive ou tout autre effet pénal de la condamnation. L'exclusion de la possibilité d'accorder la réhabilitation est comptée parmi ces effets¹. Le Code pénal suisse ne parle pas à ce sujet des jugements étrangers. Mais la doctrine est d'avis que le juge peut tenir compte de la condamnation étrangère pour décider si le délinquant mérite ou non la réhabilitation². L'article 7 des Résolutions de l'Institut de Droit international (Bath 1950) prévoit aussi la réhabilitation. Le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) de son côté a admis la règle de la prise en considération en votant la conclusion suivante : « Il n'y a pas d'objections non plus à ce qu'il soit tenu compte de peines antérieures étrangères quand il s'agit de décider de l'octroi de la réhabilitation... » (II.B.7.d).

16. Le problème relatif à la grâce et à l'amnistie

Le problème qui se pose dans le cadre des conséquences occasionnelles est de savoir si une condamnation étrangère sera prise en considération pour refuser la grâce ou l'amnistie.

Le problème était déjà résolu positivement, mais seulement pour la grâce, par Garraud même, qui ne reconnaissait aucun effet positif aux jugements étrangers pour le motif qu'il était utile à un Etat de connaître les condamnations prononcées à l'étranger contre ses nationaux³. Schultz soutient la même solution en disant que le fait d'avoir été condamné par un tribunal étranger peut prouver que le délinquant n'est pas digne d'être gracié ou amnistié. Le Congrès international de Droit pénal de La Haye (1964) aussi est de cet avis et il dit qu'« Il n'y a pas d'objections non plus à ce qu'il soit tenu compte de peines antérieures étrangères quand il s'agit de décider de l'octroi... de la grâce ou de l'amnistie ». (III.B.7.d).

Le Code pénal italien admet implicitement la règle de la prise en considération. En effet l'article 12 déclare que la sentence pénale étrangère, prononcée pour un délit, peut être reconnue en vue d'établir tout effet pénal de la condamnation. Le fait de rendre inapplicable l'amnistie ou la grâce, subordonnées en général aux antécédents pénaux, est considéré comme un effet pénal de la condamnation⁴.

1. Angeloni : op. cit., pp. 102 et 109.

2. Schultz : Rapport cité, p. 192.

3. Garraud : op. cit., tome I, p. 431.

4. Angeloni : op. cit., pp. 102, 108.

Nous sommes de même avis, car le refus de l'amnistie et de la grâce se fonde sur le principe de l'individualisation de la peine qui justifie la règle de la prise en considération (ci-dessus, n° 6).

Il est à noter que dans les Etats, comme les Pays-Bas¹, qui n'ont pas de dispositions légales concernant les cas où une mesure de grâce ou d'amnistie doit être accordée, et dont les autorités sont libres d'accorder ou de refuser une telle mesure, le problème ne se pose même pas.

17. Le problème relatif à la révision

Un jugement répressif étranger peut-il servir de base à l'exercice d'une action en révision du procès pénal jugé par les tribunaux nationaux ?

Malheureusement la doctrine en général ne s'est pas occupée, à ce que nous sachions, de ce problème d'une manière rationnelle. Quelques auteurs, par exemple Travers et Manzini, qui ont pris en main ce problème, ont cherché la solution dans les textes législatifs. Le problème qui se pose est, avant d'être un problème de droit positif, un problème purement juridique, dont la solution doit être cherchée non pas dans le droit positif de tel ou tel Etat, mais dans le droit tout court, autrement dit dans la science du droit.

La solution positive est soutenue par Angeloni qui déclare qu'il serait équitable d'attribuer une valeur à une sentence pénale étrangère au sujet de la révision².

Le Congrès international de La Haye (1964) ne s'est pas occupé spécialement de ce problème. Le rapport américain relatait que dans certains Etats américains, si un témoin avait été condamné à l'étranger, la crédibilité pouvait être mise en question. Le rapporteur général Jescheck, généralisant ce point, a proposé la formule suivante qui a été adoptée par le Congrès : « Sont possibles aussi en outre dans le cadre du droit... procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure » (III.B.7.e). Cette formule générale comprend sans doute la révision.

Ne voyant aucun motif de s'écarter de la règle générale (ci-dessus, n° 6) nous sommes d'avis que le jugement répressif étranger doit être pris en considération comme un jugement interne au sujet de l'action en révision du procès pénal jugé par les tribunaux nationaux.

1. Hulsman : La reconnaissance du jugement pénal étranger. *Tijdschrift voor strafrecht*. 4-5, 1964, p. 350.

2. Angeloni : op. cit., pp. 102, 108.

18. Le problème relatif à la prescription

La condamnation pour une autre infraction est considérée souvent comme un acte interruptif de la prescription de la peine ou comme un acte excluant la prescription de la peine. Par exemple d'après l'art. 114, alinéa 2 du Code pénal turc, la prescription de la peine est interrompue lorsque le condamné a commis pendant le délai de prescription une autre infraction du même genre. Une condamnation du chef de cette deuxième infraction est nécessaire, même intervenue après l'expiration du délai. D'après l'article 172, dernier alinéa, du Code pénal italien, la peine n'est pas éteinte si le condamné, pendant le temps nécessaire à l'extinction de la peine, encourt une condamnation à la réclusion pour un délit de même nature. *Quid* si la condamnation en question est prononcée par une juridiction étrangère ? La doctrine turque¹ exige plutôt une condamnation nationale. En Italie, il est des auteurs qui assimilent les condamnations étrangères aux condamnations nationales².

Nous sommes d'avis que la règle générale que nous avons adoptée pour toutes les conséquences occasionnelles (ci-dessus, n° 6) doit être appliquée dans ce cas particulier aussi, car il n'existe aucune raison de s'en écarter.

19. Les autres problèmes relatifs aux conséquences occasionnelles

Nous ne prétendons pas que nous avons étudié tous les problèmes qui se posent au sujet des conséquences occasionnelles d'un jugement pénal étranger. La liste peut probablement s'allonger, mais sans utilité pratique. Nous avons vu qu'aucune des conséquences occasionnelles que nous avons étudiées n'a justifié une exception à la règle (ci-dessus, n° 6). Nous pouvons donc dire que « les conséquences qui résultent d'un jugement répressif interne à l'occasion d'une autre infraction peuvent résulter sans exception d'un jugement répressif prononcé dans un autre Etat membre du Conseil de l'Europe ».

1. Dönmezer et Erman : *Traité théorique et pratique du Droit pénal* (en turc), vol. II/2, 3^e édit., 1964, p. 1044.

2. Battaglini : *Diritto penale*, 3^e édit., Padova, 1949, p. 595 ;

Angeloni : op. cit., p. 105.

Chapitre III

QUESTION DE CONDITION

20. La classification des conditions et les problèmes soulevés

La question de condition au sujet des conséquences occasionnelles des jugements répressifs étrangers peut être formulée comme suit : « Quelles sont les conditions à exiger par un Etat pour la prise en considération des jugements répressifs étrangers en vue de leur attacher des conséquences positives à l'occasion d'une décision rendue par ses autorités au sujet d'une autre infraction ? »

Cette question peut se poser même si l'on admet la prise en considération exceptionnellement, c'est-à-dire pour des conséquences déterminées seulement.

Nous allons diviser ces conditions en deux groupes suivant qu'elles concernent le jugement ou l'infraction :

Les conditions concernant le jugement sont les suivantes : 1. confiance, 2. ordre public, 3. casier judiciaire international.

Les conditions concernant l'infraction sont les suivantes : 1. qualification de l'infraction, 2. nature de l'infraction, 3. double incrimination.

Il est à noter que la plupart de ces conditions sont d'ordre plus ou moins général.

Pour notre étude, nous partons de l'idée que chaque condition proposée ou adoptée doit être examinée d'un œil critique. Est-il vraiment nécessaire que telle ou telle condition soit exigée ? Cela fait que pour nous il y a autant de problèmes qu'il y a de conditions.

21. Le problème relatif à la confiance

Travers professait qu'un Etat ne pouvait assimiler sans discrimination aux décisions de ses propres tribunaux tout jugement répressif, quel que soit le pays de l'univers où il a été prononcé¹. Jescheck exprimait le même sentiment dans son rapport général présenté au Congrès de La Haye de 1964 : « Certes, la vieille méfiance à l'égard de toute justice étrangère est souvent encore vivante et en partie elle est compréhensible à cause de raisons d'ordre matériel ou procédural »².

Pour résoudre le problème de confiance, la doctrine a proposé les critères suivants : 1. le caractère judiciaire de la décision, 2. le

1. Travers : cours cité, p. 441.

2. Jescheck : rapport général. *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, p. 209.

caractère ordinaire de la juridiction, 3. le caractère définitif du jugement, 4. l'examen préalable, 5. la défense de l'inculpé, 6. l'existence d'un traité d'extradition ou des déclarations de réciprocité, 7. la nationalité du délinquant, 8. le caractère facultatif de la prise en considération. Autant de critères, autant de problèmes que nous allons étudier successivement.

22. Le problème relatif au caractère judiciaire de la décision

Les décisions répressives émanant des autorités administratives seront-elles assimilées aux décisions judiciaires ? Par exemple le Code pénal italien, en son article 12, exige que la sentence pénale étrangère ait été prononcée par l'autorité judiciaire.

A notre avis, il sera prudent de ne prendre en considération que les décisions judiciaires, car la convention projetée doit englober toutes les infractions¹.

23. Le problème relatif au caractère ordinaire de la juridiction

Quid si la juridiction qui a prononcé le jugement est spéciale ou extraordinaire ? Ce problème est discuté en Italie et on est arrivé à la conclusion que chaque Etat peut souverainement organiser ses tribunaux et s'il y avait quelques hésitations à ce sujet, les autres conditions pourraient intervenir¹.

A notre avis, les tribunaux spéciaux ne posent pas le problème de confiance, puisqu'il s'agit de tribunaux ordinaires mais spécialisés. Par contre les tribunaux extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui sont créés après l'infraction contrairement au principe du juge naturel, seraient à exclure du champ de la convention projetée. Toutefois nous devons avouer que ce n'est pas chose facile car dans certains pays, par exemple en France, on parle de tribunaux d'exception et on ne fait pas de distinction entre les tribunaux spéciaux et extraordinaires. L'exception que nous prévoyons pour les tribunaux extraordinaires aura pour conséquence que chaque Etat, en communiquant la condamnation encourue, précisera s'il s'agit ou non d'un tribunal extraordinaire.

24. Le problème relatif au caractère définitif du jugement

L'article 7 des Résolutions de Bath (1950) de l'Institut de Droit international exige que la condamnation étrangère soit devenue définitive pour être prise en considération au sujet de la récidive (ci-dessus, n° 9.I.), du sursis (ci-dessus, n° 10.I) et de la réhabilitation (ci-dessus, n° 14).

1. Voir rapport ci-dessus, n° 35.

2. Angeloni : op. cit., p. 65.

Les jugements qui ne sont pas devenus définitifs ne sont pas pris en considération en vue de leur attacher des conséquences occasionnelles, même dans l'Etat où ils ont été prononcés. Il serait tout naturel que le caractère définitif du jugement soit exigé pour la prise en considération des jugements européens, comme il a été décidé au Congrès de La Haye de 1964 : « La reconnaissance de la sentence pénale rendue à l'étranger suppose d'abord que celle-ci ait force de chose jugée ». (II.1.a).

25. Le problème relatif à l'examen préalable du jugement

L'article 15 des résolutions que l'Institut de Droit international avait prises à Munich en 1883 était ainsi libellé : « L'aggravation de la peine à raison de récidive quand la condamnation antérieure émane d'un tribunal étranger ne peut être appliquée qu'après l'examen préalable de l'infraction antérieure. Cependant, selon l'avis du tribunal, le dossier de l'instruction étrangère pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de récidive. « L'Institut de Droit international a révisé cette résolution à Bath en 1950 et il n'est plus question d'examen préalable (ci-dessus, n° 9.I).

L'examen du dossier est pratiquement impossible dans la plupart des cas et n'est même pas nécessaire parmi les Etats appartenant à une même communauté de droit, ainsi qu'il a été décidé au Congrès de La Haye de 1964 : « La question de savoir si et dans quelle mesure la reconnaissance des sentences pénales rendues à l'étranger postule une procédure d'exequatur ou si une constatation incidente est suffisante devra dépendre du droit national. En règle générale, ce ne sera qu'en cas d'exécution d'une sentence pénale étrangère ou en cas de surveillance, qu'une procédure d'exequatur sera nécessaire ». (IV.1).

26. Le problème relatif à la défense de l'inculpé

L'Institut de Droit international a décidé en 1950 que les jugements étrangers ne pourraient produire des effets au sujet de la récidive, du sursis et de la réhabilitation que si la défense du condamné avait été pleinement assurée. Comme il n'y aura pas d'examen préalable (ci-dessus, n° 25), il ne peut s'agir que d'une condition *in abstracto* excluant les jugements rendus en l'absence du prévenu. C'est ce qui a été décidé au Congrès de La Haye de 1964 : « Des sentences rendues en l'absence de l'auteur de l'infraction ne sauront être reconnues en règle générale. Toutefois, de pareilles sentences pourront être reconnues lorsqu'il s'agit d'infraction de moindre importance comme par exemple les infractions routières et si l'auteur de l'infraction a été en mesure de présenter sa défense ». (II.1.a).

27. Le problème relatif à l'existence d'un traité d'extradition ou des déclarations de réciprocité

Travers exigeait pour la prise en considération obligatoire en vue de décider de la récidive et du sursis que les décisions étrangères aient été prononcées dans un pays avec lequel sont en vigueur soit une convention d'extradition soit des déclarations de réciprocité : des accords de cette nature impliqueraient une confiance mutuelle dans l'impartialité des juridictions répressives¹.

L'existence de la Convention européenne d'extradition facilite beaucoup notre tâche. Le fait que cette convention n'a pas été ratifiée ou signée par tous les Membres du Conseil de l'Europe n'empêche pas qu'on puisse parler d'une communauté européenne du droit. D'ailleurs, les ministres européens de la Justice, réunis à Rome en 1962, ont déclaré la nécessité d'une Convention européenne sur la valeur extra-territoriale des décisions répressives.

28. Le problème relatif à la nationalité du délinquant

Rolin avait proposé à l'Institut de Droit international que la prononciation de la récidive n'eût été possible que si le délinquant avait encouru la pénalité précédente dans le pays dont il est ressortissant². Il justifiait sa proposition par une espèce de modification d'état.

Il nous semble que cette condition peut prendre sa place parmi les critères proposés dans le but d'éliminer la méfiance à l'égard de la justice étrangère. En effet, l'étranger étant puni par sa propre juridiction nationale, aucun problème de confiance ne se posera. A notre avis, cette condition doit être écartée, car la confiance que les Etats du Conseil de l'Europe ont mutuellement, n'est pas subordonnée à cette condition (V. notre rapport ci-dessus, n° 32).

29. Le problème relatif au caractère facultatif de la prise en considération

Déjà en 1883 l'Institut de Droit international, en 1885 le Congrès pénitentiaire international de Paris, avaient décidé que les juges devaient avoir la faculté et non pas l'obligation de tenir compte des décisions étrangères (ci-dessus, n° 9 et 11).

Travers a considéré cette condition comme un moyen de refuser les décisions des Etats dont la juridiction ne prête pas confiance, moyen qui serait superflu s'il existait un traité d'extradition ou au moins une déclaration de réciprocité³. Donnedieu de Vabres aussi

1. Travers : Cours cité, pp. 441 et 443.

2. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1902, p. 192.

3. Travers : Cours cité, pp. 441 et 443.

était partisan d'une simple faculté donnée aux juges, car, disait-il, « à moins de laisser au juge un pouvoir d'appréciation arbitraire, cette solution radicale (qui consiste à assimiler les jugements étrangers aux jugements nationaux) appellerait l'ajustement, le rapprochement par voie législative ou contractuelle, des peines prévues par les législations en contact »¹. Récemment, Ropers a soutenu cette condition pour la récidive et le sursis, en disant textuellement ceci : « D'abord parce que, de façon générale, il est contraire à une bonne administration de la justice que le législateur lie les mains du juge, ensuite parce qu'il convient que le juge national puisse apprécier, en fonction de toute circonstance, l'autorité qu'il convient d'attacher à la décision étrangère, enfin parce que l'obligation de tenir compte des condamnations étrangères sera impraticable tant qu'il n'existera pas un casier judiciaire mondial. »².

Une partie des législations a adopté expressément le système obligatoire. C'est le cas par exemple du Code pénal suisse (article 67). D'autres législations, qui admettent la prise en considération, emploient le verbe « pouvoir » en disant, par exemple, que la sentence pénale étrangère peut être reconnue. Est-ce pour donner aux juges une simple faculté ou un pouvoir exceptionnel qu'ils n'ont pas en règle générale ? C'est une question d'interprétation. Par exemple en Italie, on soutient qu'il s'agit d'une faculté, parce qu'on ne peut pas se fier à tous les États, mais une convention entre les États civilisés et amis peut accepter le système obligatoire³.

A notre avis, la convention projetée dont l'importance est soulignée par la deuxième Conférence des Ministres européens de la Justice (Rome, 1962) peut adopter, sans aucune hésitation et crainte, le système obligatoire, naturellement dans la mesure où chaque État prend en considération ses propres jugements.

30. Le problème relatif à l'ordre du public

L'Institut de Droit international, en abandonnant le système d'examen préalable adopté en 1883, a, en 1950, décidé que les jugements étrangers ne pourraient produire les effets prévus aux articles 6, 7 et 8, c'est-à-dire les conséquences concernant la récidive, le sursis et la réhabilitation, que s'ils ne contenaient aucune disposition contraire à l'ordre public (article 9) (ci-dessus, n° 9.I). Inutile de s'attarder sur ce point d'ordre général, indiscutable et indiscuté.

1. Donnedieu de Vabres : Principes cités, p. 339.

2. Ropers : op. cit., I.A.

3. Adinolfi : *La sentenza penale straniera nei nuovi Codici penali*. Giustizia penale, 1931, III, col. 707.

31. Le problème relatif au casier judiciaire

L'existence d'un casier judiciaire international peut-elle être considérée comme une condition *sine qua non* de la prise en considération ? Certains auteurs, par exemple, Dönmezer et Erman, ont soutenu que, vu l'inexistence d'un casier judiciaire international, la connaissance des condamnations prononcées à l'étranger est tout à fait occasionnelle et que la prise en considération des jugements étrangers n'est pas compatible de ce fait à l'idée de justice¹.

Nous ne partageons pas ce point de vue. La personnalité du délinquant peut dans bien des cas ne pas être complètement connue. Mais ceci n'empêche pas que les renseignements déjà obtenus soient pris en considération. Toutefois, il y a lieu d'insister sur la nécessité de créer un casier judiciaire européen ou à défaut un système d'échange des bulletins parmi les États membres intéressés du Conseil de l'Europe.

32. Le problème relatif à la qualification de l'infraction

Un système veut que les jugements rendus du chef de contraventions ne soient pris en considération aussi bien pour les conséquences directes qu'indirectes, y compris les conséquences occasionnelles. Par exemple, le Congrès de Washington de 1910, l'article 12 du Code pénal italien de 1930, l'article 41 du Code pénal suisse de 1937 ont adopté ce système (ci-dessus, n° 9.I). Le système contraire qui n'exclut pas les jugements rendus du chef d'une contravention est adopté, par exemple par l'article 7 des résolutions de l'Institut de Droit international (Bath 1950).

Les infractions qui donnent lieu aux jugements étrangers se divisent en outre en deux suivant qu'elles sont intentionnelles ou non. Par exemple l'article 41 du Code pénal suisse prend en considération pour le sursis seulement les peines privatives de liberté pour crime ou délit intentionnel.

Enfin, certaines législations exigent pour prendre en considération, que les jugements étrangers portent sur une infraction du même genre (par exemple le Code pénal turc, article 114) ou de même nature (par exemple le Code pénal italien, art. 172) (ci-dessus, n° 18) ou sur des infractions déterminées (par exemple le Code pénal turc, article 87) (ci-dessus, n° 9.III).

A notre avis, nous sommes devant un problème qui n'est pas exclusif du droit pénal international. Les conséquences occasionnelles s'attachent aussi et surtout aux jugements internes. Si par exemple une législation prend en considération pour une conséquence

1. Dönmezer et Erman : op. cit., vol. II/2, 1964, pp. 1276 et 1278.

déterminée le jugement du chef d'une contravention rendu dans le pays, on ne voit pas pourquoi le même jugement ne serait pas pris en considération pour le seul motif qu'il est rendu à l'étranger. Nous pensons qu'une convention doit laisser de côté ce problème et employer le terme générique d'infraction.

33. Le problème relatif à la nature de l'infraction

Doit-on exclure les infractions politiques, militaires ou fiscales du champ d'application de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs? Certains auteurs n'admettent que les jugements rendus du chef des infractions de droit commun. C'est le cas par exemple du Congrès de Washington (1910) et de l'Institut de Droit international (l'article 9 des résolutions de Bath de 1950) (ci-dessus, n° 9). De même le Code pénal suisse (article 67) exige pour la récidive que la condamnation soit prononcée à raison d'une infraction pouvant, d'après le droit suisse, donner lieu à extradition. Ce qui veut dire que le législateur suisse désire exclure les condamnations du chef des infractions politiques¹. Travers, ce partisan acharné de la valeur internationale du jugement répressif à la première moitié de notre siècle, exceptait les infractions politiques en disant que la communauté d'intérêt qui existe entre toutes les nations lorsque le fait incriminé est un crime ou délit de droit commun, disparaît en général lorsqu'il a un caractère politique, tout en admettant des exceptions à cette exception, entre autre, la signature d'un traité². De même, le Congrès de La Haye (1964) a adopté la conclusion suivante: « La reconnaissance ne jouera pas en règle générale en cas d'infractions politiques et connexes, militaires et fiscales. Toutefois, des accords spéciaux en ces matières ne doivent pas être exclus. » (II.1.c).

A notre avis, il s'agit ici d'un problème purement interne, puisqu'il est question de la prise en considération (ci-dessus, n° 3). Si une législation préfère prendre en considération tous les jugements répressifs étrangers, pourquoi l'en empêcher? Nous croyons que la solution consiste à laisser les Etats libres de choisir le système qui leur convient, en prévoyant exceptionnellement le système facultatif au sujet des jugements rendus du chef des infractions qui ne sont pas de droit commun.

34. Le problème relatif à la double incrimination

Une partie des auteurs soutient que pour qu'un jugement pénal étranger puisse être pris en considération, il doit être prononcé à raison d'un fait puni par la loi du juge saisi. Le même fait devrait

1. Schultz: rapport au Congrès de La Haye, *Revue internationale de Droit pénal*, 1963, p. 188.

2. Travers: Cours cité, pp. 439 et 448.

donc être doublement incriminé, ce qui revient à exiger la condition de la double incrimination. C'est le système adopté par exemple par la deuxième Conférence internationale d'Unification du Droit pénal (Rome 1928) et par l'Institut de Droit international (Bath 1950) (ci-dessus, n° 9). Par contre, le Congrès de La Haye (1964) a laissé la porte entrouverte en adoptant le texte suivant: « Par ailleurs, la reconnaissance de la sentence étrangère exige, en règle générale, la double incrimination *in concreto* de l'infraction donnant lieu à la sentence. » (II.1.b).

A notre avis, la double incrimination ne doit pas être exigée comme une condition *sine qua non* pour la prise en considération. En effet, la raison qui justifie et même commande la prise en considération, c'est-à-dire la nécessité de tenir compte de la personnalité du délinquant (ci-dessus, n° 6), n'a rien à voir avec la double incrimination. Il se peut que le délinquant enfreigne une loi spéciale qui ne se rencontre pas souvent ailleurs. C'est le cas, par exemple, des dispositions néerlandaises relatives à la protection des digues maritimes. Le comportement antisocial du délinquant est manifeste. Pourquoi ne pas prendre en considération sa condamnation du chef de cette infraction?

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS SOUS FORME DE PRINCIPES

Nos conclusions sous forme de principes pour établir une convention européenne sur la valeur des jugements répressifs au sujet de la prise en considération de ces jugements en vue d'attacher des conséquences indirectes dites occasionnelles (c'est-à-dire résultant à l'occasion d'une autre infraction) sont les suivantes :

1. Chaque Etat peut adapter le jugement d'un autre Etat pour les besoins de la prise en considération (n° 7).
2. Les conséquences qui résultent d'un jugement répressif interne à l'occasion d'une autre infraction, peuvent résulter, en règle générale, d'un jugement répressif rendu dans un autre Etat du Conseil de l'Europe (n° 6 et 19).
3. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne l'aggravation à raison de récidive (n° 9).
4. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne le refus et la révocation du sursis et des mesures analogues (n° 10).
5. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne la fixation de la peine (n° 11).
6. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne la révocation de la liberté conditionnelle (n° 12).
7. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne la qualification des délinquants d'habitude, de profession et par tendance (n° 13).
8. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne le concours réel d'infractions (n° 14).
9. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne l'octroi de la réhabilitation (n° 15).
10. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne le refus de la grâce et de l'amnistie (n° 16).
11. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne l'exercice d'une action en révision du procès pénal (n° 17).
12. Aucune exception n'est à prévoir en ce qui concerne l'interruption de la prescription de la peine (n° 18).
13. Les décisions judiciaires seules seront prises en considération (n° 22).

14. Les Etats ou leurs juges peuvent ne pas prendre en considération les jugements rendus par les tribunaux extraordinaires (n° 23).

15. Les décisions devenues définitives seules seront prises en considération (n° 24).

16. L'examen préalable des décisions n'est pas nécessaire (n° 25).

17. Les jugements rendus par défaut doivent être assimilés aux jugements contradictoires (n° 26).

18. Les Membres du Conseil de l'Europe peuvent avoir confiance en les juridictions des autres Etats membres (n° 27).

19. Il n'est pas nécessaire que le condamné soit un ressortissant national (n° 28).

20. La prise en considération doit se faire obligatoirement (n° 29) (pour les exceptions, voir Principes 14, 21, 24 et 25).

21. Les parties contractantes peuvent ne pas prendre en considération les jugements contenant des dispositions contraires à leur ordre public (n° 30).

22. Le manque d'un casier judiciaire européen n'empêche pas la prise en considération. Toutefois la création de ce casier, ou à défaut d'un système d'échange des bulletins parmi les Etats membres intéressés du Conseil de l'Europe doit être envisagée (n° 31).

23. Les condamnations européennes du chef de toutes les infractions, quelle que soit leur qualification, doivent être prises en considération dans la mesure où sont prises en considération les condamnations internes (n° 32).

24. Les condamnations européennes du chef des infractions qui ne sont pas de droit commun peuvent ne pas être prises en considération soit par les Etats soit par leurs juges (n° 33).

25. Les Membres du Conseil de l'Europe peuvent ne pas prendre en considération les jugements rendus à raison d'un fait qui ne tombe pas sous le coup de leur loi (n° 34).

LA PROCÉDURE DE L'EXEQUATUR

Rapport présenté par

M. Giuseppe ALTAVISTA

Magistrat à la Cour d'appel de Rome

Les législations des différents Etats s'inspirent en général du principe de l'exclusivité de l'organisation juridictionnelle, ce qui implique que les décisions judiciaires n'ont pas et ne peuvent acquérir force exécutoire hors du pays dans lequel elles sont prononcées.

La collaboration internationale sur le plan de la lutte contre la criminalité, accentuée par l'intense développement des courants migratoires pour des raisons de travail ou de tourisme, conduit à rechercher une solution qui, même dans le respect du principe sus-indiqué, permette de rendre opérante et efficace l'action de prévention et de répression de la délinquance.

Des études accomplies et des conclusions adoptées dans les récentes réunions internationales, il ressort que la solution la plus adéquate consiste, semble-t-il, à prévoir une procédure particulière fondée sur la reconnaissance de la décision étrangère par un acte de l'autorité judiciaire de l'Etat où cette décision doit être exécutée.

Cette procédure pose, à la base, un problème d'une ampleur et d'une complexité très grande : celui de la liaison entre des systèmes juridiques différents, étant donné qu'il faut établir, d'une part, la valeur du jugement étranger, dans l'hypothèse de sa reconnaissance dans un autre système juridique, et, de l'autre, la valeur de la mesure de reconnaissance.

La doctrine italienne prédominante considère que la décision étrangère n'a pas la même valeur dans l'ordre juridique d'où elle procède et dans celui où elle est reconnue. Dans le premier, en effet, elle a valeur d'acte d'application du droit alors que dans le deuxième, au contraire, elle a nécessairement valeur de fait producteur d'effets juridiques.

La décision de reconnaissance a pour but de permettre au jugement étranger de produire les effets juridiques voulus par les règles internes ; en pareil cas, la décision étrangère remplit une réelle fonction de fait juridique et la décision de reconnaissance, plutôt que d'instituer ce rapport substantiel qui a déjà fait l'objet du jugement étranger, a une portée purement procédurale, destinée à donner à la norme interne toutes assurances et garanties que le rapport déjà établi par la décision étrangère est tel qu'il peut être

utilisé selon les fins voulues par la norme et qu'on peut en obtenir des effets juridiques ; la décision de reconnaissance, par conséquent, fait office de *condicio juris* au regard du jugement étranger : elle est l'événement futur auquel est subordonné par l'ordre juridique italien l'efficacité de la décision étrangère, qui seule permet à ses effets juridiques de se déployer dans le système italien.

En d'autres termes, ce qui a valeur d'acte de volonté dans le système originaire a également valeur d'acte de volonté dans l'autre, non en raison de la qualification originaire, mais en raison du fait nouveau de la nationalisation, de l'expression de volonté accomplie par le juge en vertu de laquelle un simple fait matériel producteur d'effets juridiques (fait juridique au sens propre) se transforme en un fait juridique volontaire corrélatif (acte juridique).

Il s'agit là d'une relation complexe puisqu'elle met en jeu deux éléments distincts, la décision de reconnaissance et la décision pénale étrangère relativement au fait commis à l'étranger, qui sont liées par un rapport causal.

Et, en vérité, la décision étrangère se pose en élément causal vis-à-vis de la décision de reconnaissance et constitue en outre l'élément de la liaison entre les deux ordres juridiques.

Dans la législation italienne, deux procédures distinctes sont prévues pour la reconnaissance des jugements étrangers, la procédure de reconnaissance pour les décisions pénales et la procédure de *delibazione*¹ pour les décisions civiles.

La dénomination différente des deux procédures montre déjà que le jugement de reconnaissance de la décision pénale étrangère n'a pas la même ampleur et ne produit pas les mêmes effets que le jugement de *delibazione*.

La différence tient essentiellement au fait que le jugement pénal étranger ne peut, dans l'Etat italien, recevoir exécution dans ses dispositions fondamentales qui sont celles relatives à la peine. La décision pénale prononcée à l'étranger n'a pas, comme telle, force exécutoire sur le territoire de l'Etat. De par la nature même de la matière, le juge italien ne peut pas la reconnaître comme un acte juridique ayant le caractère, qui est inhérent à cet acte, de manifestation de souveraineté, il est seulement autorisé à l'adopter sous certaines conditions, comme documentation légale d'un état de fait dont peuvent dériver sur le territoire italien tels effets juridiques que notre loi détermine expressément par rapport au but que poursuit l'Etat avec le jugement de reconnaissance.

Alors qu'avec le jugement de *delibazione* d'une décision civile étrangère, l'Etat, accomplissant un devoir de solidarité internationale,

1. Sens étymologique : procédure de vérification et d'examen.

étend à notre territoire la défense d'un intérêt particulier normalement étranger à laquelle le juge étranger a déjà pourvu, avec le jugement de reconnaissance d'une décision pénale étrangère, l'Etat défend essentiellement son propre intérêt et, par là, un intérêt collectif italien qui est celui de la défense de notre agrégat social qu'il représente contre d'éventuelles atteintes de la part de délinquants déjà jugés à l'étranger.

La conséquence la plus notable de ces distinctions fondamentales est l'autonomie, vis-à-vis de la décision pénale étrangère, de la décision italienne qui la reconnaît, en ce sens que la décision italienne peut déclarer la décision étrangère productive, sur le territoire de l'Etat, d'effets juridiques que la loi de l'Etat étranger sous l'empire de laquelle la décision de reconnaissance a été prononcée, ou bien ignore, comme la mesure de sûreté, ou bien peut ne pas autoriser dans le cas d'espèce, comme l'application de certaines peines accessoires.

La diversité des intérêts qui font l'objet des deux procédures comporte une autre conséquence : pour faire prononcer le jugement de *delibazione* de la décision civile étrangère, il faut toujours l'initiative privée du titulaire de l'intérêt, dont la protection la plus large est assurée par nos juges, alors que pour promouvoir le jugement de reconnaissance de la décision pénale étrangère, hormis le cas où la reconnaissance de ladite décision est demandée aux seuls effets civils, intervient l'initiative officielle d'un organe de l'Etat, qui ne peut être autre que le Ministère public.

On peut dire, en bref, que les règles relatives au jugement de *delibazione* de la décision civile étrangère sont destinées à assurer, dans l'intérêt du particulier qui en fait la demande, la possibilité d'une exécution territorialement plus vaste de cette décision, ou, selon la formule adoptée à l'article 796 du code de procédure civile en vigueur, la possibilité d'une mise en valeur territorialement plus étendue de la décision même, et représentent donc une forme directe nettement plus accentuée de coopération que les juges italiens sont appelés à prêter aux juges étrangers qui ont prononcé cette décision.

Il ne faut pas non plus négliger le fait que, selon l'article 797 dudit code de procédure civile, c'est la décision étrangère qui, par le jugement de *delibazione*, est rendue efficace sur le territoire italien.

Au contraire, les règles relatives au jugement de reconnaissance de la décision pénale étrangère tendent à faire en sorte que les juges italiens puissent se prévaloir des résultats de l'activité déployée par les juges étrangers, et ce pour édicter des dispositions que l'Etat italien entend adopter dans son intérêt propre.

Il découle notamment des observations qui précèdent que, dans le cas des décisions pénales étrangères reconnues en Italie, on ne

pourra jamais parler, du moins pour ce qui concerne les effets pénaux ou de sûreté, de nationalisation du jugement étranger, mais seulement de son utilisation à des fins nationales. La décision de reconnaissance est déterminante, non seulement quant à la forme mais aussi quant au fond, pour les effets que prévoit l'ordre juridique italien et, par voie de conséquence, c'est la décision italienne qui, en s'appuyant sur la décision étrangère, met en œuvre sur notre territoire les mesures que réclament nos intérêts et nos lois. Il en est tout autrement pour les décisions civiles étrangères, étant donné qu'à travers le jugement de *delibazione* ce sont ces décisions elles-mêmes qui affirment leur autorité à l'intérieur des frontières de l'Etat italien.

Ce survol de la doctrine et de la législation italiennes a pour but de déterminer les termes et la portée de la procédure à prévoir dans le projet de convention à l'étude, qui vise à rendre exécutoires les décisions pénales étrangères dans les dispositions fondamentales qui sont celles relatives à la peine.

Cette procédure, par rapport à ce qui a été dit des caractéristiques distinctes des procédures de reconnaissance et de *delibazione* prévues par le système italien, constitue un *tertium genus*.

Elle se distingue de la procédure de reconnaissance parce que celle-ci a un but limité : utiliser le jugement étranger pour la production de certains effets (déclaration de récidive, application de mesures de sûreté etc.) prévus explicitement par l'ordre juridique italien.

Elle se distingue aussi de la procédure de *delibazione* parce que le caractère de la décision qui détermine l'exécution de la peine infligée par le juge étranger est sensiblement différent.

En effet, alors que la décision de *delibazione* prévue par le code de procédure civile italien reconnaît l'efficacité de la décision étrangère à tel point que celle-ci a valeur de titre exécutoire, il ne peut en être de même pour la décision qui doit impérativement fixer, dans le cadre de la législation du pays d'exécution, la peine à exécuter.

En premier lieu, l'autorité, en tant qu'attribut de la juridiction pénale, ne peut être soustraite au juge de l'Etat requis d'exécuter une décision étrangère en raison de la nécessité de sauvegarder le pouvoir souverain de chaque ordre étatique. En second lieu, la disparité des législations pénales, en ce qui concerne aussi bien les sanctions que leur modalités d'exécution, implique la reconnaissance au juge de l'Etat d'exécution du pouvoir d'adapter la peine infligée eu égard aux prescriptions de sa législation. La décision étrangère est ainsi modifiée dans une de ses parties essentielles et, par voie de conséquence, la mesure prise par le juge du pays d'exécution,

même s'il accepte la décision étrangère au sujet de la déclaration de responsabilité du condamné, détermine, en fonction de sa loi propre, la nature et le taux de la peine ainsi que toutes les autres conséquences qui en découlent.

Il est évident que la qualification de la nature et de la portée de cette dernière mesure relèvera de la doctrine et de l'interprétation ; d'un autre côté, cependant, seul le droit positif peut, en rétrécissant ou en étendant la procédure d'exequatur, fournir une indication exhaustive propre à éliminer les incertitudes et les perplexités relatives à la détermination du caractère de finalité et de la valeur impérative du jugement étranger. Généralement, on tend à limiter le jugement d'exequatur à la seule vérification de l'existence formelle d'une décision irrévocable, prononcée à la suite d'une procédure offrant les caractéristiques essentielles requises pour pouvoir être considérée comme juridictionnelle selon les concepts de la civilisation juridique et des garanties dont doit bénéficier l'inculpé. On tend, autrement dit, à éviter que cette procédure ne puisse impliquer aussi un contrôle de la légitimité et du bien-fondé de la décision. Cette tendance est parfaitement compréhensible, car elle repose sur la crainte de voir la procédure d'exequatur se transformer en une réformation du jugement devant le juge national et ainsi, contradictoirement, impliquer une méconnaissance substantielle de la décision pénale étrangère comme telle.

Par ailleurs, si l'élargissement du jugement d'exequatur est prévu dans des limites bien déterminées, il n'y a pas affaiblissement de l'institution de la reconnaissance des décisions étrangères, la détermination de ces limites ayant pour effet d'éviter le danger de la méconnaissance de la décision étrangère comme telle et comportant l'avantage d'écarter les objections et les difficultés relatives précisément, comme on l'a déjà dit, à la nature et à la portée de la décision étrangère et de la décision d'exequatur.

Dans cet ordre d'idées, les limites ou plutôt les conditions du jugement d'exequatur devraient être les suivantes : le caractère juridictionnel de la décision, la légitimité de sa prononciation, sa conformité à la justice.

En ce qui concerne la première condition, il n'y a pas de difficultés particulières.

La décision est un acte proprement juridictionnel, mais, pour cette raison même, il est nécessaire de se prémunir contre des nominalismes dangereux ou trompeurs en garantissant le caractère juridictionnel substantiel de la disposition étrangère. Il s'agit en substance, de préciser le sens dans lequel doit être entendu le terme « décision pénale ». Une telle décision doit avoir été prononcée par l'autorité judiciaire de l'Etat, être irrévocable pour les lois de l'Etat qui l'a prononcée et avoir été émise à la suite d'une procédure qui en assure le caractère juridictionnel substantiel.

La deuxième condition est constituée par l'existence d'un lien concret entre le fait constituant le délit et l'autorité juridictionnelle du pays étranger, lien qui légitime la prononciation de la décision pénale par l'autorité judiciaire de ce pays. C'est là une condition requise tout naturellement du seul fait que la décision pénale étrangère a été prononcée.

La valeur non seulement théorique mais surtout pratique de la reconnaissance de l'existence d'un tel lien et, partant, de la légitimité de la prononciation du juge étranger est particulièrement évidente en ce qui concerne le caractère de finalité (*ne bis in idem*) du jugement étranger.

Bien plus délicat est le problème que pose le contrôle en tant que condition préalable de l'exequatur de la décision étrangère, de sa conformité à la justice. Il est naturellement hors de question d'admettre à cette fin un réexamen complet, car, bien évidemment, cela signifierait une réformation du jugement qui serait contraire à l'objet de la reconnaissance de la décision étrangère. Il doit rester constant que l'octroi de l'exequatur à la décision étrangère signifie acceptation de cette décision eu égard aux règles étrangères appliquées et aux critères d'appréciation utilisés par le juge étranger.

Mais un certain contrôle n'en doit pas moins être admis afin d'éviter de donner effet à une décision étrangère qui dans le pays qui doit la connaître pour l'exécuter, n'aurait pu en aucun cas être prononcée.

La solution du problème réside peut-être dans la conception selon laquelle il importe moins de déterminer la conformité à la justice de la décision que de vérifier l'absence d'éléments qui excluent cette conformité en droit. A cette fin, le critère le plus adéquat serait celui de l'ordre public du pays à qui l'exécution est demandée, comme l'établit l'article 797 du code de procédure civile italien qui interdit la déclaration d'efficacité de la décision étrangère si celle-ci renferme des dispositions contraires à l'ordre public italien.

Dans le cadre de la condition susindiquée doit être prévue une autre limitation, à savoir que le fait objet de la décision étrangère soit qualifié délit par la loi du pays requis d'exécuter ladite décision.

La prévision des conditions examinées n'est pas suffisante pour résoudre toutes les questions liées à l'exécution dans l'ordre interne de peines infligées par un jugement étranger.

Comme on l'a déjà souligné, il ne s'agit pas en l'espèce d'une reconnaissance de la décision étrangère limitée à quelques effets particuliers, mais on entend établir une convention qui, afin de réaliser une protection efficace contre la criminalité sur le plan international, engage les Etats à exécuter sur leur territoire les peines infligées par des jugements étrangers.

Les questions les plus graves sont au nombre de deux : la première concerne la compétence pour l'exécution, compétence qui, au moins dans le système italien n'a pas un caractère territorial mais juridictionnel et est dominé par le principe selon lequel le juge de l'exécution est le même que celui qui a prononcé la décision à exécuter ; la seconde concerne la relation entre l'intangibilité de la chose jugée et la nécessité de prévoir, étant donné la disparité des systèmes pénaux des divers pays, la faculté pour l'Etat d'exécution de modifier la peine infligée par l'Etat d'infraction pour adapter la peine même au délit selon les principes législatifs en vigueur dans l'Etat d'exécution.

La première question peut être résolue en se référant précisément aux modalités de la procédure d'exequatur. Ces modalités, en effet, si elles ont été établies dans l'intention bien arrêtée de rendre le jugement d'exequatur contradictoire et susceptible de recours, lui donne une physionomie univoque en ce sens qu'il doit être exécuté.

Et à cela ne fait pas obstacle la particularité de telle décision qui accepte intégralement tout le contenu de la décision étrangère au sujet de la constatation du fait, de la déclaration de responsabilité et du jugement sur la gravité du délit.

C'est un phénomène que la doctrine qualifie de « réception matérielle » de la décision étrangère étant bien entendu que — comme on l'a déjà exposé — la décision étrangère est rendue efficace dans l'ordre interne d'un autre Etat en tant qu'elle devient le contenu de la décision d'exequatur. Ce qui importe ce sont les limites de la « réception », mais à cette fin il suffit que la convention à l'étude les prévoie de manière expresse et formelle.

La deuxième question concerne le principe de l'intangibilité de la chose jugée. A ce propos il faut observer en premier lieu que, depuis longtemps déjà dans les rapports et les accords internationaux, spécialement entre les Etats adhérents au Conseil de l'Europe, s'affirme positivement l'hypothèse de la substitution, à une sanction prévue par une législation nationale, d'une sanction de nature et de portée analogues prévues par un autre droit national.

En deuxième lieu, il convient de rappeler une récente tendance doctrinale qui soutient que le jugement pénal, malgré son apparente unité, comprend deux parties distinctes : une prononciation déclarative et une prononciation constitutive. La partie déclarative concerne la constatation des liens de causalité matérielle et de causalité psychologique, c'est-à-dire le rapport du fait constituant la lésion du bien juridiquement protégé à la conduite et à la culpabilité de son agent.

La partie constitutive est celle qui, sur la base de ladite constatation, sanctionne une limitation de certains des principaux droits de l'homme par l'application d'une mesure pénale.

L'intangibilité subsisterait uniquement pour la première partie, étant donné qu'il faut absolument éviter que l'on puisse ressaisir le juge indéfiniment de la question déjà soumise à son examen et à sa décision.

En ce qui concerne la deuxième partie, cette exigence tomberait et ferait place à la nécessité, en relation avec le programme de traitement rééducatif des sujets, d'adapter constamment la mesure pénale aux besoins particuliers en évolution desdits sujets, ce qui suppose que la mesure infligée puisse être modifiée.

Cette distinction a son fondement dans l'actuel droit positif qui prévoit des institutions, telles que, par exemple, la libération conditionnelle, permettant une modification effective du jugement de condamnation.

Si l'on acceptait par conséquent, la distinction en question, le problème se trouverait résolu à la base puisque la décision d'exequatur — comme on l'a déjà précisé — accepterait intégralement la prononciation déclarative tout en prescrivant la nécessaire et indispensable adaptation de la prononciation constitutive.

En troisième lieu, il ne faut pas perdre de vue que la question de l'intangibilité de la chose jugée prend des aspects divers dans le cadre de la liaison entre les deux ordres juridiques intéressés, celui du pays où la condamnation a été prononcée et celui du pays où elle doit être exécutée. Une telle liaison, comme on l'a déjà observé, postule que dans le premier système la prononciation de condamnation soit irrévocable, c'est-à-dire que le jugement se soit formé en entraînant la reconnaissance concrète de son intangibilité, alors que dans le second l'irrévocabilité de la condamnation a valeur de condition préalable de la procédure d'exequatur. Par ailleurs, puisqu'avec la décision d'exequatur le dispositif de la décision étrangère devient le contenu de la volonté du juge national, dans l'ordre interne du pays d'exécution l'intangibilité se réfère à la décision d'exequatur et non à la décision étrangère.

Eu égard aux considérations qui précèdent, on doit retenir, en conclusion, que le principe de l'intangibilité de la chose jugée ne fait pas obstacle à la reconnaissance du pouvoir de l'Etat d'exécution de subsituer, à la peine infligée par l'Etat qui a prononcé la condamnation, la sanction prévue par l'ordre interne pour des infractions analogues.

Il importe toutefois, en relation avec un tel pouvoir, de sauvegarder les principes de la certitude du juge et de l'inviolabilité des droits de la défense, et de déterminer avec précision la procédure à suivre pour l'adaptation des peines, en fixant aussi bien des garanties juridictionnelles adéquates que les limites dans lesquelles pourra intervenir cette adaptation.

Une convention sur la valeur internationale des jugements répressifs doit établir, en premier lieu, que la base de la procédure d'exequatur est constituée par une décision pénale de condamnation prononcée par l'autorité judiciaire d'un Etat étranger et devenue irrévocable pour la loi de l'Etat où elle a été prononcée.

Dans cette base interviennent trois éléments distincts : la décision entendue comme disposition concernant la culpabilité d'une personne quant à un délit déterminé, la prononciation de cette décision comme émanation du pouvoir juridictionnel de l'Etat étranger et l'irrévocabilité de la décision même pour les lois de l'Etat où elle a été prononcée.

En deuxième lieu, la convention doit définir toutes les autres conditions dont le juge doit constater l'existence pour la prononciation de l'exequatur. En troisième lieu, elle doit déterminer la procédure à suivre pour cette prononciation de manière à assurer toutes les garanties de la juridiction, dont la plus essentielle est celle qui a trait à la valeur juridictionnelle, sous le double aspect formel et substantiel, de la mesure prise par le juge qui déclare l'exequatur. Enfin, elle doit fixer les limites dans lesquelles doit s'opérer l'adaptation de la sanction.

Les règles sont distinctes selon qu'il s'agit de peines de détention, de peines pécuniaires et de peines accessoires, et ce tant en raison de la diversité de la réglementation régissant les modalités d'adaptation de tels types de peine que pour permettre aux Etats contractants d'adhérer aussi partiellement à la convention.

Si l'on examine de plus près et de façon plus concrète les modalités de la procédure d'exequatur, les aspects les plus importants semblent être les suivants :

(a) Dans les systèmes de procédure des divers pays rentre la solution des questions concernant les rapports entre le Ministère de la Justice (ou toute autre autorité placée au sommet de la hiérarchie de l'Etat), le Ministère public et le juge, qui sont les organes appelés à intervenir dans la procédure en question, la compétence territoriale et fonctionnelle des organes judiciaires, les modalités de citation du condamné et l'intervention de la défense, etc.

(b) Les conditions de l'irrévocabilité de la décision étrangère et de la *vocatio in iudicium* ainsi que de l'assistance ou de la représentation par un défenseur doivent être déterminées par rapport aux lois de l'Etat où la décision a été prononcée en application du principe *locus regit actum*.

(c) Un empêchement à l'exequatur est l'existence dans l'Etat à qui l'exécution est demandée d'une instance pendante contre la même personne et pour le même fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat requérant.

Cette condition se représente également et a fortiori lorsque dans l'Etat requis le jugement a été défini, lorsque la décision prononcée a été déjà exécutée, et aussi dans le cas où la décision n'a pas été exécutée par suite d'amnistie, de grâce ou de prescription.

La valeur de cet empêchement ne paraît pas discutable eu égard au caractère complémentaire de l'intervention de la juridiction d'un Etat étranger, l'exercice de la juridiction étant un attribut premier de la souveraineté de chaque ordre étatique.

Quant aux causes extinctives propres à l'ordre interne étranger qui ont été établies au lieu du procès antérieurement à la condamnation, on doit présumer que le juge étranger en a tenu compte et on doit aussi présumer, sans possibilité d'épreuve contraire, que, s'il ne les a pas déclarées, elles n'existent pas. D'où il résulte qu'on ne peut exciper de ces causes extinctives du délit dans la procédure d'exequatur ni dans le cas où le juge étranger en a explicitement exclu l'applicabilité, ni dans le cas où il n'en a même pas examiné la possibilité d'application.

Une fois admise la thèse avancée au sujet de la valeur et de la portée de la décision d'exequatur, il apparaît juridiquement incontestable que sur cette décision agissent les causes extinctives propres à l'ordre interne de l'Etat d'exécution.

(d) La condition selon laquelle la décision étrangère ne doit pas renfermer de dispositions contraires à l'ordre public du pays d'exécution a, au contraire, tout naturellement pour conséquences que le juge appelé à rendre exécutoire la décision étrangère prend en considération l'ordre public de son pays.

C'est là une condition qui implique un pouvoir d'appréciation non plus formel mais substantiel, mais qui, par ailleurs, ne peut être laissée de côté pour la sauvegarde des principes fondamentaux dont s'inspirent les divers ordres étatiques.

(e) La phase décisive de la procédure à l'étude implique l'activité de l'organe juridictionnel tant pour le jugement sur la légitimité que pour le jugement sur le fond. Il est indubitable que ces deux jugements sont liés étant donné que le juge doit non seulement décider si toutes les conditions prescrites sont réunies, mais aussi procéder à l'adaptation des peines fixées par la décision étrangère.

(f) La décision d'exequatur constitue un équivalent de la décision de condamnation, même si elle présente la particularité d'accepter et de rendre efficace la déclaration de culpabilité contenue dans la décision pénale étrangère, parce que, comme on l'a déjà dit, elle consacre impérativement l'application de la peine. Ce caractère apparaît encore plus évident en relation avec le pouvoir reconnu au juge de convertir la peine infligée par la décision étrangère en celle

que sa législation prévoit pour le même fait, avec la seule limite de l'interdiction de la *reformatio in peius*.

(g) Le caractère pleinement juridictionnel de la procédure et la possibilité de recours, tout en assurant au condamné les garanties les plus amples, viennent encore corroborer la nature susindiquée de la décision d'exequatur, qui prend une signification particulière dans la résolution des problèmes relatifs à la liaison entre les ordres juridiques des divers Etats eu égard à l'expression de l'autorité de chacun d'eux.

AGENTS DE VENTE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE
Gerold & Co.
Graben 31
VIENNE 1

BELGIQUE
Agences et Messageries de la Presse,
14-22, rue du Persil
BRUXELLES

CANADA
L'Imprimeur de la Reine
OTTAWA

DANEMARK
Ejnar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ESPAGNE
Aguilar S.A. de Ediciones
Juan Bravo 38
MADRID

ETATS-UNIS
Manhattan Publishing Company
225, Lafayette Street
NEW-YORK, 12 — N. Y.

FRANCE
Librairie Générale de Droit
et de Jurisprudence
R. Pichon et R. Durand-Auzias,
20, rue Soufflot
PARIS V*

GRECE
Librairie Kauffmann
21, rue Stadiou
ATHÈNES

IRLANDE
Stationery Office
DUBLIN

ISLANDE
Snaebjörn Jonsson & Co. A.F.
The English Bookshop
Hafnarstroeti 9
REYKJAVIK

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni
Via Lamarmora, 45
FLORENCE

LUXEMBOURG
Librairie Papeterie
Galerie d'Art Paul Bruck
22, Grand'Rue
LUXEMBOURG

NORVEGE
A/S Bokhjørnet
Olaf Thommessen
Akersgt. 41
OSLO

NOUVELLE-ZELANDE
Government Printing Office
20 Molesworth Street,
WELLINGTON

PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout, 9
LA HAYE

PORTUGAL
Livraria Bertrand
73-75, rua Garrett
LISBONNE

REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE
Verlag Dr. Hans Heger
Goethestrasse 54, Postfach 821
5.320 BAD GODESBERG

ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569, LONDRES S.E. 1

SUEDE
Aktiebolaget C.E. Fritzes
Kungl. Hovbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SUISSE
Buchhandl. Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
8000 ZÜRICH 1

Librairie Payot
6, rue Grenus
1211 GENÈVE 11

TURQUIE
Librairie Hachette
469, Istiklal Caddesi
Beyoglu
ISTANBUL

STRASBOURG
Librairie Berger-Levrault
Place Broglie

Imprimé en Belgique

